
MINISTÈRE DE LA JUSTICE
RAPPORT D'ACTIVITÉ
2000



Rapport d'activité 2000 du Ministère de la Justice

Introduction

PARTIE I Ministère de la Justice

- réformes législatives de l'année 2000
- projets en voie d'élaboration
- travaux en cours
- activités internationales

PARTIE II Statistiques (Juridictions, Parquets, Administration Pénitentiaire)

PARTIE III Observations et suggestions des juridictions et parquets

mars 2001

INTRODUCTION

Le présent rapport d'activité traite dans une première partie des activités du département de la Justice, à savoir des réformes législatives réalisées en cours de l'année 2000 et de celles en cours de réalisation, respectivement de ses activités internationales.

Dans une deuxième partie sont reproduites les statistiques établies par les juridictions de l'ordre judiciaire, le parquet général, les parquets et les services administratifs dépendant du parquet général, celles établies par les juridictions de l'ordre administratif, ainsi que celles établies par l'Administration pénitentiaire.

Les observations, suggestions et propositions de modification sont publiées dans une troisième partie du rapport d'activité.

PARTIE I - MINISTERE DE LA JUSTICE

Réformes législatives de l'année 2000

A. Droit pénal

Loi du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale.

En précisant notamment les conditions de fond, de forme et les causes de refus, la loi entend réglementer les commissions rogatoires internationales émanant d'autorités judiciaires d'Etats requérants non liés au Grand-Duché de Luxembourg par un accord international en matière d'entraide judiciaire et subsidiairement celles émanant d'autorités judiciaires d'Etats liés au Luxembourg par un tel accord. Elle régit également les voies de recours admissibles en la matière, et qui, en absence d'un texte spécifique, ont jusqu'ici été empruntés au code d'instruction criminelle.

Loi du 23 novembre 2000 portant approbation du Traité d'entraide judiciaire en matière pénale entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, ainsi que l'échange de lettres y relatif, signés à Luxembourg, le 13 mars 1997.

Le traité d'entraide judiciaire entre le Grand-Duché de Luxembourg et les Etats-Unis d'Amérique constitue le premier instrument juridique à régir les relations respectives de ces deux Etats dans le domaine de l'entraide judiciaire en matière pénale. Pour ce faire, il fixe les principes de base applicables à toute demande d'entraide judiciaire entre ces deux Etats: conditions de forme, conditions de fond, voies de transmission, exécution des demandes, principe de spécialité, etc.

Loi du 8 août 2000 modifiant

- a) certaines dispositions de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie;
- b) la loi du 26 juillet 1986 relative à certains modes d'exécution des peines privatives de liberté.

Le droit commun de la confiscation spéciale ayant été remanié profondément par la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines, la loi entend réviser, tout en conservant leurs spécificités, les dispositions spéciales relatives à la confiscation dans le texte coordonné du 29 octobre 1992 de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances

médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, ainsi que dans le texte de la loi du 3 mai 1991 sur les opérations d'initiés.

Loi du 8 août 2000 portant modification

- a) du Chapitre VIII du livre 1^{er} code pénal,
- b) de l'article 3 du code d'instruction criminelle,
- c) de la loi du 26 mai 1988 relative au placement des personnes atteintes de troubles mentaux dans les établissements ou services psychiatriques fermés et
- d) de la loi du 27 juillet 1997 portant réorganisation de l'administration pénitentiaire.

La loi consacre expressément la notion d'irresponsabilité pénale et abandonne l'expression "*Il n'y a pas d'infraction*", telle qu'utilisée jusqu'à présent par l'article 71 du code pénal.

De même, l'hypothèse des personnes atteintes d'un trouble mental ayant simplement altéré leur discernement ou entravé le contrôle de leurs actes sans perte totale de leur discernement est couverte. La conséquence en est que désormais la juridiction qui a retenu l'état de démence pourra ordonner l'internement de criminels aliénés.

Loi du 24 avril 2000 portant

1. adaptation du droit interne aux dispositions de la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, approuvée par la loi du 31 juillet 1987 ;
2. transposition de certaines recommandations formulées par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) ;
3. modification de certaines dispositions du Code pénal et du Code d'instruction criminelle ;
4. modification de la loi du 13 mars 1870 sur l'extradition des malfaiteurs étrangers ;
5. modification de la loi modifiée du 28 mars 1972 concernant
 1. l'entrée et le séjour des étrangers ;
 2. le contrôle médical des étrangers ;
 3. l'emploi de la main-d'œuvre étrangère.

Les modifications législatives sont toutes motivées par le souci de garantir au mieux et au maximum les droits de l'homme. Toutes les précautions législatives possibles sont prises afin de pouvoir éviter des actes de torture ou, le cas échéant, de disposer au moins d'un instrument permettant de sanctionner de tels actes.

B. Droit commercial et droit des sociétés

Loi du 31 mars 2000 relative aux effets des clauses de réserve de propriété dans les contrats de vente et modifiant certaines dispositions du code de commerce.

La loi règle le problème de l'opposabilité des clauses de réserve de propriété en cas de faillite.

Les fournisseurs de marchandises peuvent revendiquer et récupérer les marchandises qu'ils ont vendues à la société faillie, sans avoir été payés, après le jugement déclaratif de la faillite. Les modifications apportées aux dispositions de l'article 567 du code de commerce concernent le droit de revendication dans le cadre d'une procédure collective. Un nouvel article 567-1 est introduit, article reconnaissant l'opposabilité des clauses de réserve de propriété dans le contexte d'une procédure collective.

Règlement grand-ducal du 22 décembre 2000 portant modification des montants prévus aux articles 215, 231 et 313 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.

Le règlement grand-ducal a pour objet de transposer en droit luxembourgeois la directive 1999/60/CE du Conseil du 17 juin 1999. Cette directive majore les montants fixés par les 4^e et 7^e directives européennes en ce qui concerne le chiffre d'affaire net et le total du bilan, et convertit ces montants en Euros. Le règlement tient également compte de l'expiration du délai de 10 ans prévu à l'article 6 paragraphe 5 de la 7^e directive qui permettait aux Etats membres de multiplier par 2,5 au maximum les limites chiffrées des critères exprimés en Ecus et porter à 500 au maximum le nombre moyen des membres du personnel employé au cours de l'exercice.

Loi du 18 mars 2000

- portant création d'un régime de protection temporaire;
- portant modification de la loi modifiée du 3 avril 1996 portant création d'une procédure relative à l'examen d'une demande d'asile.

Cette loi a créé un régime de protection temporaire pour le cas où le Grand-Duché de Luxembourg serait de nouveau confronté à un afflux massif de réfugiés fuyant une zone de crise. En outre, la procédure d'asile est rendue plus efficace afin que les demandes puissent être tranchées dans un délai raisonnable et humainement acceptable.

Loi du 28 juillet 2000 portant modification

- de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
- de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat ;
- de la loi du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives ;
- de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif.

Cette loi a pour objet d'adapter l'organisation judiciaire à la suite de l'augmentation des effectifs de la magistrature prévue dans la loi budgétaire de décembre 1999. Six magistrats et plusieurs fonctionnaires de la carrière moyenne sont venus renforcer les effectifs.

Règlement grand-ducal du 7 décembre 2000 déterminant les caractéristiques techniques des fourgons blindés utilisés pour effectuer des transports de fonds et fixant certaines modalités d'exécution desdits transports.

Le règlement grand-ducal précise les dispositions de l'article 4 de la loi du 6 juin 1990 relative aux activités privées de gardiennage et de surveillance en ce qu'il impose aux transporteurs de fonds d'avoir à leur disposition des moyens techniques suffisants.

Le principal but des dispositions du règlement est de définir les termes « moyens techniques suffisants » en renforçant la sécurité, tant au niveau du matériel employé que sur celui du déroulement des opérations proprement dites de transport de fonds sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg

Règlement grand-ducal du 2 mars 2000 modifiant le règlement grand-ducal du 29 janvier 1993 déterminant les conditions de qualification professionnelle des réviseurs d'entreprises.

Règlement ministériel du 14 mars 2000 établissant les diplômes d'études supérieures répondant aux conditions de l'article 2 du règlement grand-ducal modifié du 29 janvier 1993 déterminant les conditions de qualification professionnelle des réviseurs d'entreprises.

Suite à un arrêt de la Cour Constitutionnelle, le règlement ministériel modifié du 29 janvier 1993 déterminant les conditions de qualification professionnelle des réviseurs d'entreprises a été converti en règlement grand-ducal.

Règlement grand-ducal du 15 novembre 2000 déterminant les modalités de calcul du montant de la réduction équitable du coût total du crédit, pris en application de l'article 6 de la loi du 9 août 1993 réglementant le crédit à la consommation.

Conformément à l'article 6 de la loi du 9 août 1993, ce règlement fixe les modalités de calcul du montant de la réduction équitable du coût total du crédit au cas où le consommateur choisit de s'acquitter par anticipation des obligations qui découlent pour lui du contrat de crédit. Le consommateur peut renoncer unilatéralement au bénéfice de l'échelonnement du crédit.

Règlement grand-ducal du 21 janvier 2000 déterminant le taux de l'intérêt légal pour l'année 2000.

Le règlement grand-ducal a pour objet de fixer le taux de l'intérêt légal à 5% pour l'année 2000.

Règlement grand-ducal du 22 décembre 2000 déterminant le taux de l'intérêt légal pour l'année 2001.

Le règlement grand-ducal a pour objet de fixer le taux de l'intérêt légal à 5,75% pour l'année 2001.

Règlement grand-ducal du 23 novembre 2000 fixant pour l'année 2000 le montant maximum de l'indemnité qui peut être allouée à certains victimes de dommages corporels résultant d'une infraction.

Le règlement grand-ducal a pour objet de fixer le montant maximum de l'indemnité pouvant être allouée pour l'année 2000 à 2.500.000 Luf.

Projets en voie d'élaboration

A. Droit pénal et instruction criminelle

Projet de loi portant approbation de la Convention de l'Organisation de coopération et de développement économiques du 21 novembre 1997 sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales et relatif aux détournements, aux destructions d'actes et de titres, à la concussion, à la prise illégale d'intérêts, à la corruption et portant modification d'autres dispositions légales.

Le dispositif législatif relatif à la corruption, jamais adapté, ni modifié depuis la promulgation du code pénal, représente le double désavantage de ne pas permettre une lutte efficace contre ce phénomène dans notre pays et de risquer d'obliger nos autorités judiciaires à devoir refuser l'entraide judiciaire internationale face à des comportements répréhensibles, mais non sanctionnés par notre droit. Le projet de loi améliore la législation existante et complète d'infractions nouvelles.

Par ailleurs le projet de loi transpose la Convention OCDE sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers, signée à Paris le 17 décembre 1997. Votée par la Chambre des Députés, la loi du 15 janvier 2001 a été publiée au Mémorial le 7 février 2001.

Projet de loi

- 1) portant approbation de la Convention établie sur base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne, relative à la procédure simplifiée d'extradition entre les Etats membres de l'Union européenne, signée à Bruxelles, le 10 mars 1995;
- 2) portant approbation de la Convention établie sur base de l'article K.3 du Traité de l'Union européenne, relative à l'extradition entre les Etats membres de l'Union européenne, signée à Dublin, le 27 septembre 1996;
- 3) portant approbation du Protocole additionnel à la Convention européenne d'extradition, signée à Strasbourg, le 15 octobre 1975;
- 4) portant approbation du Traité d'extradition entre le Grand-Duché de Luxembourg et les Etats-Unis d'Amérique, signé à Washington, le 1^{er} décembre 1996;
- 5) portant abrogation de la loi modifiée du 13 mars 1870 sur l'extradition des malfaiteurs étrangers et introduction d'une nouvelle loi sur l'extradition.

Par le biais, à la fois, d'une refonte globale de la législation nationale en matière d'extradition qui remplace la loi surannée de 1870 par des dispositions plus claires et plus rationnelles tout en permettant la sauvegarde des garanties fondamentales de liberté de nos citoyens et de l'approbation d'instruments internationaux conclus à différents niveaux avec l'objectif de faciliter l'extradition entre les Etats qui y sont ou seront Parties, le projet de loi est un élément important qui s'associe à une politique criminelle contemporaine axée sur le développement de l'entraide internationale.

Le projet a été déposé à la Chambre des Députés le 20 avril 2000 et avisé par le Conseil d'Etat le 28 novembre 2000. Il est actuellement soumis à l'examen de la Commission Juridique.

Projet de loi portant ratification

- de la Convention établie sur la base de l'article K.3 du Traité sur l'Union Européenne, relative à la protection des intérêts financiers des Communautés Européennes, signée à Bruxelles, le 26 juillet 1995;
- du Protocole établi sur la base de l'article K.3 du Traité sur l'Union Européenne, à la Convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés Européennes, signé à Dublin, le 27 septembre 1996;
- du Protocole établi sur la base de l'article K.3 du Traité sur l'Union Européenne, concernant l'interprétation, à titre préjudiciel, par la Cour de Justice des Communautés européennes de la Convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes, signée à Bruxelles, le 29 novembre 1996.

La Convention du 26 juillet 1995 a pour objectif l'établissement de normes communes au niveau des Etats membres de l'Union européenne concernant les questions les plus essentielles de la lutte contre la corruption pour autant qu'elle porte atteinte aux intérêts financiers de l'Union européenne. Elle comporte entre autres des dispositions concernant la définition de la fraude aux intérêts communautaires, l'obligation d'incriminer les cas de telles fraudes, l'adéquation des sanctions pénales, les règles de compétence des juridictions des Etats membres, la coopération entre Etats membres dans la détection et la répression de ces fraudes, l'extradition, la responsabilité pénale des dirigeants d'entreprises.

Le Protocole du 27 septembre 1996 constitue un instrument complémentaire à la précitée Convention pour coordonner les moyens de lutte contre la corruption de fonctionnaires publics, ce terme étant conçu de manière très large de façon à couvrir toutes catégories de fonctionnaires européens ou nationaux. La portée du Protocole est limitée aux faits de corruption qui portent atteinte aux intérêts financiers communautaires.

Le Protocole signé à Bruxelles le 29 novembre 1996 règle la question de l'interprétation à titre préjudiciel de la Convention et du Protocole précités.

Le projet a été déposé à la Chambre des Députés en date du 22 janvier 1998 et avisé par le Conseil d'Etat le 15 février 2000.

Projet de loi portant

1. approbation de la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime, faite à Strasbourg, le 8 novembre 1990;
2. modification de certaines dispositions du code pénal.

La Convention visée par le projet tend à combattre le crime, en particulier le crime organisé, en constituant en infraction le blanchiment des produits du crime. L'idée à la base de la Convention est de priver les criminels du profit économique de leurs activités illégales, seul moyen d'atteindre le nerf vital des organisations internationales et mafia de tout genre dont

l'objet est d'acquérir la fortune, la richesse et le pouvoir en découlant par des activités illicites, trafics de toute sorte, extorsion, exploitation sexuelle etc. .

La ratification de la Convention exige des dispositions légales internes essentiellement sur quatre plans:

- adaptation dans la législation interne de l'infraction de blanchiment,
- dispositions permettant la confiscation des biens provenant du crime,
- mesures permettant le dépistage et la saisie des produits du crime,
- dispositions permettant l'entraide entre Etats tant au niveau de la poursuite et de l'instruction qu'au niveau de l'exécution des décisions, en particulier de la confiscation.

Déposé en date du 10 avril 2000 à la Chambre des Députés, le projet de loi est actuellement examiné au sein de la Commission juridique.

Projet de loi portant

1. approbation de la Convention internationale pour la répression du faux monnayage, ainsi que du Protocole y relatif, signés à Genève le 20 avril 1929;
2. modification de certaines dispositions du code pénal et du code d'instruction criminelle.

Le projet de loi a pour objet d'actualiser les infractions de faux monnayage, en les adaptant aux exigences posées par les divers instruments juridiques élaborés au niveau de l'Union Européenne en matière de prévention et de répression du faux monnayage de l'Euro. C'est dans ce contexte que le projet de loi procède également à l'approbation de la Convention de Genève du 20 avril 1929, qui constitue d'ailleurs le fondement de la décision-cadre adoptée le 29 mai 2000 par le Conseil de l'Union Européenne visant à assurer la protection contre le faux monnayage en vue de la mise en circulation de l'Euro.

Le projet de loi a été approuvé par le Conseil des Ministres en date du 1^{er} décembre 2000.

Avant-projet de loi portant :

- modification de la loi du 31 juillet 1987 portant approbation de la Convention du 21 mars 1983 sur le transfèrement des personnes condamnées et réglant le transfèrement des personnes condamnées et détenues à l'étranger ;
- approbation du Protocole additionnel à la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées du 18 décembre 1997 ;
- approbation de l'accord relatif à l'application entre les Etats membres des Communautés Européennes de la Convention du Conseil de l'Europe sur le transfèrement des personnes condamnées du 25 mai 1987.

Le Luxembourg se propose de compléter le dispositif législatif sur le transfèrement des personnes condamnées en approuvant le Protocole additionnel à la Convention du Conseil de l'Europe du 21 mars 1983 sur le transfèrement des personnes condamnées, et en approuvant l'accord relatif à l'application entre les Etats membres des Communautés Européennes de la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées.

Le Protocole additionnel du 18 septembre 1997 s'ajoute à la convention à laquelle il s'applique en définissant des règles applicables au transfert de l'exécution des peines dans deux cas distincts :

- lorsque la personne condamnée s'est évadée de l'Etat de condamnation pour regagner l'Etat dont elle est ressortissante,
- lorsque la personne condamnée fait l'objet d'une mesure d'expulsion ou de reconduite à la frontière en raison de sa condamnation.

L'accord du 25 mai 1987 tend à assimiler à un national d'un Etat membre le ressortissant d'un autre Etat membre dont le transfèrement semble approprié et dans l'intérêt de la personne en cause, compte tenu de sa résidence habituelle et régulière dans ce pays.

Avant-projet de loi sur l'exécution de décisions étrangères de confiscation et portant modification d'autres dispositions légales.

Cette réforme vise à introduire en notre droit national la possibilité de prononcer l'exequatur de décisions étrangères de confiscation.

Avant-projet de loi relatif à la procédure d'identification par analyse ADN et créant une banque de données ADN.

Ce projet vise à créer une base légale pour l'analyse ADN en matière pénale. Il est prévu en outre de créer une banque de données permettant de comparer des profils ADN.

B. Droit civil

Projet de loi portant approbation de la Convention sur la loi applicable aux successions à cause de mort, signée à la Haye le 1er août 1989.

La Convention visée par le projet innove en ce qu'elle introduit un seul facteur de rattachement pour la loi applicable aux successions, en principe celui de la résidence habituelle du défunt avant le décès. Elle met ainsi fin au régime dualiste existant à l'heure actuelle au Luxembourg prévoyant des règles de rattachement différentes suivant qu'il s'agit de biens meubles ou immeubles.

Ce projet a été avisé par le Conseil d'Etat en date du 5 avril 1996.

C. Procédure civile et commerciale

Projets dans le domaine de la procédure civile

Actuellement sont en instruction à la Commission Juridique de la Chambre des Députés 10 projets de règlements avisés favorablement par le Conseil d'Etat et regroupant quelques 560 articles.

1. - Projet de règlement grand-ducal instituant un nouveau code de procédure civile (articles 1er à 29 CPC).

Ce projet a trait aux principes directeurs du procès et il concerne l'objet du litige, les faits, l'instance etc.

2. - Projet de règlement grand-ducal instituant un nouveau code de procédure civile (articles 30 à 51 CPC).

Ce texte est relatif à la demande en justice.

3. - Projet de règlement grand-ducal instituant un nouveau code de procédure civile (articles 52 à 84 CPC).

Le projet a pour l'objet d'introduire au CPC un nouveau titre intitulé "*Les moyens de défense*", comprenant trois chapitres qui traitent successivement des défenses au fond, des exceptions de procédure et des fins de non-recevoir.

4. - Projet de règlement grand-ducal instituant un nouveau code de procédure civile (articles 85 à 274 CPC).

Ce projet reprend, pour la plupart, sous une numérotation différente, les dispositions du règlement grand-ducal du 22 août 1985, relatives aux mesures d'instruction (expertises, enquêtes, comparution des parties, etc.). Par ailleurs, il traite de la conciliation et du régime des nullités.

5. - Projet de règlement grand-ducal instituant un nouveau code de procédure civile (articles 275 à 318 CPC).

Le projet sous rubrique traite des questions suivantes:

- pluralité de parties;
- interventions;
- abstention, récusation et renvoi.

6. - Projet de règlement grand-ducal instituant un nouveau code de procédure civile (articles 319 à 361 CPC).

Ce texte concerne les incidents d'instance (jonction, interruption, suspension, extinction, péremption, désistement ...).

7. - Projet de règlement grand-ducal instituant un nouveau code de procédure civile (articles 362 à 448 CPC).

Ce projet a trait aux règles légales relatives à la représentation et à l'assistance en justice, au ministère public, ainsi qu'aux différentes sortes de jugements.

8. - Projet de règlement grand-ducal instituant un nouveau code de procédure civile (articles 449 à 475 CPC).

Ce projet concerne l'exécution des jugements (délai de grâce, exécution provisoire).

9. - Projet de règlement grand-ducal instituant un nouveau code de procédure civile (articles 476 à 550 CPC).

Ce projet a trait aux voies de recours (appel, opposition, tierce-opposition, révision).

10. - Projet de règlement grand-ducal relatif aux frais et dépens (articles 610 à 625 CPC).

Ce projet a été soumis pour avis au Conseil d'Etat.

Il se propose de préciser à qui incombe la charge des dépens dans un procès et de moderniser, voire de simplifier les procédures de liquidation, vérification et recouvrement des frais et dépens.

A cet effet, les règles disparates, issues pour la plupart des anciens textes de l'année 1807 seront adaptées, simplifiées et regroupées dans le code de procédure civile, pour être incorporées dans la réforme globale.

D. Droit commercial et droit des sociétés

Projet de loi

- concernant la réorganisation du Registre de Commerce et des Sociétés, ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et
- modifiant la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines;
- modifiant certaines dispositions de la loi modifiée du 23 décembre 1909 portant création d'un registre de commerce et des sociétés;
- modifiant certaines dispositions du Code de commerce;
- modifiant certaines dispositions de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales;
- modifiant certaines dispositions de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif;
- modifiant certaines dispositions de l'arrêté grand-ducal du 17 septembre 1945 portant révision de la loi du 27 mars 1900 sur l'organisation des associations agricoles;
- modifiant la loi modifiée du 25 mars 1991 sur les groupements d'intérêt économique;
- modifiant la loi modifiée du 25 mars 1991 portant diverses mesures d'application du règlement CEE N° 2137/85 du Conseil du 25 juillet 1985 relatif à l'institution d'un groupement européen d'intérêt économique (GEIE);
- modifiant la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales.

Ce projet de loi comprend une panoplie de mesures visant à réorganiser le fonctionnement du Registre du Commerce et des Sociétés, à créer une Centrale des Bilans, à instaurer le cadre pour une extension par étapes d'un Plan Comptable National harmonisé aux entreprises et à préciser les moyens d'action de l'autorité publique dans le domaine du droit d'établissement. Il comprend ainsi un ensemble équilibré de mesures visant à alléger certaines formalités administratives des entreprises au moment de leur création ou de la modification de leurs statuts, améliorer la qualité et l'actualité des informations légales sur les organes statutaires des entreprises, garantir des moyens de contrôle plus efficaces sur l'activité des acteurs économiques et finalement, créer la base légale indispensable à la constitution d'un système de gestion des données comptables des acteurs de la vie économique du pays.

Le projet s'inscrit dans le cadre national du plan d'action en faveur de l'emploi de 1998, du chantier de la réforme administrative, du renforcement de la transparence de la vie économique et financière, de la prévention des faillites frauduleuses, de la promotion de l'usage des nouvelles techniques d'information et de télécommunication auprès des citoyens et des PME, de même que dans le contexte des initiatives communautaires et nationales visant à améliorer et à simplifier l'environnement des entreprises en phase de démarrage.

Le projet a été déposé à la Chambre des Députés en date du 21 mai 1999. Il a été avisé en date du 30 mai 2000 par le Conseil d'Etat.

Projet de règlement grand-ducal modifiant l'arrêté grand-ducal du 23 décembre 1909 concernant l'exécution de la loi du même jour sur le Registre de Commerce et des Sociétés.

Le projet de règlement constitue une mise à jour des dispositions d'exécution de la loi modifiée du 23 décembre 1909 portant création d'un Registre de Commerce et des Sociétés. Les principales modifications apportées à cet arrêté concernent les conditions et modalités d'accès au registre de commerce et des sociétés qu'il s'agisse de l'accès au dossier ou de l'accès par voie électronique, la tarification de l'accès, la possibilité de tenir les registres manuellement ou par un procédé informatique, la création d'un formulaire unique concernant les inscriptions, modifications et radiations à effectuer au R.C.S., la simplification et la mise à jour des taxes à payer lors de ces mêmes inscriptions, modifications et radiations et finalement l'instauration d'un paiement préalable forfaitaire des frais de publication au Mémorial C – Recueil des Sociétés et Associations.

Projet de règlement grand-ducal déterminant la teneur et la présentation d'un plan comptable minimum normalisé.

Le projet de règlement grand-ducal a pour objet de définir la teneur et le contenu du plan comptable minimum harmonisé.

Projet de loi

- portant approbation de la Convention de La Haye du 1^{er} juillet 1985 relative à la loi applicable au trust et à sa reconnaissance;
- portant nouvelle réglementation des contrats fiduciaires;
- modifiant la loi du 25 septembre 1905 sur la transcription des droits réels immobiliers;
et
- modifiant l'article 445 du Code de commerce.

Le projet de loi a pour premier objet d'autoriser la ratification de la Convention relative à la loi applicable au trust et à sa reconnaissance, signée à la Haye le 1^{er} juillet 1985.

Il tend, par ailleurs à réformer le régime légal des contrats fiduciaires des établissements de crédit, issu du règlement grand-ducal du 19 juillet 1983. Cette révision est destinée à adapter le régime du contrat fiduciaire aux nouveaux besoins de la pratique bancaire et financière.

Le projet de loi a été déposé à la Chambre des Députés en date du 16 novembre 2000.

Projets à l'étude en matière de droit des sociétés.

Dans le rapport d'activités de 1989, le Ministère de la Justice avait estimé qu'une refonte complète de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales est certes nécessaire, qu'il faut cependant attendre l'évolution des travaux menés dans le cadre de l'Union européenne avant d'entamer la réforme globale de notre droit des sociétés. Comme d'un côté il est toutefois difficile, à l'heure actuelle, de connaître les suites qui seront réservées à certaines propositions de la Commission européenne en matière de droit des sociétés, - voir ci-dessous - dont la plupart datent des années 70 et 80, et, d'un autre côté, le

droit luxembourgeois des sociétés n'est plus tout à fait adapté et présente des lacunes par rapport aux droits étrangers, le Ministère de la Justice a décidé qu'il y a lieu d'entamer une réflexion générale sur le droit des sociétés.

Une étude est en cours sous la direction du groupe "Droit des sociétés" de la Commission d'Etudes législatives.

Quant aux textes communautaires pendants devant les instances du Conseil, il s'agit de

- la proposition de règlement relative au statut de la Société Européenne: un accord politique s'est dégagé au sein du Conseil des ministres de l'Union Européenne le 20 décembre 2000 sur le règlement visant à établir un statut de la société européenne et sur la directive connexe concernant la participation des travailleurs des sociétés européennes. Si le Parlement européen approuve les textes arrêtés par le Conseil, la société européenne deviendra une réalité quelque 30 ans après une première proposition ;

- la proposition de cinquième directive concernant la structure des sociétés anonymes qui n'a pas encore pu être adoptée en raison des mêmes problèmes liés au système de participation des travailleurs. Cette proposition de directive n'était plus à l'ordre du jour des travaux du Conseil de l'Union européenne au cours des dernières années.

Le problème de la participation des travailleurs a bloqué toute une série de propositions de directives et règlement relatifs notamment aux statuts de la société coopérative européenne, de la mutualité européenne, de l'association européenne ainsi que la proposition de dixième directive relative aux fusions internationales. L'avancée réalisée dans le dossier de la société européenne permettra peut-être de débloquer ces dossiers.

L'examen d'autres projets de textes communautaires concernant la dissolution et la liquidation des sociétés, le droit des groupes ou encore la fusion internationale, est momentanément interrompu mais sera repris si la Commission le juge opportun.

La proposition modifiée de treizième directive concernant les offres publiques d'acquisitions présentée par la Commission européenne a permis d'aboutir à une position commune au sein du Conseil de l'Union Européenne. La position commune a été soumise au Parlement Européen dans le cadre de la procédure de codécision.

E. Divers

Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 22 février 1968 sur la nationalité luxembourgeoise.

Conformément au programme gouvernemental présenté lors de la déclaration du 12 août 1999, le gouvernement se propose de mettre en œuvre les principes d'une réforme importante de la loi sur la nationalité luxembourgeoise.

Ainsi le projet de loi se propose

- de réduire la condition de résidence régulière et effective sur le territoire luxembourgeois à cinq ans, pour l'acquisition de la nationalité luxembourgeoise par naturalisation ;
- d'harmoniser dans la mesure du possible l'introduction des demandes d'acquisition de la nationalité luxembourgeoise par naturalisation ou par option ;
- en ce qui concerne l'acquisition de la nationalité luxembourgeoise par option, d'abroger l'âge limite endéans lequel les déclarations volontaires étaient à faire par les intéressés en vue d'une option ;
- en ce qui concerne l'acquisition volontaire de la nationalité luxembourgeoise, de maintenir l'exigence de la renonciation à la nationalité d'origine.

Le projet de loi a été déposé à la Chambre des Députés en date du 20 décembre 2000.

Projet de loi modifiant la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie.

Le projet de loi vise à renforcer les effectifs et moyens de l'Administration des Douanes et Accises dans le cadre de la lutte contre des infractions liées au trafic et à l'usage de drogues, à établir des pénalités distinctes à l'égard des infractions d'usage de drogues suivant qu'il s'agit d'une substance "à risque réduit" ou non, à instituer une base légale pour certaines initiatives nouvelles des autorités publiques visant à améliorer la condition de l'usager de drogues et à élargir le traitement de faveur à l'égard des consommateurs et des trafiquants de drogues qui font des révélations importantes.

Enfin, le projet de loi tend à établir une exemption de peines d'amende et d'emprisonnement en faveur des usagers d'une part, et une réduction de ces peines envers les revendeurs de drogues d'autre part, lorsqu'ils appellent immédiatement du secours médical pour sauver un toxicomane dont la vie est en danger suite à l'absorption de drogues.

Déposé en date du 25 août 1997 auprès de la Chambre des Députés et avisé par le Conseil d'Etat les 26 janvier 1999, 2 avril 1999, 15 février 2000 et 10 octobre 2000, le projet de loi est à l'étude au sein de la Commission Spéciale des Stupéfiants de la Chambre des Députés.

Projet de loi sur les armes et munitions.

Ce projet de loi opère un nouveau regroupement des différents types d'armes et clarifie les conditions d'octroi et de refus des différentes autorisations obligatoires; il adapte les

sanctions afin de combattre plus efficacement les contraventions aux dispositions légales en matière d'armes et munitions et fixe les modalités pour l'établissement de la carte européenne d'armes à feu.

Afin de préserver la renommée de la place financière, le projet prévoit une interdiction générale pour les institutions financières et autres professionnels du secteur financier d'opérer des transferts de fonds relatifs à des opérations commerciales concernant le domaine des armes soumises à autorisation, si le banquier ne s'est pas fait délivrer une copie de l'autorisation ministérielle autorisant l'activité afférente.

Le projet de loi, déposé à la Chambre des Députés en date du 2 octobre 1997, a été avisé le 18 novembre 1997 par le Conseil d'Etat.

Projet de loi portant désignation des tribunaux des marques communautaires.

En vertu du règlement CE n°40/94 sur la marque communautaire, les Etats membres ont l'obligation de désigner un nombre aussi limité que possible de juridictions nationales chargées de remplir les fonctions qui incombent à leurs tribunaux en vertu dudit règlement. Pour rester cohérent avec le système mis en place à l'occasion de l'accord en matière de brevets communautaires en 1994, il est opportun que le Grand-Duché de Luxembourg accorde compétence d'attribution exclusive de première instance au Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg, et de deuxième instance à la Cour d'Appel.

Approuvé par le Conseil de Gouvernement en date du 18 décembre 1998, ledit projet de loi a été déposé à la Chambre des Députés en date du 20 janvier 1999 et avisé par le Conseil d'Etat le 22 décembre 2000.

Projet de loi relative aux activités privées de gardiennage et de surveillance.

Le projet a pour objet de procéder à une refonte complète de la loi du 6 juin 1990 relative aux activités privées de gardiennage et de surveillance.

D'une part il précise les conditions auxquelles l'octroi d'une autorisation pour assurer la surveillance de biens mobiliers et immobiliers, la gestion de centre d'alarmes privés et le transport de fonds est subordonné, d'un autre il impose, notamment aux transporteurs de fonds des obligations nouvelles en ce qui concerne les protections et équipements techniques dont doivent disposer les personnes chargées de ces transports dans l'intérêt de leur sécurité personnelle.

Le projet de loi a été approuvé par le Conseil des Ministres en date du 1^{er} décembre 2000.

Projet de règlement grand-ducal fixant les modalités du contrôle de la connaissance des trois langues administratives et judiciaires pour le recrutement des attachés de justice.

En application de l'article 1^{er} alinéa 2 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur les attachés de justice, le projet de règlement fixant les modalités du contrôle de la connaissance des trois langues administratives pour le recrutement des attachés de justice a été approuvé par le Conseil des Ministres en date du 11 janvier 2001.

Avant-projet de loi portant modification

- 1) de la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice,
- 2) de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat.

Le projet de loi vise à revoir les conditions générales d'admission aux fonctions d'huissier de justice, et plus précisément à renforcer sa formation. Il propose aussi une disposition légale autorisant les huissiers de justice à s'associer, mais seulement s'il y a autorisation préalable du ministre de la justice. Finalement le projet de loi complète le régime applicable aux huissiers de justice suppléants.

Avant -projet de règlement grand-ducal

- 1) portant modification du règlement grand-ducal modifié du 23 décembre 1971 portant organisation du stage et de l'examen de fin de stage des candidats-huissiers de justice,
- 2) portant modification du règlement grand-ducal modifié du 11 septembre 1973 réglant le fonctionnement de la Chambre des Huissiers de Justice.

Le projet de règlement grand-ducal propose de modifier, respectivement d'ajouter certaines dispositions au règlement grand-ducal modifié du 23 décembre 1971 portant organisation du stage et de l'examen de fin de stage des candidats-huissiers de justice.

Avant-projet de règlement grand-ducal concernant le nombre des huissiers de justice suppléants.

Suite à la réforme parallèle portant sur l'organisation du service des huissiers de justice, et plus précisément suite à l'introduction d'un article 28-1 dans la loi du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice, il y a lieu de fixer le nombre des huissiers de justice suppléants.

Avant-projet de loi portant en droit luxembourgeois de la Directive 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 visant à faciliter l'exercice permettant de la profession d'avocat dans un Etat membre autre que celui où la qualification a été acquise et portant :

1. modification de la loi modifiée du 19 août 1991 sur la profession d'avocat
2. modification de la loi du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés.

L'objectif du projet est la transposition en droit luxembourgeois de la Directive 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 visant à faciliter l'exercice permettant de la profession d'avocat dans un Etat membre autre que celui où la qualification a été acquise et l'adaptation, sur certains points, de la loi modifiée du 19 août 1991 sur la profession d'avocat au nouveau régime institué par cette Directive.

Suivant le projet, les avocats ayant acquis leur qualification professionnelle dans un autre Etat membre sont autorisés à poursuivre au Luxembourg, à titre permanent, leur activité d'avocat sous le titre professionnel d'origine et, sous certaines conditions, ils peuvent obtenir accès à la profession d'avocat à la Cour au grand-Duché de Luxembourg sans passer par l'épreuve d'aptitude prescrite par la loi du 10 août 1991 déterminant, pour la profession d'avocat, le système général de reconnaissance des diplômes d'enseignements supérieur qui sanctionnent des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans.

Travaux en cours

Outre la mise en œuvre des points traités au chapitre « Ministère de la Justice » de l'accord de coalition du Gouvernement issu des élections de juin 1999, le ministère de la Justice examine les questions suivantes :

1. Voies d'exécution

La commission pour la réforme du nouveau code de procédure civile a entamé des travaux préparatoires pour une réforme des voies d'exécution en matière mobilière.

2. Saisie immobilière

Avec les milieux professionnels concernés, sont également menées des réflexions sur une réforme d'ensemble des dispositions relatives à la saisie immobilière et à l'ordre.

3. Divorce

Le ministre de la Justice a chargé un comité de réflexion composé de hauts magistrats et d'avocats à lui soumettre ses réflexions et suggestions en matière de réforme du divorce et d'adaptation des procédures de divorce, à la lumière de l'expérience professionnelle de ses membres.

4. Adoption internationale

Sont également en cours des travaux préparatoires en vue de la ratification de la Convention de la Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, ceci en collaboration avec le ministère de la Famille. Un avant-projet de loi sera soumis aux autorités au cours de la 1^{ère} moitié de l'année 2001.

5. Projets à l'étude au Centre de Recherche Public

Le Ministère de la Justice participe en outre à divers projets en matière de droit des sociétés, projets qui sont à l'heure actuelle à l'étude au Centre de Recherche Public.

Ces projets d'étude et de recherche portent sur les matières suivantes:

- réforme du droit des faillites et notamment introduction en droit luxembourgeois d'un système de prévention des faillites;

- réforme du régime de la responsabilité des différents intervenants du secteur de la construction, élaborée en collaboration avec l'A.L.O.C. (Association Luxembourgeoise des Organisations de la Construction).

6. Jeunesse

Sont menées des réflexions sur une réforme globale de la loi du 10 août 1992 sur la protection de la jeunesse.

7. Juge unique

Des réflexions sont menées quant à l'extension des compétences du juge unique en matière pénal.

8. Responsabilité pénale des personnes morales

Sont menées des réflexions en vue de l'introduction du concept de la responsabilité pénale des personnes morales dans le droit national.

9. Effectifs de la magistrature

Pour optimiser les réformes profondes des dernières années ainsi que l'augmentation des effectifs de la magistrature de 1999 et 2000 et surtout pour garantir une vision à moyen ou long terme, le ministère est en train d'élaborer un plan pluriannuel portant sur le recrutement d'effectifs supplémentaires de la magistrature et des services de l'administration judiciaire.

Activités internationales - Union Européenne

A. Vers un espace de liberté, de sécurité et de justice

Le 1^{er} décembre 2000, suite à une série d'évaluations, le Conseil JAI a décidé de la pleine mise en vigueur des dispositions de l'acquis de Schengen dans les pays nordiques. A partir du 25 mars 2001, l'espace Schengen comprendra l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, la Finlande, la France, la Grèce, l'Islande, l'Italie, le Luxembourg, la Norvège, les Pays-Bas, le Portugal et la Suède.

Avec l'abolition des contrôles frontaliers entre ces 15 Etats, la libre circulation des personnes prendra une nouvelle dimension en Europe. L'adhésion du Royaume-Uni et de l'Irlande à certaines parties des accords de Schengen continue à être examinée.

L'année 2000 a également été marquée par la tenue du Conseil conjoint JAI/ECOFIN le 17 octobre 2000 à Luxembourg, consacré exclusivement à la délinquance financière, la lutte contre le blanchiment et l'entraide judiciaire en la matière.

B. Domaines relevant du Titre IV du TCE

1. Immigration, frontières et asile

Un projet d'accord parallèle à la Convention de Dublin avec la Norvège et l'Islande a été négocié pour permettre l'entrée en vigueur des accords de Schengen dans les Etats nordiques. L'accord, qui devrait être signé avant mars 2001, permettra de déterminer, entre Etats membres de l'UE et la Norvège et l'Islande, l'Etat responsable pour l'examen de demandes d'asile.

En décembre, un accord politique est intervenu sur le contenu du règlement et la liste des pays tiers soumis à l'obligation de visa; la Bulgarie et la Roumanie (avec conditions) ont été inscrites sur la liste blanche.

La Commission a soumis une proposition permettant la mise en place d'un système simple, rapide et cohérent en matière d'octroi et de retrait du statut de réfugié prévoyant des normes minimales en matière de protection d'asile. Cette proposition constitue un premier pas vers un système d'asile commun.

En septembre 2000, le Conseil a décidé la création d'un Fonds européen pour les réfugiés, pluriannuel, pour la période du 1^{er} janvier 2000 au 31 décembre 2004, doté d'un montant global de 216 M€. La décision permet également de prendre en compte les mesures d'urgences.

Mis en place en décembre 1998, le Groupe de Haut Niveau Asile et Migration, a continué à examiner les causes profondes des flux migratoires sur base d'analyses des situations économiques, politiques et humanitaires des pays concernés. Des projets ont été élaborés pour mettre en œuvre les cinq plans d'action (Afghanistan, Irak, Maroc, Somalie et Sri Lanka), basés sur une approche inter-piliers. Le plan d'action pour l'Albanie a été finalisé.

Quatre recommandations de directives de négociation d'accords de réadmission ont été examinées (Russie, Maroc, Sri Lanka, Pakistan).

2. Coopération judiciaire en matière civile

En mai, le Conseil a pu adopter le règlement Bruxelles II sur la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et de responsabilité parentale des enfants communs. Le règlement permet notamment de définir le tribunal compétent pour examiner une demande relative au divorce, à la séparation de corps, ou à l'annulation du mariage. Le règlement entrera en vigueur le 1^{er} mars 2001.

Après presque 30 ans de travaux, le Conseil a également adopté le règlement relatif aux procédures d'insolvabilité, «communautarisant» le projet de convention de 1995.

Enfin, le règlement relatif à la signification et la notification dans les Etats membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale «communautarise» la convention du 20 mai 1997.

En décembre, le Conseil a approuvé le règlement relatif à la compétence judiciaire et la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale. Ce règlement «communautarise» la Convention de Bruxelles de 1968 et devrait permettre de simplifier la circulation des décisions judiciaires dans l'Union Européenne. La date d'entrée en vigueur du règlement est prévue pour le 1^{er} mars 2002. Le Luxembourg a su obtenir un régime dérogatoire valable jusqu'au 1^{er} mars 2008 en ce qui concerne la détermination des fors de compétence et les clauses attributives de juridiction pour les personnes domiciliées au Luxembourg.

Le Conseil JAI a également poursuivi ses travaux relatifs au droit de visite des enfants de parents divorcés ou séparés et l'exécution mutuelle des décisions.

Enfin, un programme de mesures a été approuvé pour promouvoir la reconnaissance mutuelle de décisions en matière civile et commerciale.

C. Domaines relevant du Titre VI du TUE

1. Coopération policière et lutte contre la criminalité organisée

Par décision du Conseil, le mandat d'Europol a été élargi au blanchiment d'argent indépendamment de la nature de l'infraction primaire. Le Conseil a également adopté deux recommandations, l'une permettant aux agents d'Europol d'intégrer des équipes d'enquête communes établies par plusieurs Etats membres, l'autre donnant la possibilité à Europol de déclencher des enquêtes dans les Etats membres. En juin 2000, Europol a dû déplorer le décès du Directeur adjoint luxembourgeois. Le Conseil d'administration d'Europol a entamé une réflexion approfondie sur la « vision » d'Europol pour les années à venir. Le Conseil a décidé de créer un collège européen de police, d'abord sous forme de réseau avant d'installer une véritable structure suite à une première évaluation. L'objectif principal de ce collège est de sensibiliser les cadres de police à l'approche européenne et aux instruments et structures internationaux disponibles en matière de coopération policière et judiciaire pénale.

Le Conseil a approuvé une initiative du Luxembourg en vue de pouvoir adapter plus facilement les dispositions des Accords de Schengen relatives à la coopération policière transfrontalière suite à des réorganisations au niveau national.

2. Coopération judiciaire en matière pénale

Après cinq ans de négociations, la Convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale a pu être signée le 29 mai 2000. Son rapport explicatif fut adopté en décembre 2000. Cette convention complète au niveau de l'UE les dispositions de la convention européenne d'entraide judiciaire du 20 avril 1959, du protocole additionnel du 17 mars 1978, de la convention d'application de l'accord de Schengen du 19 juin 1990, ainsi que du Traité Benelux. L'instrument contient également des dispositions en matière de protection des données ; le Luxembourg a su négocier une disposition dérogatoire lui permettant de mieux pouvoir vérifier la finalité de l'utilisation des données communiquées à un autre Etat dans le cadre de l'entraide judiciaire. Dès juillet, la France a déposé une initiative pour compléter cette convention par un protocole visant plus spécifiquement la grande criminalité financière avec des dispositions spécifiques relatives aux saisies et perquisitions, à la surveillance, la collecte et l'échange d'informations bancaires sur commission rogatoire internationale, ainsi qu'au secret bancaire et fiscal.

Le Conseil a approuvé un programme de mesures pour mettre en œuvre le principe de reconnaissance mutuelle en matière pénale. En décembre, une initiative a été déposée pour introduire concrètement la reconnaissance mutuelle au gel des avoirs.

Le Conseil est parvenu à trouver un accord politique sur le projet de décision-cadre relative au blanchiment d'argent, l'identification, le dépistage, le gel ou la saisie et la confiscation des instruments et produits du crime pour reformater l'action commune de 1998 ayant eu le même objet et pour rendre plus contraignant l'engagement des Etats membres au niveau de la définition des infractions primaires du blanchiment dans les législations nationales.

Par décision du Conseil, des modalités de coopération entre cellules anti-blanchiment ont été établies afin d'améliorer l'échange d'informations dans la lutte anti-blanchiment.

Pour lutter contre la criminalité grave, la création d'une unité de coopération judiciaire EUROJUST, composée de magistrats détachés de tous les Etats membres a été décidé. En attendant l'adoption de l'instrument juridique nécessaire à sa création, le Conseil a mis en place par décision-cadre un EUROJUST PROVISOIRE débutant ses activités à Bruxelles le 1^{er} mars 2001.

Le Conseil a discuté d'une initiative française visant à créer un réseau européen de formation judiciaire, limité dans un premier temps au domaine pénal, afin de favoriser la connaissance mutuelle des systèmes judiciaires et d'optimiser l'utilisation des instruments européens.

3. Protection de l'EURO

En vue de la mise en circulation de la future monnaie unique, le Conseil JAI a adopté une décision-cadre visant à renforcer le cadre pénal pour la protection contre le faux-monnayage de l'EURO. Cet instrument suit la décision du Conseil de l'extension du mandat d'Europol pour couvrir le faux-monnayage de l'EURO et d'autres moyens de paiement.

Par ailleurs, deux autres initiatives devraient compléter le projet de règlement relatif à la protection contre le faux-monnayage de l'EURO, en vue d'améliorer la coopération opérationnelle, l'activité d'Europol en la matière et l'entraide judiciaire.

4. Lutte contre la drogue

Un plan d'action de lutte contre la drogue, basé sur la stratégie 2000-2004, a été présenté au Conseil Européen de Feira. Le Conseil a également approuvé un plan d'action UE-Asie centrale visant le Kazakhstan, le Kirghizistan, l'Ouzbékistan, le Tadjikistan et le Turkménistan.

PARTIE II - STATISTIQUES DES JURIDICTIONS, PARQUETS ET DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

Dans cette partie du rapport d'activité sont reproduites

1. les statistiques établies par les juridictions de l'ordre judiciaire :
 - la Cour supérieure de Justice,
 - les deux tribunaux d'arrondissement,
 - les deux parquets et les trois justices de paix,

ainsi que les statistiques établies par les différents services, à savoir :

- le Service Central d'Assistance Sociale (S.C.A.S.),
- le Service «droits des femmes»,
- le Service de documentation,
- le Service d'Accueil et d'information juridique,
- et le Service des recours en grâce de l'administration judiciaire ;

2. les statistiques établies par les juridictions de l'ordre administratif :
 - la Cour Administrative
 - et le Tribunal Administratif ;

3. les statistiques établies par la direction des établissements pénitentiaires.

Cour Supérieure de Justice

I.
Rapport d'activité de la Cour supérieure de justice
pour l'année judiciaire 1999-2000.

A.

COUR DE CASSATION.

La Cour de cassation a

- tenu 39 audiences publiques

Le nombre des décisions rendues en audience publique par la Cour de cassation s'élève à 114 arrêts,

dont :

a) en matière pénale : 44 arrêts

à savoir:

9 arrêts déclarant le pourvoi irrecevable,
27 arrêts de rejet
3 arrêts de cassation,
5 arrêts déclarant le demandeur déchu,

TOTAL: 44 arrêts.

b) en matière civile, commerciale, de droit social, de droit du travail, de bail à louer, de référé etc.. 70 arrêts

En ces matières sont intervenus:

47 arrêts de rejet,
9 arrêts déclarant le pourvoi irrecevable,
8 arrêts de cassation,
5 arrêts décrétant le demandeur déchu,
1 arrêt de rectification

TOTAL: 70 arrêts.

TOTAL a) et b): 44 + 70 = 114 arrêts (soit une augmentation de 4 arrêts par rapport à l'année 1998/1999).

COUR DE CASSATION.

Nombre des recours introduits pendant l'année judiciaire 1999 - 2000 : 123

Situation au 16 septembre 2000 :

Affaires pendantes:	75
dont:	
- affaires fixées pour le rapport et les plaidoiries:	58
- affaires prêtes pour être communiquées au ministère public:	11
- affaires n'étant pas encore prêtes, les délais de fixation n'étant pas expirés:	6
TOTAL des affaires pendantes au 16.09.2000 :	<hr/> 75

B.
COUR D'APPEL.

I.
AFFAIRES CIVILES:

1).

La PREMIERE chambre de la Cour d'appel, connaissant des affaires civiles, a

- tenu 78 audiences publiques ordinaires, à raison de deux audiences par semaine et 0 audience publique extraordinaire,
- siégé 27 fois en chambre du conseil,
- tenu 5 audiences d'appel des causes,
- tenu 78 conférences de la mise en état,
- tenu 12 enquêtes civiles,
- tenu 2 comparutions personnelles des parties,
- effectué 0 visite des lieux.

Elle a statué dans d'autres matières, à savoir:

- | | |
|-------------------------------|----|
| - Exécutoires des dépens : | 11 |
| - Ordonnances présidentielles | 15 |

Le nombre des arrêts civils prononcés en audience publique s'élève à

201 arrêts

dont:

en matière civile:	54
en matière de divorce et de séparation de corps:	125
en matière d'appel contre les décisions du juge des tutelles:	17
en matière d'adoption:	4
en matière d'expropriation:	0
en matière de requêtes en relevé de la déchéance résultant de l'expiration du délai d'appel	1
TOTAL des arrêts:	<u>201</u>

Le nombre total des affaires vidées par la première chambre de la Cour d'appel s'élève donc à 201.

Aucune affaire n'a été rayée au cours des audiences par la première chambre.

A la veille de la nouvelle année judiciaire, 54 affaires sont fixées au rôle d'audience, dont 14 d'après l'ancienne procédure et 40 d'après la nouvelle procédure.

0 enquête est fixée.

3 affaires en matière d'appel de tutelles et 1 en matière d'appel d'adoption sont actuellement fixées en chambre du conseil.

Procédure de la mise en état.

nombre d'arrêtés rendus d'après la nouvelle procédure 140

Ordonnances de procédure/instruction rendues :

ordonnances de clôture :	107
ordonnances statuant sur la recevabilité de l'appel :	2
ordonnance statuant sur la recevabilité d'une offre de preuve :	1
ordonnance ordonnant une mesure d'instruction	1
ordonnance désistement accepté :	3
ordonnance de radiation	<u>1</u>

TOTAL ordonnances : 115

Nombre d'affaires fixées à une :

audience d'appel des causes :	6
conférence de la mise en état :	35
audience des plaidoiries :	34

2).

La DEUXIEME chambre de la Cour d'appel, connaissant des affaires civiles et de référé, a

- tenu 73 audiences publiques ordinaires, à raison de deux audiences par semaine.
- tenu 3 comparutions personnelles des parties,
- effectué 1 visite des lieux,
- procédé à 4 auditions d'expert
- procédé à 9 enquêtes.

Le nombre des arrêts civils prononcés en audience publique s'élève à

176 arrêts

dont:

en matière civile:	79
en matière civile et commerciale	1
en matière de référé divorce et de séparation de corps:	96

TOTAL des arrêts	176

Le nombre total des affaires vidées par la deuxième chambre de la Cour d'appel s'élève donc à 176.

7 ordonnances ont été rendues par Madame la présidente de chambre.

38 affaires ont été rayées du rôle à la demande des avocats au cours de l'année judiciaire écoulée.

A la veille de la nouvelle année judiciaire, 98 affaires sont fixées au rôle d'audience de la deuxième chambre.

- 4 enquêtes sont fixées
- 1 comparution personnelle des parties est fixée
- 1 audition d'expert est fixée.

Procédure de la mise en état :

- 42 arrêts rendus d'après la nouvelle procédure
- 3 audiences d'appel des causes
- 78 conférences de la mise en état
- 48 ordonnances de clôture
- 20 affaires fixées à une conférence de la mise en état
- 4 ordonnances de radiation
- 4 ordonnances de jonction

2 ordonnances statuant sur la recevabilité de l'appel
1 ordonnance révoquant l'ordonnance de clôture.

3).

La TROISIEME chambre de la Cour d'appel, siégeant en matière civile et essentiellement en matière de droit du travail, a

- tenu 78 audiences publiques, à raison de deux audiences par semaine, siégé 4 fois en chambre du conseil,
- tenu 67 audiences d'appel des causes,
- tenu 37 conférences de la mise en état,
- effectué 0 visite des lieux,
- ordonné 1 comparution personnelle des parties,
- procédé à 25 enquêtes.
- procédé à 18 contre-enquêtes

Le nombre des arrêts prononcés en audience publique s'élève à 184, dont

en matière civile:	2
en matière de droit du travail:	182

soit au total:	184 arrêts
Exécutoires des dépens :	4

Le nombre des ordonnances rendues par le président s'élève à 18.

Le nombre des ordonnances des conseillers-commissaires s'élève à 22.

Le nombre total des affaires vidées par la troisième chambre de la Cour d'appel s'élève donc à 184 affaires.

17 affaires ont été ravées à la demande des avocats au cours de l'année judiciaire écoulée.

A la veille de la nouvelle année judiciaire, 150 affaires sont fixées au rôle d'audience, dont 23 d'après l'ancienne procédure et 127 d'après la nouvelle procédure.

5 enquêtes et 4 expertises sont fixées.

Procédure de la mise en état :

Nombre d'arrêts rendus d'après la nouvelle procédure : 106

Ordonnances de procédure/instruction rendues :

ordonnances de clôture : 89

ordonnance statuant sur la recevabilité de l'appel : 0

ordonnance statuant sur la recevabilité d'une offre de preuve :	0
ordonnance ordonnant une mesure d'instruction :	0
ordonnance désistement accepté :	0
ordonnance de radiation :	9

Nombre d'affaires fixées à une :

audience d'appel des causes :	91
conférence de la mise en état :	0
audiences des plaidoiries :	32
en suspens :	11
mise en état :	26

4).

La QUATRIEME chambre de la Cour d'appel, connaissant des affaires commerciales, a

- tenu 76 audiences publiques, à raison de 2 audiences par semaine,
- tenu 2 enquêtes commerciales,
- tenu 0 comparution personnelle des parties
- effectué 1 visite des lieux

Le nombre des arrêts prononcés en audience publique s'élève à 139, dont

- en matière commerciale:	103
- en matière civile	1
- en matière de concurrence déloyale:	5
- en matière de faillite et de gestion contrôlée:	13
- en matière de liquidation de société:	4
- en matière d'exécution provisoire:	0
- en matière de péremption d'instance:	4
- désistement d'instance:	4
- arrêts concernant des requêtes en matière de déchéance d'un délai imparti pour agir en justice:	1
- assermentation d'experts ou d'interprètes	4
<u>soit au total:</u>	<u>139 arrêts</u>

Affaires ravées à l'audience : 4

La quatrième chambre a statué en d'autres matières, à savoir :

- exécutoires des dépens prononcés en chambre du conseil:	2
- ordonnances présidentielles:	7

TOTAL 9

Le nombre total des affaires vidées par la quatrième chambre de la Cour d'appel s'élève donc à 139.

A la veille de la nouvelle année judiciaire, 205 affaires sont fixées au rôle d'audience, dont 83 d'après l'ancienne procédure et 122 d'après la nouvelle procédure.

Aucune conférence de la mise en état est fixée.

Procédure de la mise en état :

nombre d'arrêts rendus d'après la nouvelle procédure 55

Ordonnances de procédure/instruction rendues :

ordonnances de clôture 89

ordonnance statuant sur la recevabilité de l'appel 4

ordonnance statuant sur la recevabilité de l'offre de preuve 0

ordonnance ordonnant une mesure d'instruction 0

ordonnance désistement accepté 4

Total ordonnances : 97

Nombre d'affaires fixées à une :

audience d'appel des causes 79

conférence de la mise en état 0

audience des plaidoiries 43

5).

La SEPTIEME chambre de la Cour d'appel, siégeant en matière civile et de référé, a

- tenu 74 audiences publiques ordinaires, à raison de 2 audiences par semaine,
- tenu 2 audiences publiques extraordinaires,
- siégé 2 fois en chambre du conseil,
- effectué 0 visite des lieux,
- procédé à 4 enquêtes civiles,
- ordonné 0 comparution personnelle des parties,
- tenu 39 audiences d'appel des causes,
- tenu 5 conférences de la mise en état.

Le nombre des arrêts rendus en audience publique s'élève à 192, dont

- en matière civile:	96
- en matière de référé ordinaire:	94
- arrêts rendus sur requête:	2
	<hr/>
soit au TOTAL:	<u>192 arrêts</u>

Le nombre total des affaires vidées par la septième chambre de la Cour d'appel s'élève donc à 192.

Le nombre des exécutoires des dépens prononcés en chambre du conseil s'élève à 5.

Le nombre des affaires ravées du rôle à la demande des avocats s'élève à 22.

A la veille de la nouvelle année judiciaire, 206 affaires sont fixées au rôle d'audience(civiles et référés), dont 95 de l'ancienne procédure et 111 d'après la nouvelle procédure.

enquêtes fixées : 0
chambre du conseil fixée : 0
audience de référé extraordinaire fixée : 0

Procédure de la mise en état :

nombre d'arrêts rendus d'après la nouvelle procédure 65

Ordonnances de procédure/instruction rendues :

ordonnances de clôture : 85
ordonnances concernant révocation ordonnance de clôture 3

Nombre d'affaires fixées à une :

audience d'appel des causes : 73
conférence de la mise en état : 1
audience de plaidoirie : 37

La HUITIEME chambre de la Cour d'appel, siégeant en matière de droit du travail et en matière d'exequatur, a

- tenu 73 audiences publiques, à raison de deux audiences par semaine,

- siégé 4 fois en chambre du conseil,
- tenu 36 audiences d'appel des causes
- tenu 5 conférences de la mise en état
- procédé à 9 enquêtes,

Le nombre des arrêts prononcés en audience publique s'élève à 178 arrêts, dont

en matière de droit du travail: 158

en matière d'exequatur: 20

soit au total: 178 arrêts

Le nombre des ordonnances rendues par le président s'élève à : 5

Exécutoires des dépens : 4

Le nombre total des affaires vidées par la huitième chambre de la Cour d'appel s'élève donc à 178 (arrêts rendus) +5 (ordonnances) = 183 affaires.

8 affaires ont été rayées à la demande des avocats au cours de l'année judiciaire écoulée.

A la veille de la nouvelle année judiciaire, 33 affaires sont fixées au rôle d'audience, dont 9 d'après l'ancienne procédure et 24 d'après la nouvelle procédure.

6 enquêtes et 2 audiences en chambre du conseil en matière de maintien de la rémunération sur base de l'article 34 de la loi du 18.5.1979 portant réforme des délégations du personnel sont actuellement fixées.

Procédure de la mise en état :

nombre d'arrêts rendus d'après la nouvelle procédure : 129

Ordonnances de procédure rendues :

Ordonnances de clôture 132

ordonnances de révocation de clôture : 3

ordonnances constatant l'extinction de l'instance : 4

Total des ordonnances : 139

Nombre d'affaires fixées à une :

audience d'appel des causes : 25

conférence de la mise en état : 1

audience des plaidoiries : 24

La NEUVIEME chambre de la Cour d'appel, entrée en fonction le 6 novembre 1996,
siégeant en matière civile et commerciale, a

- tenu 74 audiences publiques, à raison de deux audiences par semaine,
- procédé à 7 enquêtes et 6 contre-enquêtes,
- ordonné 5 comparutions personnelles des parties,
- ordonné 2 visites des lieux,
- procédé à 1 audition d'expert
- siégé 2 fois en chambre du conseil.

Le nombre des arrêts prononcés en audience publique s'élève à 175 arrêts, dont

en matière civile:	135
en matière commerciale:	39
en matière de relevé de déchéance	1

soit au total:	175 arrêts

Le nombre total des affaires vidées par la neuvième chambre de la Cour d'appel
s'élève donc à 175 (arrêts rendus).

6 exécutoires des dépens

1 ordonnance a été rendue par Mme la présidente de chambre.

10 affaires ont été ravées du rôle à la demande des avocats au cours de l'année judiciaire
écoulée.

Le nombre des affaires mises au rôle général s'élève à 24.

A la veille de la nouvelle année judiciaire, 119 affaires sont fixées au rôle d'audience,
ainsi que 2 enquêtes, 2 comparutions personnelles des parties et 7 auditions d'expert.

8).

RECAPITULATION

(Cour d'appel) :

Affaires évacuées :

Le nombre total des affaires évacuées par la première, la deuxième, la troisième, la quatrième, la septième, la huitième et la neuvième chambre de la Cour d'appel au cours de l'année judiciaire 1999/2000 est donc de :

- première chambre : arrêts :	201
- (+ 15 ordonnances présidentielles)	
- deuxième chambre: arrêts:	176
- (+7 ordonnances présidentielles)	
- troisième chambre : arrêts	184
(+18 ordonnances présidentielles)	
- quatrième chambre: arrêts:	139
(+ 7 ordonnances présidentielles)	
- septième chambre: arrêts:	192
- huitième chambre: arrêts:	178
(+ 5 ordonnances)	
- neuvième chambre: arrêts:	175
(+ 1 ordonnance)	
chambre des vacances: arrêts:	1
chambre d'appel de la jeunesse : (arrêts civils)	12
	<hr/>
Année judiciaire 1999/2000: TOTAL:	<u>1258</u>

Total des affaires vidées:

- arrêts	1258
- ordonnances	53

	= 1311

Remarque: La diminution des arrêts et ordonnances rendus se chiffre à 1358-1311 = 47 unités par rapport à l'année judiciaire 1998/1999.

9).

A la fin de l'année judiciaire 1999/2000:

1174 affaires figurent au rôle général (toutes matières) : (une diminution de 93 unités),
La diminution est due à la loi sur la mise en état qui ne prévoit plus de rôle général.
865 affaires sont fixées au rôle d'audience, (une diminution de 148 rôles) soit un total
de :
2039 affaires pendantes (toutes matières) (c'est-à-dire une diminution de 241 unités),
99 affaires ont été ravées au cours de la susdite année judiciaire à la demande des
avocats.

10).

Affaires nouvellement enrôlées (1999/2000):

957 affaires ont été nouvellement enrôlées au cours de l'année judiciaire 1999/2000 :

à savoir:

364 affaires civiles (y compris divorces, séparations de corps, tutelles et adoptions),
111 affaires en matière commerciale,
208 affaires de référé
257 affaires en matière de droit du travail (3^e ch.= 127 ;8^e ch.= 130),
11 affaires concernant les recours contre des décisions du tribunal de la jeunesse,
6 affaires en matière d'exequatur.

Total : 957 affaires (soit une diminution de 1143 - 957 = 186 rôles).

11).

Etat des fixations au début de l'année judiciaire 1999/2000

Affaires fixées (au rôle d'audience):

Première chambre: affaires civiles, divorce, séparation de corps, tutelles et adoptions:	54(-43)
Deuxième chambre: affaires civiles et de référé divorce:	98(-52)
Troisième chambre: affaires civiles et de droit du travail:	150(-23)
Quatrième chambre: affaires commerciales:	205(+49)

Septième chambre: affaires civiles et référés ordinaires:	206(+46)
Huitième chambre: affaires en matière de droit du travail et d'exequatur:	33 (-17)
Neuvième chambre: affaires en matière civile et commerciale:	119(-108)
Chambre d'appel de la jeunesse:	0

soit au TOTAL:	865
	(soit une diminution de 148 unités)

12).

Enquêtes fixées (au début de la nouvelle année judiciaire):

Première chambre:	0
Deuxième chambre:	4
Troisième chambre:	5
Quatrième chambre:	0
Septième chambre:	0
Huitième chambre:	6
Neuvième chambre:	2

TOTAL:	17 enquêtes

II.

AFFAIRES PENALES:

1).

La chambre CRIMINELLE :

Nombre des <u>audiences publiques</u> :	17
Nombre des <u>audiences en chambre du conseil</u> :	4
Nombre des <u>audiences de vacation</u> : (chambre du conseil)	2
<u>TOTAL</u> des audiences:	<u>23</u>
Nombre total des <u>arrêts</u> :	20
dont:	
arrêts contradictoires:	20
arrêts par défaut	0
<u>TOTAL:</u>	<u>20</u>
à savoir:	
droit commun sans intérêts civils:	6
droit commun avec intérêts civils:	11
demandes de mise en liberté provisoire:	3
confusion des peines, prescriptions, huis clos:	0
<u>TOTAL:</u>	<u>20 arrêts</u>

2).

La CINQUIEME chambre (correctionnelle). a

- tenu 75 audiences publiques, à raison de 2 audiences par semaine,
- siégé 29 fois en chambre du conseil,
- rendu 208 + 20 = 228 arrêts, dont:

arrêts contradictoires:	183
arrêts par défaut:	25
arrêts rendus en chambre du conseil	20

	228

Remarque: .

Chambre du conseil correctionnel (5^e chambre + audiences de vacation).

Répartition:

droit commun sans intérêts civils:	101
droit commun avec intérêts civils:	52
affaires de circulation sans intérêts civils:	37
affaires de circulation avec intérêts civils:	18
confusion des peines, prescriptions:	0
demandes de mise en liberté provisoire, demandes en mainlevée d'interdiction de conduire et de saisies:	20

<u>TOTAL</u> des arrêts:	228

La cinquième chambre de la Cour a procédé en outre à 0 visite des lieux.

Les membres de la cinquième chambre ont en outre fait partie de la chambre criminelle de la Cour qui a:

- tenu 17 audiences publiques:
- siégé 4 fois en chambre du conseil et
- prononcé au total 20 arrêts.

3).

La SIXIEME chambre (correctionnelle), a

- tenu 35 audiences publiques, à raison d'une audience par semaine,
- rendu 160 arrêts, dont

arrêts contradictoires:	135
arrêts par défaut:	25

<u>TOTAL</u>	160 arrêts
à savoir:	
droit commun sans intérêts civils:	23
droit commun avec intérêts civils:	17
affaires de circulation sans intérêts civils:	110
affaires de circulation avec intérêts civils:	10
confusions des peines, prescriptions:	0

<u>TOTAL</u> des arrêts:	160

Les membres de la sixième chambre ont en outre composé la chambre du conseil de la Cour d'appel et rendu au total 312 arrêts et 31 ordonnances.

4).

LA CHAMBRE DU CONSEIL

de la Cour d'appel, composée des membres de la sixième chambre, présente le bilan suivant:

a) arrêts rendus en matière pénale:	303
nombre des séances: 81	
b) arrêts rendus en matière de réhabilitation	9
nombre des séances: 9	

<u>Total</u> séances et arrêts	
90	312
Nombre des ordonnances présidentielles:	31

Nombre des arrêts et ordonnances au TOTAL:	343

TABLEAU comparatif

Chambre du conseil de la Cour d'appel:

Année judiciaire	arrêts et ordonnances rendus
1975/76	44
1976/77	45
1977/78	46
1978/79	70
1979/80	79
1980/81	79
1981/82	100
1982/83	93
1983/84	102
1984/85	129
1985/86	141
1986/87	131
1987/88	146
1988/89	122
1989/90	154 + 25 ord.présid. = 179
1990/91	168 + 12 ord.présid. = 180
1991/92	180 + 19 ord.présid. = 199
1992/93	215 + 7 ord.présid. = 222
1993/94	287 + 5 ord.présid. = 292
1994/95	242 + 5 ord.présid. = 247
1995/96	231 + 17 ord.présid. = 248
1996/97	250 + 2 ord.présid. = 252
1997/98	252 + 10 ord.présid. = 262
1998/99	258 + 46 ord.présid. = 304
1999/00	312 + 31 ord. présid. = 343

5).

Récapitulation:

a) Arrêts correctionnels 1999/00:

	5e chambre:	6e chambre:	vacations:
Arrêts contradictoires:	183	135	8
Arrêts par défaut:	25	25	0
Arrêts rendus en ch. du Conseil:	20		3
 TOTAL de l'année judiciaire 1999/00:	 228	 160	 11

TOTAL: 399 (soit une augmentation du nombre d'arrêts de $399 - 348 = 51$ unités par rapport à 1998/99)

b) Arrêts rendus par la chambre du conseil (6e chambre) :

312 arrêts + 31 ordonnances présidentielles = 343 décisions (soit une augmentation de 39 unités).

c) Arrêts rendus par la chambre criminelle (5e chambre):

arrêts contradictoires:	20
arrêt par défaut:	0
TOTAL	20

6).

Tableau comparatif

Arrêts rendus par les 2 chambres correctionnelles de la Cour d'appel:

Ann.Jud.	5e chambre	6e chambre	ch.vacations	Total
1981/82				266
1982/83				274
1983/84	135*	151*	0	286
1984/85	153	173	13	339
1985/86	148	165	18	331
1986/87	178	199	14	391
1987/88	154	199	12	365
1988/89	126	186	24	336
1989/90	114*	118**	2	234
1990/91	136*	92**	17	245
1991/92	214*	94**	17	325
1992/93	164*	115**	16	295
1993/94	298*	140**	26	465
1994/95	315*	189**	27	531
1996/97	240*	189**	23	449
1997/98	216*	182**	39	437
1998/99	188*	153**	7	348
1999/00	228*	160**	11	399

* deux audiences par semaine

** une audience par semaine (à partir du 23.11.1989) étant donné que la sixième chambre tient au moins deux autres audiences en tant que chambre du conseil de la Cour d'appel.

Chambre d'appel de la jeunesse:

Nombre des audiences: 24	
Nombre des arrêts rendus	
en <u>matière de protection de la jeunesse:</u>	38
Nombre des arrêts rendus	
en <u>matière civile (art. 302 du code civil):</u>	12
TOTAL des arrêts rendus:	<u>50</u>

IV.

Chambre des VACATIONS:

a) <u>affaires civiles et commerciales, de travail et de référé:</u>	
Nombre des audiences publiques:	7
Nombre des audiences en chambre du conseil :	0
Nombre des arrêts : (en matière civile)	1
b) <u>affaires correctionnelles:</u>	
1) Nombre des audiences correctionnelles:	9
dont:	
a) audiences publiques:	5
b) audiences en chambre du conseil:	4
Total:	9
2) Nombre des arrêts:	11
a) arrêts contradictoires:	8
b) arrêts par défaut:	3
Total :(y non compris les arrêts rendus par la chambre du conseil dont le nombre s'élève à 41)	11
à savoir	
droit commun sans intérêts civils:	6
droit commun avec intérêts civils:	0
circulation sans intérêts civils:	2
circulation avec intérêts civils:	0
confusion des peines, prescriptions:	0
demandes de mises en liberté, restitution,	3
Total:	<u>11</u>
arrêts rendus en chambre du conseil:	41
TOTAL:	53 arrêts.

C.

ASSEMBLEES GENERALES.

Au cours de l'année judiciaire 1999/2000 la Cour supérieure de Justice a tenu 8 assemblées générales.

D.

Les magistrats de la Cour supérieure de Justice ont par ailleurs siégé en leur qualité de magistrats dans les organismes suivants:

Cour Constitutionnelle
Cour administrative (suppléant)
Cour de Justice Benelux
Haute Cour Militaire
Cour d'appel militaire
Chambre d'appel de la Jeunesse
Conseil supérieur des assurances sociales
Conseil de discipline des fonctionnaires de l'Etat
Conseil de discipline des fonctionnaires et employés communaux
Conseil de discipline de la force publique
Conseil supérieur de discipline du collège médical
Conseil supérieur de discipline du collège vétérinaire
Conseil disciplinaire et administratif d'appel des avocats
Comité de pilotage pour l'informatisation des Cour et Tribunaux (mise en état – présidence et magistrat coordinateur)
Commission de grâce
Commission des pensions des fonctionnaires de l'Etat
Commission indépendante de la radiodiffusion
Commission d'appel du Conseil de presse
Commission de conciliation pour les litiges collectifs dans le secteur communal
Commission de révision prévue à l'article 444 du Code d'instruction criminelle
Commission pour l'indemnisation en cas de détention préventive inopérante
Commission d'indemnisation des victimes d'infractions
Commission pour l'exécution des peines privatives de liberté
Commission de défense sociale pour les centres pénitentiaires
Commission de l'examen de fin de stage judiciaire
Commission de surveillance du stage des attachés de justice
Commission d'homologation des titres et grades
Commission consultative du Ministre de la Justice (police des étrangers)
Commission ad hoc en matière d'expert
Commission de réforme de la procédure civile
Commission pénitentiaire de défense sociale (loi du 26 juillet 1986)
Commission de stage judiciaire
Commission avisant l'admission à l'épreuve d'aptitude d'exercer la profession d'avocat (art. 6-Loi du 18.8.1991)
Commission consultative pour les réfugiés (article 3 de la loi du 3 avril 1996)
Commission d'examen pour les assistants sociaux de l'administration judiciaire
Groupe de travail pour la construction du nouveau Palais de Justice

Groupe de travail pour la réforme de la procédure de la saisie immobilière et de la procédure d'ordre
Groupe de travail chargé de la mise sur ordinateur des décisions judiciaires rendues par les juridictions judiciaires et administratives du pays
Jury d'examen pour le stage judiciaire
Jury d'examen de fin de stage notarial
Jury d'examen de l'épreuve d'aptitude pour l'exercice de la profession d'avocat sur base de l'art. 4 de la loi du 10 août 1991 sur la reconnaissance des diplômes
Jury d'examen de fin de stage des candidats - huissiers de justice
Jury d'examen de fin de stage et de promotion des rédacteurs et expéditionnaires (administration judiciaire)
Tribunal arbitral sur l'économie des eaux de la Sûre (traité avec le Land Rhénanie Palatinat)

E.

Délais les plus éloignés de fixation :
(à la date du 27.9.00)

<u>En matière civile, commerciale, de référé et de travail :</u>		<u>ancienne</u>	<u>nouvelle</u>
		<u>procédure</u>	<u>procédure</u>
1 ^{ère} chambre	en matière civile :	02.02.01	10.01.01
	en matière de divorce :	12.01.01	21.02.01
2 ^{ème} chambre	en matière civile :	05.02.01	05.02.01
	en matière de référé divorce :	07.02.01	-----
3 ^{ème} chambre	en matière de droit du travail :	04.01.01	06.02.01
4 ^{ème} chambre	en matière commerciale :	14.02.01	13.03.01
7 ^{ème} chambre	en matière de référé ord. + de travail + civile	13.02.01	21.02.01
8 ^{ème} chambre	en matière de droit du travail et d'exequatur :	18.01.01	04.12.00
9 ^{ème} chambre	en matière civile et commerciale :	28.02.01	-----

Tableau synoptique : COUR D'APPEL

Année judiciaire	1991/92	1992/93	1993/94	1994/95	1995/96	1996/97	1997/98	1998/99	1999/00
I.chambre : Total des arrêts rendus :	<u>122</u>	<u>153</u>	<u>189</u>	<u>197</u>	<u>213</u>	<u>217</u>	<u>222</u>	<u>196</u>	<u>201</u>
Affaires arrangées:	0	2	0	0	0	0	0	0	0
- en matière civile	47	84	90	107	93	69	68	35	54
- en matière divorce + sép. de corps	74	60	87	75	108	128	135	148	125
- autres: tutelles, adoptions etc..	1	9	12	15	12	20	19	13	22
II.chambre : Total des arrêts rendus :	<u>153</u>	<u>172</u>	<u>211</u>	<u>202</u>	<u>204</u>	<u>186</u>	<u>216</u>	<u>185</u>	<u>176</u>
Affaires arrangées:	0	0	0	1	1	0	64	0	0
- en-matière civile	70	59	76	89	105	58	151	62	79
- en matière de référé divorce	83	112	134	112	98	128	0	122	96
- en matière de référé ordinaire	0	1	1	1	1	0	1	0	0
- autres : matière civile et commerciale	0	0	0	0	0	0	0	1	1
III.chambre : Total des arrêts rendus :	<u>187</u>	<u>158</u>	<u>281</u>	<u>223</u>	<u>199</u>	<u>196</u>	<u>183</u>	<u>168</u>	<u>184</u>
Affaires arrangées:	0	0	0	0	0	0	0	0	0
- en matière civile	51	18	6	2	3	57	1	6	2
- en matière de droit du travail	136	140	275	221	196	139	171	162	182
- autres : référé divorce	0	0	0	0	0	0	11	0	0
IV.chambre : Total des arrêts rendus :	<u>121</u>	<u>150</u>	<u>141</u>	<u>157</u>	<u>131</u>	<u>111</u>	<u>129</u>	<u>138</u>	<u>139</u>
Affaires arrangées:	0	0	0	0	0	0	0	0	0
- en matière commerciale:	89	108	102	114	85	61	101	113	103
- en matière de conc. déloyale:	6	4	6	5	3	3	7	4	5
- en matière de faillite et gestion contrôlée	9	5	10	12	19	20	14	12	13
- en matière de liquidation de société:	7	8	9	8	0	0	3	1	4
- autres:	10	25	14	18	24	27	4	8	14
VII.chambre : Total des arrêts rendus :	<u>146</u>	<u>165</u>	<u>160</u>	<u>172</u>	<u>206</u>	<u>191</u>	<u>218</u>	<u>196</u>	<u>192</u>
Affaires arrangées :	60	47	58	70	104	66	0	0	0
- en matière civile	81	112	93	86	95	108	99	92	96
- en matière de référé ordinaire	5	5	9	14	7	11	115	104	94
- autres:	0	0	0	2	0	6	4	0	2

VIII. chambre : Total des arrêts rendus						<u>50</u>	<u>229</u>	<u>219</u>	<u>235</u>	<u>209</u>	<u>178</u>
- en-matière de droit du travail:	0	0	0	0	0	47	223	213	211	198	158
- en matière d'exequatur:	0	0	0	0	3		6	6	14	10	20
- en matière civile(réf.div.)										1	0
IX. Chambre : Total des arrêts rendus:											
- en matière civile :	0	0	0	0	0	0	0	120	176	214	175
- en matière commerciale :	0	0	0	0	0	0	0	98	101	149	135
- en matière de relevé de déchéance :	0	0	0	0	0	0	0	22	75	65	39
Arrêts vacations:											
Arrêts jeunesse et matière civile (art. 302 C. civ.):	0	1	1	1	1	3	3	4	2	1	1
	5	2	3	3	3			0	28	7	12
Total des arrêts:	734	804	986	1015	1188	1244	1409	1314	1258		

Tableau synoptique: COUR D'APPEL

(Affaires civiles, commerciales, de référé, de droit du travail, de la chambre de la jeunesse)

Année judiciaire:	1991/92	1992/93	1993/94	1994/95	1995/96	1996/97	1997/98	1998/99	1999/00
99/00									
I. AFFAIRES NOUVELLEMENT ENRÔLÉES									
Total des affaires enrôlées:	1038	1118	1218	1318	1338	1477	1476	1143	957
Affaires:									
- civiles:	322	398	469	436	410	463	482	385	364
- commerciales:	153	180	167	222	195	227	221	151	111
- de référé:	327	319	313	327	369	371	335	231	208
- de droit du travail:	231	240	273	317	355	403	422	250	257
- de la chambre d'appel de la jeunesse:	3	1	5	7	2	2	6	8	11
- d'exequatur:				9	7	11	10	18	6
II. SITUATION A LA FIN DE L'ANNEE JUDICIAIRE									
A) Affaires figurant au rôle général (toutes matières):	703	941	1004	1477	1521	1753	1781	1267	1174
B) Affaires rayées au cours de l'année judiciaire:	238	87	67	95	95	118	124	110	99
III. SITUATION DES FIXATIONS AU DEBUT DE L'ANNEE (affaires fixées au rôle d'audience)									
1ère chambre:	143	171	219	221	225	196	188	97	54
2e chambre:	220	192	210	245	225	243	178	150	98
3e chambre:	326	301	311	195	269	158	178	173	150
4e chambre:	137	131	149	156	235	230	261	156	205
7e chambre:	206	229	343	207	304	269	282	160	206
8e chambre:	0	0	0	139	90	158	133	50	33
9e chambre:	0	0	0	0	0	184	261	227	119
Chambre d'appel de la jeunesse:	1	0	3	1	0	0	6	0	0
TOTAL:	1033	1024	1235	1164	1348	1438	1435	1013	86

Tableau synoptique : COUR DE CASSATION

Année judiciaire :	1990/91	1991/92	1992/93	1993/94	1994/95	1995/96	1996/97	1997/98	1998/99	1999/00
Total des arrêts rendus :	56	44	69	92	81	56	104	87	110	114
<i>I. en matière pénale :</i>	17	11	26	41	30	20	38	31	45	44
- rejets :	5	4	2	10	10	5	15	11	25	27
- irrecevabilités :	4	0	2	13	6	7	15	17	17	9
- déchéances :	3	4	13	15	8	5	0	1	1	5
- cassations + annulations :	0	2	2	3	5	2	6	1	2	3
- autres - règlement de juges	5	1	2	1	1	1	2	1	0	0
<i>II. en matière civile, commerciale, droit social, travail, bail à loyer etc.</i>	39	33	43	51	51	36	66	56	65	70
- rejets :	15	21	25	25	17	8	37	24	32	47
- cassations + annulations :	15	8	10	7	12	10	3	10	19	8
- irrecevabilités :	6	3	7	16	18	16	24	20	13	9
- déchéances :	0	1	1	1	3	1	0	0	1	5
- autres : arrêts de permis de prise à partie, désistement, rectification	3	0	0	2	1	1	2	2	0	1
Affaires pendantes : (au 6.09)	22	37	66	49	29	64	58	58	87	75
Nombre des recours introduits :	42	59	100	74	57	92	98	139	131	123

Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg

PLAN

I. ORGANISATION DU TRIBUNAL

II. STATISTIQUES

1. Statistiques générales

2. Devoirs présidentiels

3. Matière civile

A) Données générales

B) Divorces

4. Matière commerciale

A) Données générales

B) Faillites

C) Gestions contrôlées & Concordats

D) Registre de Commerce et des Sociétés

5. Référé

6. Enquêtes

7. Matière pénale

A) Chambre criminelle

B) Chambres correctionnelles

C) Cabinet d'Instruction

8. Protection de la Jeunesse et Tutelles

A) Protection de la Jeunesse

B) Tutelle des mineurs

C) Tutelle des incapables majeurs

I. ORGANISATION DU TRIBUNAL

D'après la loi du 6 juin 1990, telle que modifiée, la composition du tribunal est la suivante:

- 1 président
- 3 premiers vice-présidents
- 13 vice-présidents
- 1 juge d'instruction-directeur
- 1 juge directeur du tribunal de la jeunesse
et des tutelles
- 1 juge de la jeunesse
- 2 juges des tutelles
- 17 premiers juges
- 21 juges

=====

60 magistrats au total

La répartition actuelle des tâches entre les différentes chambres est la suivante:

1ère chambre - civile	3 audiences
2e chambre - commerciale	3 audiences
3e chambre - civile	3 audiences
4e chambre - divorce	3 audiences
5e chambre - correctionnelle	3 audiences + chambre du conseil
6e chambre - commerciale + civile	3 audiences
7e chambre - correctionnelle	4 resp. 5 audiences
8e chambre - civile	3 audiences
9e chambre - criminelle et correctionnelle	4 resp. 5 audiences
10e chambre - civile	3 audiences
11e chambre - civile	3 audiences
12e chambre - correctionnelle	4 resp. 5 audiences
depuis le 6 novembre 2000	
13 ^e chambre - correctionnelle	4 resp. 5 audiences

II. STATISTIQUES

1. Statistiques générales 1963-2000

<u>Années</u>	<u>Jug.civ.</u>	<u>jug.com.</u>	<u>réf.ord.&div.</u>	<u>total civ.&com.</u> <u>réf.ord.&div.</u>	<u>ordon.requête</u>	<u>mesures instruc civ&com.</u>	<u>jug.cor.</u>	<u>jug.crim.</u>
63	675	353		1028		287		
64	785	344		1129		437	1761	
65	694	396	196	1286		369	1987	
66	826	409	231	1466		354	2025	
67	767	358	178	1303		506	1813	
68	787	341	246	1374		469	1667	
69	834	401	275	1510		401	1931	
70	857	478	333	1668		458	2187	
71	933	375	320	1628		453	2044	
72	831	370	313	1514		515	1894	
73	920	387	352	1659		469	2329	
74	929	425	364	1718		456	2357	
75	873	458	360	1691		513	1977	
76	1071	511	384	1966		473	2157	
77	1272	662	491	2425		568	1963	
78	1527	831	515	2873		709	2025	
78/79	1792	907	591	3290	1294	771	1800	
79/80	1930	1256	686	3872	1623	788	1943	
80/81	2198	1743	905	4846	1619	732	1771	
81/82	2508	1755	941	5204	2127	1007	1762	
82/83	2484	1919	1068	5471	2557	1057	1842	
83/84	2410	1844	1651	5905	2650	1009	2018	
84/85	2042	1472	1788	5302	2800	1125	2298	
85/86	2111	1644	2055	5810	3000	1009	1964	
86/87	2108	1628	2120	5856	3000	1044	2116	
87/88	2282	1132	2378	5792	3000	1021	2166	16
88/89	2382	1300	2563	6245	3000	933	1812	18
89/90	2428	1197	2501	6126	3000	923	1980	22
90/91	2521	1221	2750	6492	3000	825	2359	13

91/92	2497	1467	3001	6965	3000	898	1536	17
92/93	2970	1962	3048	7980	3000	1032	1993	15
93/94	2605	1910	2620	7135	3000	1166	1994	15
94/95	2640	1611	2448	6699	3800	1253	2568	18
95/96	2824	1818	2512	7154	3800	1157	2638	19
96/97	3107	2107	2291	7505	3400	1160	2228	16
97/98	3521	1761	1962	7244	3400	1352	2055	21
98/99	3141	1999	2237	7377	3500	1424	2527	16
99/00	3043	2086	1570	6699	4000	1391	2576	26

2. Devoirs présidentiels

1) Dépôts de testaments	230
a) testaments olographes	228
b) testaments mystiques	2
Déclarations (Acceptation sous bénéfice d'inventaire et renonciation à succession, Options du conjoint survivant)	388
2) Ordonnances en matière de saisie, en matière d'exéquatur, autorisations d'assigner à bref délai, remplacements d'experts, taxations de mémoires de frais et honoraires (notaires) envois en possession etc. (approx.)	4000 approx.

3. Matière civile

A) Données générales

Affaires en suspens

Affaires se trouvant au rôle général	4182
Affaires fixées	1697

Affaires nouvelles

Affaires nouvellement introduites:	
- 1e instance	1148
- appel de justice de paix (pas de statistique)	
- divorce (pas de statistique)	

Affaires dans lesquelles une décision est intervenue

Jugements contradictoires	1573
Mentions au dossier (mesures d'instruction)	50
Ordonnances du juge de la mise en état	206
Jugements par défaut (CPC: faute de comparaître et de conclure NCPC: défaut et avec effet contradictoire)	307
Jugements en matière de divorce par consentement mutuel	532

Jugements en matière d'adoption (avant dire droit; au fond)	140
Jugements droit de la famille (abandon; délégation d'autorité parentale; légitimation; article 217cc; article 219cc; déclaration d'absence)	12
Jugements en matière de saisie-immobilière	14
Jugements en matière d'appel de bail à loyer	176
Jugements en matière d'intérêts civils	27
Pv de conciliation	6
<hr/> <u>TOTAL:</u>	<hr/> <u>3043</u>

Enquêtes (en mat. civile et commerciale) et commissions rogatoires dont 2 commissions rogatoires	1155
Visites des lieux	10
Comparutions des parties	209
Audiences chambre du conseil	36
Assermentations	30
Exhumations	1
<hr/>	
<u>TOTAL :</u>	1386

B) Divorces

----- Relevé des divorces prononcés

Année de calendrier	Divorces pour cause déterminée, y compris les divorces pour cause de séparation de fait depuis au moins 3 ans	Divorces par consentement mutuel	Total
1975	173	33	206
1976	232	98	330
1977	231	147	378
1978	269	217	486
1979	219	166	385
1980	296	225	521
1981	252	206	458
1982	276	269	545
1983	239	268	507
1984	261	293	554
1985	253	351	605
1986	261	335	596
1987	306	341	647
1988	275	363	638
1989	297	412	709
1990	295	363	658
1991	267	368	635
1992	251	335	586
1993	274	360	674
1994	213	359	572
1995	226	378	604
1996	260	388	648
1997	333	551	884
1998	285	567	852
1999	318	556	874
2000	220	372	592

jusqu'au 15.09.2000

4. Matière commerciale

A) Données générales

Affaires en suspens

Affaires se trouvant au rôle général 2155

Affaires fixées à l'audience 645

Affaires nouvelles

Affaires nouvellement introduites 1044

Affaires dans lesquelles une décision est intervenue

Jugements contradictoires 328

Jugements par défaut 58

Jugements déclaratifs de faillite 489

Autres jugements en matière de faillite
(pro deo, autorisations de vendre etc) 820

Réouvertures de faillites 0

Ordonnances en matière de faillite 5

Jugements dans les affaires de gestions
contrôlées 4

Affaires ayant fait l'objet d'arrangements en justice 0

Dissolutions et liquidations de sociétés 46

Liquidations clôturées 134

Autorisations de vendre (liquidations) 0

Divers jugements en matière de liquidation:
(Révocations, remplacements, contestations) 102

Réouvertures de liquidations 0

Saisies conservatoires 34

Oppositions à saisie-conservatoire	0
Mise en gage de fonds de commerce	2
Ordonnances en matière de fusion de sociétés	29
Ordonnances en matière de concurrence déloyale	5
Arrangements en matière de concurrence déloyale	1
Enquêtes en matière de concurrence déloyale	0
Décisions rendues en matière de relevé de déchéance	0
Décisions rendues en vertu de l'article 154 de la loi sur les sociétés commerciales	0
Décisions rendues en matière d'inscription modificative au registre de commerce	0
Ordonnances rendues en matière de nomination d'un représentant de la masse des obligataires	0
Ordonnances rendues en matière de fusion de sociétés	29
<u>TOTAL:</u>	<u>2086</u>

Visites des lieux	0
Comparutions des parties	5
<u>TOTAL:</u>	<u>5</u>

B) Faillites

1970	:	37 faillites
1971	:	30
1972	:	14
1973	:	20
1974	:	17
1975	:	42
1976	:	41
1977	:	58
1978	:	83
1979	:	88
1980	:	78
1981	:	100
1982	:	70
1983	:	106
1984	:	105
1985	:	103
1986	:	109
1987	:	109
1988	:	126
1989	:	102
1990	:	87
1991	:	100
1992	:	158
1993	:	233
1994	:	284
1995	:	282
1996	:	338
1997	:	378
1998	:	255
1999	:	439
2000	:	489

C) Gestions contrôlées & Concordats

<i>Année</i>	<i>Gestion contrôlées</i>	<i>dont faillites</i>
1970 :	0	0
1971 :	1	1
1972 :	2	1
1973 :	3	1
1974 :	1	0
1975 :	6	4
1976 :	4	0
1977 :	1	1
1978 :	1	1
1979 :	8	6
1980 :	10	8
1981 :	8	5
1982 :	7	2
1983 :	9	4
1984 :	5	3
1985 :	4	3
1986 :	6	4
1987 :	2	1
1988 :	4	4
1989 :	4	3
1990 :	2	2
1991 :	4	3
1992 :	7	4
1993 :	8	7
1994 :	5	4
1995 :	5	3
1996 :	7	6
1997 :	3	2
1998 :	3	2
1999 :	0	0
2000 :	4	0

D) Registre de Commerce et des Sociétés

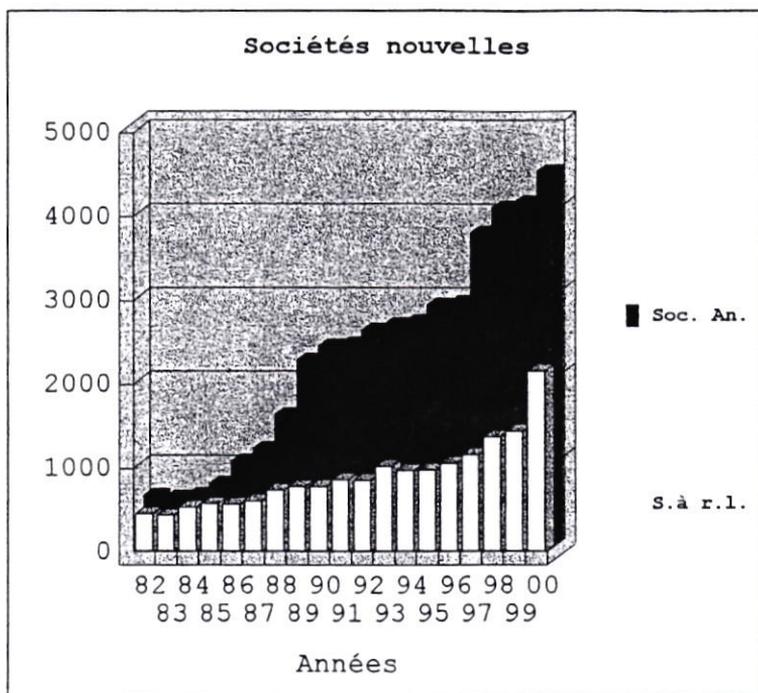
Dépôts pour publication au Mémorial	:	69 077
Réquisitions	:	35 628
Nouvelles sociétés	:	6 630
dont		
sociétés anonymes	:	4 410
sociétés à responsabilité limitée	:	2 132
autres	:	88
Inscriptions privées	:	123
	:	
TOTAL	:	<u><u>111 458</u></u>

Progression Registre de Commerce 1982 - 2000

Soc. An. : S.à r.l. :

années :

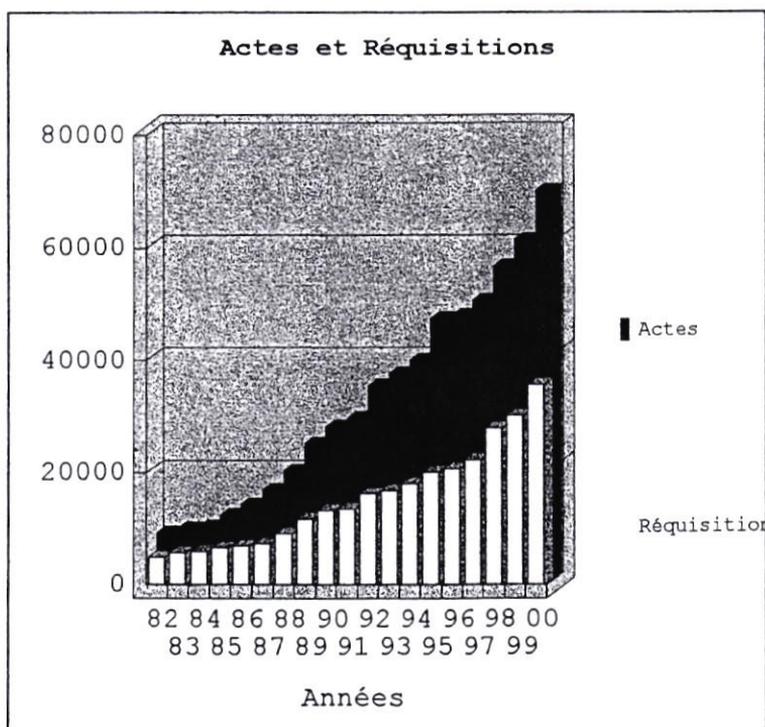
601	452
581	437
616	535
745	576
1014	575
1163	613
1568	738
2216	784
2383	785
2417	868
2571	857
2636	1029
2682	978
2873	982
2904	1065
3731	1165
4031	1374
4099	1446
4468	2162



Actes : Réquisitions

années :

8150	5020
8934	5776
9255	5971
11334	6538
13231	6921
15849	7323
19226	9090
24064	11732
27146	13235
28569	13564
34371	16245
36546	16844
38955	18067
46360	20078
46817	20613
49574	22302
55691	27947
60413	30128
69077	35628



5. Référés

1) Ordonnances de référés rendues

<u>Année</u>	<u>Matière ordinaire</u>	<u>Divorce</u>	<u>Total</u>
1978			275
1978			333
1978			320
1978			313
1978			352
1978			364
1978			360
1976	154	230	384
1977	218	273	491
1978	204	341	545
1978/79	224	367	591
1979/80	243	443	686
1980/81	340	565	905
1981/82	387	554	941
1982/83	456	612	1068
1983/84	991	660	1651
1984/85	1252	536	1788
1985/86	1404	651	2055
1986/87	1486	634	2120
1987/88	1671	707	2378
1988/89	1748	815	2563
1989/90	1791	710	2501
1990/91	2106	644	2750
1991/92	2395	606	3001
1992/93	2512	536	3048
1993/94	2072	548	2620
1994/95	1870	578	2448
1995/96	1854	658	2512
1996/97	1681	633	2314
1997/98	1387	575	1962
1998/99	1388	524	1912
1999/00	1069	501	1570

2) Visites des lieux, comparutions des parties en matière ordinaire et réunions avec l'expert	16
3) Comparutions des parties en matière de divorce	31
4) Ordonnances de paiement	172
5) Contredits	67
6) Opposition sur titre	10

TOTAL :

=====

296

6. Enquêtes

Enquêtes civiles et commerciales

<u>Année</u>	<u>Total des enquêtes</u>
1963	287
1964	437
1965	369
1966	354
1967	506
1968	469
1969	401
1970	458
1971	453
1972	515
1973	469
1974	456
1975	513
1976	473
1977	568
1978	709
1978/79	774
1979/80	788
1980/81	732
1981/82	1007
1982/83	1057
1983/84	1009
1984/85	1125
1985/86	1029
1986/87	1044
1987/88	1021
1988/89	933
1989/90	923
1990/91	825
1991/92	898
1992/93	1032
1993/94	1166
1994/95	1253
1995/96	1157
1996/97	1160
1997/98	1352
1998/99	1424
1999/00	1155

Service des Enquêtes

Total des enquêtes entre le 16 septembre 1999 et le 15 juillet 2000 :

1 155

Ce total comprend les affaires civiles (y compris les divorces), les affaires commerciales et les commissions rogatoires.



s. Guy REDING

7. Matière pénale

A) Chambre criminelle	26
B) Chambres correctionnelles	
Jugements	2576
dont	
Jugements par défaut	415
Jugements rendus par un juge unique contradictaires et par défaut	1730
Jugements de condamnation à une peine d'emprisonnement ferme	388
T.i.g	54
	=====
TOTAL :	2602

Grand-Duché de Luxembourg

TRIBUNAL DE LUXEMBOURG

**Cabinet
de
Mme le Juge d'instruction-Directeur
Doris WOLTZ**



Luxembourg, le 19 décembre 2000

Boîte Postale 15

L-2010 LUXEMBOURG

Tél.: 475981-570 Fax.: 460573

RAPPORT D'ACTIVITÉ POUR L'ANNEE 1999-2000

Les relevés statistiques joints en annexe du présent rapport concernent la période allant du 15 septembre 1999 au 14 septembre 2000.

Au cours de l'année judiciaire visée, le nombre des affaires nouvelles dont a été saisi le Cabinet d'Instruction s'élève à 1866, soit une diminution de 6,9% par rapport à l'année judiciaire 1998 –1999 (1994 affaires). Cette baisse de nouveaux dossiers ne peut cependant être surévaluée dans la mesure où les années judiciaires précédentes accusaient un nombre d'affaires nouvelles sensiblement inférieur (1741 pour l'année 1997-1998 et 1475 pour l'année 1996-1997).

Si les craintes exprimées par mon prédécesseur quant à une évolution vers la hausse du nombre de dossiers (dépassement du cap de 2000 affaires) ne se sont pas réalisées, elle restent néanmoins d'actualité.

L'évolution des effectifs du Cabinet d'Instruction a enfin été adaptée à cette situation par la création de 2 nouveaux postes de Juge d'Instruction en vertu de la loi du 28 juillet 2000 portant e.a. modification de la loi modifiée du 07 mars 1980 sur l'organisation judiciaire. La mise en place nécessaire de l'infrastructure correspondante a fait en sorte que les 2 nouveaux magistrats sont entrés en fonction le 01 novembre 2000.

Une évaluation dans le sens d'une amélioration des conditions de travail du Juge d'Instruction et d'une évacuation plus rapide des dossiers ne pourra cependant être faite qu'à moyen terme.

Quant au détail des statistiques, on dénote une constance de certains groupes d'infractions alors que d'autres catégories de dossiers sont en légère baisse.

En premier lieu, il faut relever le nombre toujours élevé des Commissions Rogatoires Internationales en matière pénale. Si le nombre s'élève à 343 dossiers par rapport à 351 pour l'année 1998-1999, cela n'implique pas nécessairement une légère baisse ni une prévision vers une constance du nombre des Commissions Rogatoires Internationales à traiter à l'avenir. Il faut en effet tenir compte de l'entrée en vigueur, à partir du 01 janvier 2001, du Protocole additionnel de la Convention Européenne d'Entraide Judiciaire en Matière Pénale du 20 avril 1959. Le dépôt de l'instrument de ratification du prédit Protocole en octobre 1999 aura notamment pour conséquence l'envoi de nombreuses demandes d'entraide en matière de fiscalité directe pour ce qui est du cas de l'escroquerie fiscale. Les années à venir nous diront l'impact réel de l'entrée en vigueur du prédit protocole.

Par ailleurs, le traitement prioritaire des demandes d'entraide judiciaire réalisée depuis des années se voit dorénavant érigé en une obligation légale définie par l'article 7 de la loi du 08 août 2000 sur l'Entraide Judiciaire en Matière Pénale. La répercussion qu'exercera le traitement prioritaire des Commissions Rogatoires Internationales est et sera néfaste sur l'instruction et l'évacuation des affaires nationales. Les développements faits à ce sujet par mon prédécesseur concernant la disponibilité des Juges d'Instruction et du Service de Police Judiciaire restent plus que jamais d'actualité, ce d'autant plus que la loi du 08 août 2000 est loin de résoudre tous les problèmes posés par l'entraide judiciaire internationale.

En second lieu, l'on constate une certaine constance des affaires d'infraction à l'intégrité physique des personnes (homicides, tentatives d'homicides, agressions sexuelles) et d'atteinte à la propriété (vols commis à l'aide d'effraction, escroqueries, abus de confiance).

Dans le contexte du premier groupe d'infractions, il peut être constaté une violence croissante dénotant une absence d'égard pour la personne et la vie humaine. De même le groupe d'infractions de vols et d'escroqueries se caractérise par une attitude d'absence de respect poussée quant aux biens d'autrui. La richesse du Grand-Duché attire malheureusement de plus en plus de gens moins fortunés dans le sens négatif.

En troisième lieu, l'on constate une légère baisse des dossiers en matière de circulation routière (533 par rapport à 609 en 1998-1999). Il faut espérer que les mesures préventives ou autres, prises à d'autres niveaux (notamment par la Police Grand-Ducale), soient à l'origine de cette baisse.

Enfin je rejoins mon prédécesseur quant à la constatation de l'émergence de la criminalité organisée internationale dans le domaine des cambriolages de maisons, des vols de voitures, du trafic de stupéfiants et des escroqueries financières. Ceci nécessite une spécialisation à tous les niveaux des poursuites (Police, Parquet, Cabinet d'Instruction) qui devront être centralisées.

Quant à la situation actuelle au Cabinet d'Instruction, il y a lieu de relever que les problèmes de sécurité, notamment pour les tierces personnes (les personnes se rendant au Registre de Commerce se voient journalièrement confrontés dans le même couloir avec les personnes détenues provisoirement et convoquées soit devant le Juge d'Instruction, soit devant la Chambre du Conseil) attendent une solution satisfaisante, sous réserve de l'exiguïté des locaux. De même l'éternelle problématique relative au paiement des honoraires d'experts respectivement au

paiement dans un délai non-raisonnable, devra faire l'objet d'une décision dans un proche avenir, sous peine de se voir refuser à l'avenir l'assistance d'experts, dont le travail est indispensable dans les dossiers traitant d'infractions d'atteinte à l'intégrité physique et d'atteinte à la propriété.

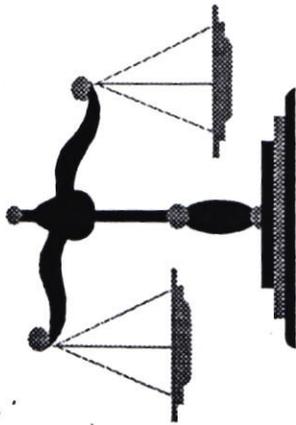
En dernier lieu, la soussignée s'étonne de la publicité accordée au travail des Juges d'Instruction et des critiques y relatives émanant notamment du pouvoir législatif alors que le Juge d'Instruction se voit privé de tout droit de réponse, en vertu de l'article 8 du Code d'Instruction Criminelle. Les critiques formulées par d'aucuns contre les pouvoirs du Juge d'Instruction (pouvoirs strictement définis par la loi, i. e. le Code d'Instruction Criminelle) ne contribuent pas à renforcer la motivation indispensable à l'accomplissement d'un travail hors du commun à réaliser par les magistrats d'instruction.

le Juge d'Instruction-Directeur



Doris WOLTZ



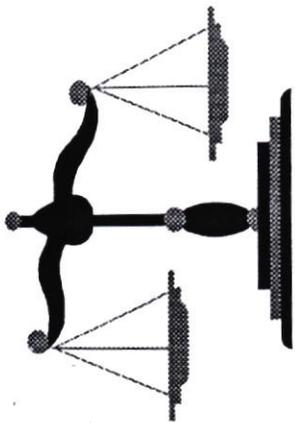


TRIBUNAL D'ARRONDISSEMENT DE ET A LUXEMBOURG
CABINET D'INSTRUCTION

STATISTIQUE DES REQUISITOIRES DU MINISTERE PUBLIC

PERIODE DU 15 SEPTEMBRE 1999 AU 14 SEPTEMBRE 2000

INFORMATION	831
DEPOT, MANDAT DE	299
AUTOPSIE, EXHUMATION	46
EXPERTISE	9
ECOUTE TELEPHONIQUE	2
DESCENTE SUR LES LIEUX, RECONSTITUTION	7



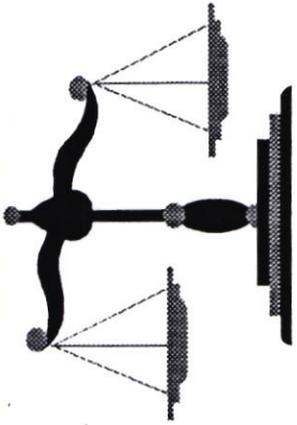
TRIBUNAL D'ARRONDISSEMENT DE ET A LUXEMBOURG
CABINET D'INSTRUCTION

STATISTIQUE DES DOSSIERS PAR JUGE

PERIODE DU 15 SEPTEMBRE 1999 AU 14 SEPTEMBRE 2000

	Nouveaux dossiers	Réquisitoires du Parquet	Plaintes avec partie civile	CRI	Renvoi chambre Correctionnelle	Ordonnances de Non-Lieu	Dessaisissement
WALLENDORF J.	125	100	9	24	12	1	3
WOLTZ D.	309	252	23	52	27	1	1
NIES J.	46	39	4	14	5	0	0
OSWALD G.	306	216	31	68	28	0	0
LENTZ D.	348	270	14	73	47	4	4
PELLES S.	260	230	18	28	42	0	1
BECKER H.	183	132	13	32	7	0	1
NILLES E.	289	214	29	52	31	1	2

TOTAL DE L'ANNEE	1866	1453	141	343	199	7	12
-------------------------	-------------	-------------	------------	------------	------------	----------	-----------



TRIBUNAL D'ARRONDISSEMENT DE ET A LUXEMBOURG
CABINET D'INSTRUCTION

STATISTIQUE DES DOSSIERS PAR JUGE

PERIODE DU 15 SEPTEMBRE 1999 AU 14 SEPTEMBRE 2000

	Renvoi chambre			Ordonnances de		
	Correc- tionnelle	Crimi- nelle		Non-Lieu	Dessaisi- sement	
WALLENDORF J.	31	1	2	5		
WOLTZ D.	48	4	11	7		
NIES J.	33	0	7	3		
OSWALD G.	47	0	12	4		
LENTZ D.	65	7	7	6		
PELLES S.	39	0	1	0		
BECKER H.	7	0	0	0		
LINDEN R.	1	0	0	0		
NILLES E.	59	6	5	3		
ARRENSDORFF	1	0	1	0		

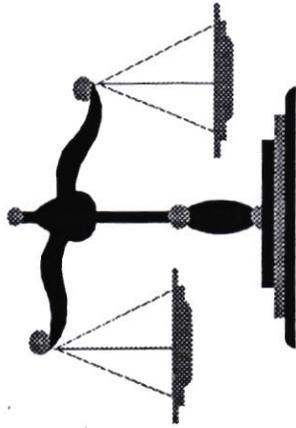
TOTAL DE L'ANNEE

331

18

46

28



TRIBUNAL D'ARRONDISSEMENT DE ET A LUXEMBOURG
CABINET D'INSTRUCTION

STATISTIQUE DES MANDATS D'ARRÊT, INTERDICTIONS DE
CONDUIRE ET VALIDATIONS DE SAISIE

PERIODE DU 15 SEPTEMBRE 1999 AU 14 SEPTEMBRE 2000

INTERDICTION DE CONDUIRE PROVISOIRE

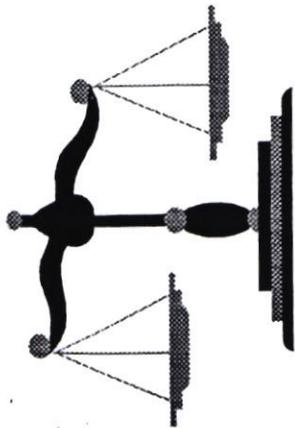
323

VALIDATION DE SAISIE

210

MANDAT D'ARRÊT PROVISOIRE

21



TRIBUNAL D'ARRONDISSEMENT DE ET A LUXEMBOURG
CABINET D'INSTRUCTION

STATISTIQUE DES INFRACTIONS SELON GROUPES ET SOUSGROUPES

PERIODE DU 15 SEPTEMBRE 1999 AU 14 SEPTEMBRE 2000

Juge-Directeur: Jérôme WALLENDORF / Doris WOLTZ

Juges:

Georges OSWALD

David LENTZ

Ernest NILLES

Simone PELLER

Henri BECKER

Sous-groupe 1 du groupe A	
SECTEUR FINANCIER, INFRACTION A LA LOI RELATIVE AU	8
Total du Sous-Groupe 1	8
Sous-groupe 2 du groupe A	
SOCIETES COMMERCIALES, INFRACTION A LA LOI SUR LES	9
Total du Sous-Groupe 2	9
Sous-groupe 5 du groupe A	
ASSURANCES, INFRACTION A LA LOI SUR LES	2
Total du Sous-Groupe 5	2
Sous-groupe 6 du groupe A	
CHEQUES, INFRACTION A LA LOI SUR LES	5
Total du Sous-Groupe 6	5
Sous-groupe 7 du groupe A	
ACCES AUX PROFESSIONS, INFR. A LA LOI DU 28. DEC 1988 REL. A L'	8
Total du Sous-Groupe 7	8

Total du Groupe	INFRACTIONS A CARACTERE FINANCIER	32
------------------------	--	-----------

Groupe B TOXICOMANIE

Sous-groupe 1 du groupe B TOXICOMANIE, INFRACTION A LA LOI DU 19 FEVRIER 1973 SUR LA	105
Total du Sous-Groupe 1	<u>105</u>
Sous-groupe 2 du groupe B BLANCHIMENT D'ARGENT	4
Total du Sous-Groupe 2	<u>4</u>

Total du Groupe TOXICOMANIE	109
------------------------------------	------------

Sous-groupe 2 du groupe C

DIVULGATION DE SECRETS D'AFFAIRES (ART. 309 C.P.)

1

Total du Sous-Groupe 2

1

Total du Groupe INFRACTIONS A LA LEGISLATION SUR LES DROITS INTELLECTUELS

1

Groupe D INFRACTIONS AU STATUT D'ETRANGER

Sous-groupe 2 du groupe D	
ARRETE D'EXPULSION, INFRACTION A	16
Total du Sous-Groupe 2	<u>16</u>

Total du Groupe INFRACTIONS AU STATUT D'ETRANGER	16
---	-----------

Sous-groupe 1 du groupe E

CODE DES ASSURANCES SOCIALES, INFRACTIONS A L'ART.315 DU 4

Total du Sous-Groupe 1 4

Sous-groupe 2 du groupe E

TRAVAIL CLANDESTIN, LEGISLATION REPRIMANT LE (LOI DU 3.8.77) 3

Total du Sous-Groupe 2 3

Total du Groupe INFRACTIONS LIEES AU MONDE DU TRAVAIL 7

Groupe F INFRACTIONS A LA CIRCULATION ROUTIERE (LOI DU 14.2.1955)

Sous-groupe 1 du groupe F	
DEFAUT D'ASSURANCE	124
Total du Sous-Groupe 1	124
Sous-groupe 2 du groupe F	
CONDUITE EN ETAT D'IVRESSE	353
Total du Sous-Groupe 2	353
Sous-groupe 3 du groupe F	
DELIT DE FUITE	14
Total du Sous-Groupe 3	14
Sous-groupe 4 du groupe F	
DEFAUT PERMIS DE CONDUIRE VALABLE	70
Total du Sous-Groupe 4	70
Sous-groupe 5 du groupe F	
CONDUITE MALGRE INTERDICTION JUDICIAIRE DE CONDUIRE	47
Total du Sous-Groupe 5	47
Sous-groupe 6 du groupe F	
CONDUITE MALGRE INTERDICTION ADMINISTRATIVE DE CONDUIRE	6
Total du Sous-Groupe 6	6

Total du Groupe INFRACTIONS A LA CIRCULATION ROUTIERE (LOI DU 14.2.1955)

614

Sous-groupe 1 du groupe G

PROTECTION DE LA NATURE ET DES RESSOURCES NATURELLES (1982)

2

Total du Sous-Groupe 1

2

Sous-groupe 5 du groupe G

CONVENTION DE WASHINGTON

1

Total du Sous-Groupe 5

1

Total du Groupe	INFRANCTIONS LIEES A LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	3
-----------------	---	---

Groupe H LOIS CONCERNANT LA PROTECTION DES ANIMAUX

Sous-groupe 1 du groupe H
PROTECTION DE LA VIE ET DU BIEN-ETRE DES ANIMAUX, LOI DE 1983 5
Total du Sous-Groupe 1 5

Total du Groupe LOIS CONCERNANT LA PROTECTION DES ANIMAUX 5

Sous-groupe 1 du groupe 1

ARMES ET MUNITIONS, INFRACTION A LA LOI DU 15 MARS 1983 SUR LES

47

Total du Sous-Groupe 1

47

Total du Groupe 1 INFRACTIONS A LA LOI DU 15 MARS 1983 SUR LES ARMES ET MUNITIONS

47

Groupe J INFRACTIONS AU CODE PENAL

Sous-groupe 1 du groupe J	
CONTREFAÇON DE BILLETS DE BANQUE	1
FAUX EN ÉCRITURES	149
USAGE DE FAUX	168
FAUX COMMIS DANS PASSEPORTS, CARTES D'IDENTITE, ETC.	26
Total du Sous-Groupe 1	344
Sous-groupe 2 du groupe J	
FAUSSE ATTESTATION (ARTICLE 209-1 C.P.)	1
FAUX TEMOIGNAGE	37
FAUX SERMENT	1
Total du Sous-Groupe 2	39
Sous-groupe 4 du groupe J	
REBELLION	9
Total du Sous-Groupe 4	9
Sous-groupe 5 du groupe J	
FAUSSES ALERTES	5
ASSOCIATION DE MALFAITEURS	4
MENACES D'ATTENTAT	25
PRISE D'OTAGE	7
SEQUESTRATION	8
VIOLATION DE DOMICILE	1
Total du Sous-Groupe 5	50
Sous-groupe 6 du groupe J	
ENLEVEMENT DE MINEURS	2
NON-REPRESENTATION D'ENFANT	1
ABANDON DE FAMILLE	1
Total du Sous-Groupe 6	4
Sous-groupe 7 du groupe J	
ATTENTAT A LA PUDEUR	22
VIOL	24
OUTRAGES PUBLICS AUX BONNES MOEURS	4
TENTATIVE DE VIOL	2
Total du Sous-Groupe 7	52
Sous-groupe 8 du groupe J	
PROXENETISME	6
Total du Sous-Groupe 8	6

BANQUEROUTE FRAUDULEUSE	27
Total du Sous-Group 9	46
Sous-groupe 10 du groupe J	
HOMICIDE VOLONTAIRE	3
TENTATIVE D'HOMICIDE VOLONTAIRE	12
COUPS ET BLESSURES VOLONTAIRES	30
COUPS ET BLESSURES VOLONTAIRES AGGRAVES	17
HOMICIDE INVOLONTAIRE	8
COUPS ET BLESSURES INVOLONTAIRES	17
Total du Sous-Group 10	87
Sous-groupe 11 du groupe J	
NON-ASSISTANCE A PERSONNE EN DANGER	5
Total du Sous-Group 11	5
Sous-groupe 12 du groupe J	
OUTRAGE A FONCTIONNAIRE	1
CALOMNIE, DIFFAMATION, INJURES, DENONCIATION CALOMNIEUSE	7
Total du Sous-Group 12	8
Sous-groupe 14 du groupe J	
VOLS SIMPLES, VOLS DOMESTIQUES	206
VOLS COMMIS A L'AIDE D'EFFRACTION, ESCALADE OU FAUSSES CLES	153
VOLS COMMIS A L'AIDE DE VIOLENCES ET MENACES	57
EXTORSION DE FONDS	16
TENTATIVE DE VOLS SIMPLES, VOLS DOMESTIQUES	5
TENTATIVE DE VOLS COMMIS A L'AIDE D'EFFRACTION, D'ESCALADE OU DE FAUSSES CLES	23
TENTATIVE DE VOLS COMMIS A L'AIDE DE VIOLENCES ET MENACES	8
Total du Sous-Group 14	468
Sous-groupe 15 du groupe J	
RECEL	76
DETOURNEMENT D'OBJETS SAISIS	4
CEL FRAUDULEUX	15
Total du Sous-Group 15	95
Sous-groupe 16 du groupe J	
ABUS DE CONFIANCE	67
ESCROQUERIE	132
TROMPERIE	2
TENTATIVE D'ESCROQUERIE	27

ABUS DE BIENS SOCIAUX	26	
Total du Sous-Group 16		254
Sous-groupe 17 du groupe J		
INCENDIE VOLONTAIRE	7	
Total du Sous-Group 17		7
Sous-groupe 18 du groupe J		
DESTRUCTION VOLONTAIRE DE PROPRIETES MOBILIERES	16	
Total du Sous-Group 18		16
Sous-groupe 19 du groupe J		
VIOLATION DU SECRET PROFESSIONNEL	4	
Total du Sous-Group 19		4

Total du Groupe	INFRACTIONS AU CODE PENAL	1494
-----------------	---------------------------	------

TOTAL GENERAL TOUTES INFRACTIONS	2328
----------------------------------	------

Tribunal de la Jeunesse et de Tutelles
12, Côte d'Eich
L-1450 Luxembourg

Tél.: 47 59 81 - 298
Fax: 47 59 81 - 326

Madame
Lotty PRÜSSEN
Vice-Présidente
Tribunal d'arrondissement

Luxembourg, le 26 octobre 2000

Madame la Vice-Présidente, chère collègue,

En réponse à votre estimée du 5 octobre courant, je vous fais parvenir ci-joint les données statistiques relatives au tribunal de la jeunesse et des tutelles.

Il convient de noter que ces données ne donnent pas une image fidèle de l'activité des juges du tribunal de la jeunesse et des tutelles dans la mesure où une partie importante de leur travail est consacrée à des entretiens, auditions, visites dans divers établissements et correspondances.

Veuillez agréer, Madame la Vice-Présidente, chère collègue, l'expression de mes sentiments les meilleurs.



[Signature]
Alain THORN,
Juge-directeur du tribunal
de la jeunesse et des tutelles

**TRIBUNAL de la JEUNESSE
et des TUTELLES**

*Boîte Postale 15
L-2010 Luxembourg*

Tel.: 47 59 81-295

**STATISTIQUES DU TRIBUNAL DE LA JEUNESSE
POUR L'ANNEE JUDICIAIRE 1999/2000:**

Total des *demandes d'enquêtes* (affaires nouvelles **urgentes**):

115

Mesures de garde provisoires prises par le juge de la Jeunesse:

79

Jugements rendus sur base de la loi du 10 août 1992 relative à la Protection de la Jeunesse:

253

Ordonnances rendues par le juge de la Jeunesse dans la même matière:

54

Appels en matière de Protection de la Jeunesse:

24

Jugements rendus en application de l' *article 302 alinéa 2 du Code civil*:

78 (greffier Maryse SCHUMACHER !)

Luxembourg, le 26.10.2000



Le greffier
Carole HEYART

Tribunal de la Jeunesse et de Tutelles
12, Côte d'Eich
L-1450 Luxembourg

Tél.: 47 59 81 - 298
Fax: 47 59 81 - 326

Luxembourg, le 23 octobre 2000

Statistiques - Tutelles Mineures
année judiciaire 1999-2000

275	Ordonnances
2	Ventes publiques
2	Visés /modifications des cahiers des charges
7	Conseils de famille
31	Actes de vente de gré à gré/ partage etc
2	Accouchements anonyme
2	Consentements à l'adoption (accouchement anonyme)
9	Changements de nom
7	Déclarations d'autorité parentale conjointe
60	Jugements dont 3 Jugements de présomption d'absence
58	Extraits plunitif (arrangements à l'audience)
1554	Dossiers en cours
287	Affaires nouvelles
1221	Lettres /convocations/certificats/autorisations etc



Le greffier
Maryse SCHUMACHER

***Tribunal de la Jeunesse et des Tutelles
près le Tribunal d'Arrondissement
de et à Luxembourg***

**B.P.15
L-1450 Luxembourg**

Tel. 475981-294

Luxembourg, le 18 septembre 2000

STATISTIQUE

Tutelles Majeurs

Année judiciaire 1999-2000

JUGEMENTS.....	109
ORDONNANCES.....	539
VENTES PUBLIQUES.....	5
CONSEILS DE FAMILLE.....	0
ACTES NOTARIES.....	41
AUDITIONS/PROCES-VERBAUX.....	111
AFFAIRES NOUVELLES	168
ENQUETES DEMANDEES (SCAS)	105
ENQUETES VERSEES (SCAS)	113



Le greffier,
julien greisen

En premier lieu, il faut relever le nombre toujours élevé des Commissions Rogatoires Internationales en matière pénale. Si le nombre s'élève à 343 dossiers par rapport à 351 pour l'année 1998-1999, cela n'implique pas nécessairement une légère baisse ni une prévision vers une constance du nombre des Commissions Rogatoires Internationales à traiter à l'avenir. Il faut en effet tenir compte de l'entrée en vigueur, à partir du 01 janvier 2001, du Protocole additionnel de la Convention Européenne d'Entraide Judiciaire en Matière Pénale du 20 avril 1959. Le dépôt de l'instrument de ratification du prédit Protocole en octobre 1999 aura notamment pour conséquence l'envoi de nombreuses demandes d'entraide en matière de fiscalité directe pour ce qui est du cas de l'escroquerie fiscale. Les années à venir nous diront l'impact réel de l'entrée en vigueur du prédit protocole.

Par ailleurs, le traitement prioritaire des demandes d'entraide judiciaire réalisée depuis des années se voit dorénavant érigé en une obligation légale définie par l'article 7 de la loi du 08 août 2000 sur l'Entraide Judiciaire en Matière Pénale. La répercussion qu'exercera le traitement prioritaire des Commissions Rogatoires Internationales est et sera néfaste sur l'instruction et l'évacuation des affaires nationales. Les développements faits à ce sujet par mon prédécesseur concernant la disponibilité des Juges d'Instruction et du Service de Police Judiciaire restent plus que jamais d'actualité, ce d'autant plus que la loi du 08 août 2000 est loin de résoudre tous les problèmes posés par l'entraide judiciaire internationale.

En second lieu, l'on constate une certaine constance des affaires d'infraction à l'intégrité physique des personnes (homicides, tentatives d'homicides, agressions sexuelles) et d'atteinte à la propriété (vols commis à l'aide d'effraction, escroqueries, abus de confiance).

Dans le contexte du premier groupe d'infractions, il peut être constaté une violence croissante dénotant une absence d'égard pour la personne et la vie humaine. De même le groupe d'infractions de vols et d'escroqueries se caractérise par une attitude d'absence de respect poussée quant aux biens d'autrui. La richesse du Grand-Duché attire malheureusement de plus en plus de gens moins fortunés dans le sens négatif.

En troisième lieu, l'on constate une légère baisse des dossiers en matière de circulation routière (533 par rapport à 609 en 1998-1999). Il faut espérer que les mesures préventives ou autres, prises à d'autres niveaux (notamment par la Police Grand-Ducale), soient à l'origine de cette baisse.

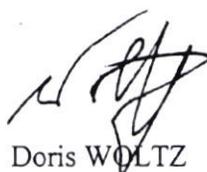
Enfin je rejoins mon prédécesseur quant à la constatation de l'émergence de la criminalité organisée internationale dans le domaine des cambriolages de maisons, des vols de voitures, du trafic de stupéfiants et des escroqueries financières. Ceci nécessite une spécialisation à tous les niveaux des poursuites (Police, Parquet, Cabinet d'Instruction) qui devront être centralisées.

Quant à la situation actuelle au Cabinet d'Instruction, il y a lieu de relever que les problèmes de sécurité, notamment pour les tierces personnes (les personnes se rendant au Registre de Commerce se voient journalièrement confrontés dans le même couloir avec les personnes détenues provisoirement et convoquées soit devant le Juge d'Instruction, soit devant la Chambre du Conseil) attendent une solution satisfaisante, sous réserve de l'exiguïté des locaux. De même, l'éternelle problématique relative au paiement des honoraires d'experts respectivement au

paiement dans un délai non-raisonnable, devra faire l'objet d'une décision dans un proche avenir, sous peine de se voir refuser à l'avenir l'assistance d'experts, dont le travail est indispensable dans les dossiers traitant d'infractions d'atteinte à l'intégrité physique et d'atteinte à la propriété.

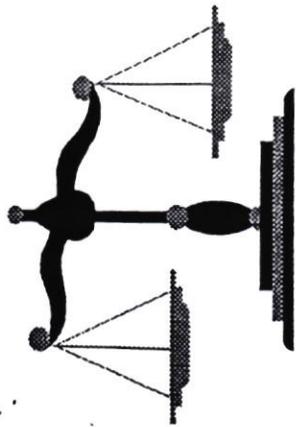
En dernier lieu, la soussignée s'étonne de la publicité accordée au travail des Juges d'Instruction et des critiques y relatives émanant notamment du pouvoir législatif alors que le Juge d'Instruction se voit privé de tout droit de réponse, en vertu de l'article 8 du Code d'Instruction Criminelle. Les critiques formulées par d'aucuns contre les pouvoirs du Juge d'Instruction (pouvoirs strictement définis par la loi, i. e. le Code d'Instruction Criminelle) ne contribuent pas à renforcer la motivation indispensable à l'accomplissement d'un travail hors du commun à réaliser par les magistrats d'instruction.

le Juge d'Instruction-Directeur



Doris WOLTZ



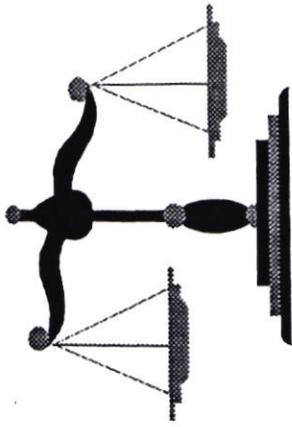


TRIBUNAL D'ARRONDISSEMENT DE ET A LUXEMBOURG
CABINET D'INSTRUCTION

STATISTIQUE DES REQUISITOIRES DU MINISTERE PUBLIC

PERIODE DU 15 SEPTEMBRE 1999 AU 14 SEPTEMBRE 2000

INFORMATION	831
DEPOT, MANDAT DE	299
AUTOPSIE, EXHUMATION	46
EXPERTISE	9
ECOUTE TELEPHONIQUE	2
DESCENTE SUR LES LIEUX, RECONSTITUTION	7

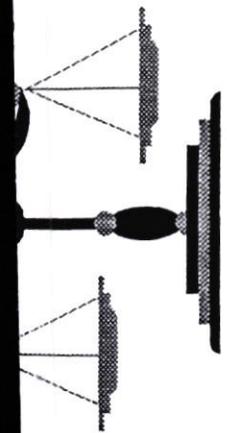


TRIBUNAL D'ARRONDISSEMENT DE ET A LUXEMBOURG
CABINET D'INSTRUCTION

STATISTIQUE DES DOSSIERS PAR JUGE

PERIODE DU 15 SEPTEMBRE 1999 AU 14 SEPTEMBRE 2000

	Nouveaux dossiers	Réquisitoires du Parquet	Plaintes avec partie civile	CRI	Renvoi chambre Correctionnelle	Criminelle	Non-Lieu	Ordonnances de Dessaisissement
WALLENDORF J.	125	100	9	24	12	1	1	3
WOLTZ D.	309	252	23	52	27	1	1	1
NIES J.	46	39	4	14	5	0	0	0
OSWALD G.	306	216	31	68	28	0	3	0
LENTZ D.	348	270	14	73	47	4	0	4
PELLES S.	260	230	18	28	42	0	0	1
BECKER H.	183	132	13	32	7	0	0	1
NILLES E.	289	214	29	52	31	1	1	2
TOTAL DE L'ANNEE	1866	1453	141	343	199	7	6	12



STATISTIQUE DES DOSSIERS PAR JUGE

PERIODE DU 15 SEPTEMBRE 1999 AU 14 SEPTEMBRE 2000

	Renvoi chambre		Ordonnances de	
	Correc- tionnelle	Crimi- nelle	Non-Lieu	Dessaisi- sement
WALLENDORF J.	31	1	2	5
WOLTZ D.	48	4	11	7
NIES J.	33	0	7	3
OSWALD G.	47	0	12	4
LENTZ D.	65	7	7	6
PELLES S.	39	0	1	0
BECKER H.	7	0	0	0
LINDEN R.	1	0	0	0
NILLES E.	59	6	5	3
ARRENSDORFF	1	0	1	0

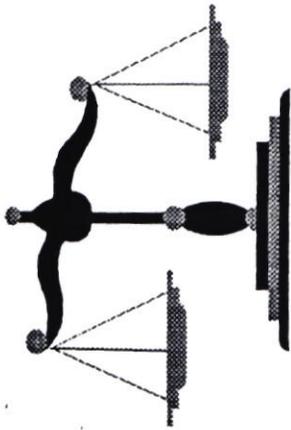
TOTAL DE L'ANNEE

331

18

46

28

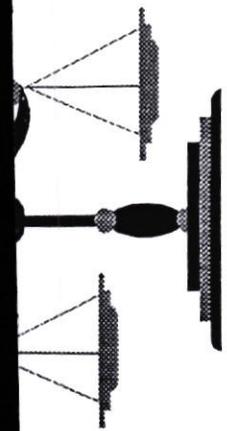


TRIBUNAL D'ARRONDISSEMENT DE ET A LUXEMBOURG
CABINET D'INSTRUCTION

STATISTIQUE DES MANDATS D'ARRET, INTERDICTIONS DE
CONDUIRE ET VALIDATIONS DE SAISIE

PERIODE DU 15 SEPTEMBRE 1999 AU 14 SEPTEMBRE 2000

INTERDICTION DE CONDUIRE PROVISOIRE	323
VALIDATION DE SAISIE	210
MANDAT D'ARRÊT PROVISOIRE	21



STATISTIQUE DES INFRACTIONS SELON GROUPES ET SOUSGROUPES

PERIODE DU 15 SEPTEMBRE 1999 AU 14 SEPTEMBRE 2000

Juge-Directeur: Jérôme WALLENDORF / Doris WOLTZ

Juges:

Georges OSWALD

David LENTZ

Ernest NILLES

Simone PELLE

Henri BECKER

Groupe A INFRACTIONS A CARACTERE FINANCIER

Sous-groupe 1 du groupe A	
SECTEUR FINANCIER, INFRACTION A LA LOI RELATIVE AU	8
<u>Total du Sous-Groupe 1</u>	<u>8</u>
Sous-groupe 2 du groupe A	
SOCIETES COMMERCIALES, INFRACTION A LA LOI SUR LES	9
<u>Total du Sous-Groupe 2</u>	<u>9</u>
Sous-groupe 5 du groupe A	
ASSURANCES, INFRACTION A LA LOI SUR LES	2
<u>Total du Sous-Groupe 5</u>	<u>2</u>
Sous-groupe 6 du groupe A	
CHEQUES, INFRACTION A LA LOI SUR LES	5
<u>Total du Sous-Groupe 6</u>	<u>5</u>
Sous-groupe 7 du groupe A	
ACCES AUX PROFESSIONS, INFR. A LA LOI DU 28. DEC 1988 REL. A L'	8
<u>Total du Sous-Groupe 7</u>	<u>8</u>

Total du Groupe INFRACTIONS A CARACTERE FINANCIER

Sous-groupe 1 du groupe B

TOXICOMANIE, INFRACTION A LA LOI DU 19 FEVRIER 1973 SUR LA

105

Total du Sous-Groupe 1

105

Sous-groupe 2 du groupe B

BLANCHIMENT D'ARGENT

4

Total du Sous-Groupe 2

4

Total du Groupe TOXICOMANIE

109

Groupe C INFRACTIONS A LA LEGISLATION SUR LES DROITS INTELLECTUELS

Sous-groupe 2 du groupe C

DIVULGATION DE SECRETS D'AFFAIRES (ART. 309 C.P.)

1

Total du Sous-Groupe 2

1

Total du Groupe INFRACTIONS A LA LEGISLATION SUR LES DROITS INTELLECTUELS

1

Sous-groupe 2 du groupe D

ARRETE D'EXPULSION, INFRACTION A

Total du Sous-Groupe 2 16

16

Total du Groupe INFRACTIONS AU STATUT D'ETRANGER

16

Groupe E INFRACTIONS LIEES AU MONDE DU TRAVAIL

Sous-groupe 1 du groupe E	
CODE DES ASSURANCES SOCIALES, INFRACTIONS A L'ART.315 DU	4
Total du Sous-Groupe 1	4
Sous-groupe 2 du groupe E	
TRAVAIL CLANDESTIN, LEGISLATION REPRIMANT LE (LOI DU 3.8.77)	3
Total du Sous-Groupe 2	3

Total du Groupe INFRACTIONS LIEES AU MONDE DU TRAVAIL

7

Sous-groupe 1 du groupe F		
DEFAUT D'ASSURANCE	124	
Total du Sous-Groupe 1		124
Sous-groupe 2 du groupe F		
CONDUITE EN ETAT D'IVRESSE	353	
Total du Sous-Groupe 2		353
Sous-groupe 3 du groupe F		
DELIT DE FUITE	14	
Total du Sous-Groupe 3		14
Sous-groupe 4 du groupe F		
DEFAUT PERMIS DE CONDUIRE VALABLE	70	
Total du Sous-Groupe 4		70
Sous-groupe 5 du groupe F		
CONDUITE MALGRE INTERDICTION JUDICIAIRE DE CONDUIRE	47	
Total du Sous-Groupe 5		47
Sous-groupe 6 du groupe F		
CONDUITE MALGRE INTERDICTION ADMINISTRATIVE DE CONDUIRE	6	
Total du Sous-Groupe 6		6

Total du Groupe	INFRACTIONS A LA CIRCULATION ROUTIERE (LOI DU 14.2.1955)	614
-----------------	--	-----

Groupe G INFRACTIONS LIEES A LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Sous-groupe	1 du groupe G	
	PROTECTION DE LA NATURE ET DES RESSOURCES NATURELLES (1982)	2
	<u>Total du Sous-Groupe 1</u>	<u>2</u>
Sous-groupe	5 du groupe G	
	CONVENTION DE WASHINGTON	1
	<u>Total du Sous-Groupe 5</u>	<u>1</u>

Total du Groupe INFRACTIONS LIEES A LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT 3

Sous-groupe 1 du groupe H

PROTECTION DE LA VIE ET DU BIEN-ETRE DES ANIMAUX, LOI DE 1983

Total du Sous-Groupe 1 5

5

Total du Groupe LOIS CONCERNANT LA PROTECTION DES ANIMAUX

5

Groupe I INFRACTIONS A LA LOI DU 15 MARS 1983 SUR LES ARMES ET MUNITIONS

Sous-groupe 1 du groupe I

ARMES ET MUNITIONS, INFRACTION A LA LOI DU 15 MARS 1983 SUR LES

47

Total du Sous-Groupe 1

47

Total du Groupe INFRACTIONS A LA LOI DU 15 MARS 1983 SUR LES ARMES ET MUNITIONS

47

CONTREFAÇON DE BILLETS DE BANQUE	1
FAUX EN ECRITURES	149
USAGE DE FAUX	168
FAUX COMMIS DANS PASSEPORTS, CARTES D'IDENTITE, ETC.	26
Total du Sous-Groupes 1	344
Sous-groupe 2 du groupe J	
FAUSSE ATTESTATION (ARTICLE 209-1 C.P.)	1
FAUX TEMOIGNAGE	37
FAUX SERMENT	1
Total du Sous-Groupes 2	39
Sous-groupe 4 du groupe J	
REBELLION	9
Total du Sous-Groupes 4	9
Sous-groupe 5 du groupe J	
FAUSSES ALERTES	5
ASSOCIATION DE MALFAITEURS	4
MENACES D'ATTENTAT	25
PRISE D'OTAGE	7
SEQUESTRATION	8
VIOLATION DE DOMICILE	1
Total du Sous-Groupes 5	50
Sous-groupe 6 du groupe J	
ENLEVEMENT DE MINEURS	2
NON-REPRESENTATION D'ENFANT	1
ABANDON DE FAMILLE	1
Total du Sous-Groupes 6	4
Sous-groupe 7 du groupe J	
ATTENTAT A LA PUDEUR	22
VIOL	24
OUTRAGES PUBLICS AUX BONNES MOEURS	4
TENTATIVE DE VIOL	2
Total du Sous-Groupes 7	52
Sous-groupe 8 du groupe J	
PROXENETISME	6
Total du Sous-Groupes 8	6

Sous-groupe 9 du groupe J	
INSOLVABILITE FRAUDULEUSE	2
BANQUEROUTE SIMPLE	17
BANQUEROUTE FRAUDULEUSE	27
Total du Sous-Groupe 9	46
Sous-groupe 10 du groupe J	
HOMICIDE VOLONTAIRE	3
TENTATIVE D'HOMICIDE VOLONTAIRE	12
COUPS ET BLESSURES VOLONTAIRES	30
COUPS ET BLESSURES VOLONTAIRES AGGRAVES	17
HOMICIDE INVOLONTAIRE	8
COUPS ET BLESSURES INVOLONTAIRES	17
Total du Sous-Groupe 10	87
Sous-groupe 11 du groupe J	
NON-ASSISTANCE A PERSONNE EN DANGER	5
Total du Sous-Groupe 11	5
Sous-groupe 12 du groupe J	
OUTRAGE A FONCTIONNAIRE	1
CALOMNIE, DIFFAMATION, INJURES, DENONCIATION CALOMNIEUSE	7
Total du Sous-Groupe 12	8
Sous-groupe 14 du groupe J	
VOLS SIMPLES, VOLS DOMESTIQUES	206
VOLS COMMIS A L'AIDE D'EFFRACTION, ESCALADE OU FAUSSES CLES	153
VOLS COMMIS A L'AIDE DE VIOLENCES ET MENACES	57
EXTORSION DE FONDS	16
TENTATIVE DE VOLS SIMPLES, VOLS DOMESTIQUES	5
TENTATIVE DE VOLS COMMIS A L'AIDE D'EFFRACTION, D'ESCALADE OU DE FAUSSES CLES	23
TENTATIVE DE VOLS COMMIS A L'AIDE DE VIOLENCES ET MENACES	8
Total du Sous-Groupe 14	468
Sous-groupe 15 du groupe J	
RECEL	76
DETOURNEMENT D'OBJETS SAISIS	4
CEL FRAUDULEUX	15
Total du Sous-Groupe 15	95
Sous-groupe 16 du groupe J	
ABUS DE CONFIANCE	67
ESCROQUERIE	132
TROMPERIE	2
TENTATIVE D'ESCROQUERIE	27

INCENDIE VOLONTAIRE	7
Total du Sous-Group 17	7
Sous-groupe 18 du groupe J	
DESTRUCTION VOLONTAIRE DE PROPRIETES MOBILIERES	16
Total du Sous-Group 18	16
Sous-groupe 19 du groupe J	
VIOLATION DU SECRET PROFESSIONNEL	4
Total du Sous-Group 19	4

Total du Groupe	INFRACTIONS AU CODE PENAL	1494
-----------------	---------------------------	------

TOTAL GENERAL TOUTES INFRACTIONS	2328
----------------------------------	------

Tribunal de la Jeunesse et de Tutelles
12, Côte d'Eich
L-1450 Luxembourg

Tél.: 47 59 81 - 298
Fax: 47 59 81 - 326

Madame
Lotty PRÜSSEN
Vice-Présidente
Tribunal d'arrondissement

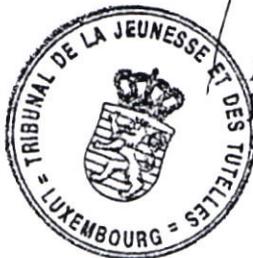
Luxembourg, le 26 octobre 2000

Madame la Vice-Présidente, chère collègue,

En réponse à votre estimée du 5 octobre courant, je vous fais parvenir ci-joint les données statistiques relatives au tribunal de la jeunesse et des tutelles.

Il convient de noter que ces données ne donnent pas une image fidèle de l'activité des juges du tribunal de la jeunesse et des tutelles dans la mesure où une partie importante de leur travail est consacrée à des entretiens, auditions, visites dans divers établissements et correspondances.

Veuillez agréer, Madame la Vice-Présidente, chère collègue, l'expression de mes sentiments les meilleurs.



Alain THORN
Alain THORN,
Juge-directeur du tribunal
de la jeunesse et des tutelles

**TRIBUNAL de la JEUNESSE
et des TUTELLES**

Boîte Postale 15
L-2010 Luxembourg

Tel.: 47 59 81-295

**STATISTIQUES DU TRIBUNAL DE LA JEUNESSE
POUR L'ANNEE JUDICIAIRE 1999/2000:**

Total des *demandes d'enquêtes* (affaires nouvelles **urgentes**):

115

Mesures de garde provisoires prises par le juge de la Jeunesse:

79

Jugements rendus sur base de la loi du 10 août 1992 relative à la Protection de la Jeunesse:

253

Ordonnances rendues par le juge de la Jeunesse dans la même matière:

54

Appels en matière de Protection de la Jeunesse:

24

Jugements rendus en application de l'article 302 alinéa 2 du Code civil:

78 (greffier Maryse SCHUMACHER !)

Luxembourg, le 26.10.2000



Le greffier
Carole HEYART

Tribunal de la Jeunesse et de Tutelles
12, Côte d'Eich
L-1450 Luxembourg

Tél.: 47 59 81 - 298

Fax: 47 59 81 - 326

Luxembourg, le 23 octobre 2000

Statistiques - Tutelles Mineures
année judiciaire 1999-2000

275	Ordonnances
2	Ventes publiques
2	Visés /modifications des cahiers des charges
7	Conseils de famille
31	Actes de vente de gré à gré/ partage etc
2	Accouchements anonyme
2	Consentements à l'adoption (accouchement anonyme)
9	Changements de nom
7	Déclarations d'autorité parentale conjointe
60	Jugements dont 3 Jugements de présomption d'absence
58	Extraits plunitif (arrangements à l'audience)
1554	Dossiers en cours
287	Affaires nouvelles
1221	Lettres /convocations/certificats/autorisations etc



Le greffier
Maryse SCHUMACHER

*Tribunal de la Jeunesse et des Tutelles
près le Tribunal d'Arrondissement
de et à Luxembourg*

B.P.15
L-1450 Luxembourg

Tel. 475981-294

Luxembourg, le 18 septembre 2000

STATISTIQUE

Tutelles Majeurs

Année judiciaire 1999-2000

JUGEMENTS.....	109
ORDONNANCES.....	539
VENTES PUBLIQUES.....	5
CONSEILS DE FAMILLE.....	0
ACTES NOTARIES.....	41
AUDITIONS/PROCES-VERBAUX.....	111
AFFAIRES NOUVELLES	168
ENQUETES DEMANDEES (SCAS)	105
ENQUETES VERSEES (SCAS)	113



Le greffier,
julien greisen

Tribunal d'Arrondissement de Diekirch

STATISTIQUES GENERALES DU TRIBUNAL D'ARRONDISSEMENT DE DIEKIRCH

pour l'année judiciaire 1999-2000

(En lettres italiques les chiffres relatifs à l'année judiciaire 1998-1999)

MATIERE CIVILE	1999-2000	1998-1999
Affaires enrôlées	202	233
Affaires rayées	50	150
Jugements rendus (en matière de divorce et en matière civile):		
id/définitifs-défaut	44	35
id/définitifs-contradictaires	243	215
id/interlocutoires-défaut	16	13
id/interlocutoires-contradictaires	73	77
Nombre total de jugements :	376	340
Divorces-cause déterminée	88	71
id/consentement mutuel	105	92
id/séparation de corps	2	0
Nombre total jugements : (divorces et séparation de corps)	195	163
Adoptions – plénières	20	21
id/ simples	6	3
Visites des lieux	2	4
Comparution des parties	13	47
Enquêtes	48	66
Délégation autorité parentale	0	2

MATIERE COMMERCIALE	1999-2000	1998-1999
Affaires enrôlées	165	161
id/ dont radiation	60	62
Jugements rendus :		
id/définitifs-défaut	55	132
id/définitifs-contradictaires	208	165
id/interlocutoires-défaut	15	6
id/interlocutoires-contradictaires	21	14
Nombre total de jugements	299	317
Faillites - sur aveu	13	13
id/- sur assignation	48	47
id/- d'office	3	2
Nombre total de faillites	64	63
Gestion contrôlée	0	0
Liquidations judiciaires sociétés	16	95
Visites des lieux	2	0
Comparution des parties	4	7
Enquêtes	5	0
Enquêtes/affaires appel bail à loyer	0	0

STATISTIQUES GENERALES DU TRIBUNAL D'ARRONDISSEMENT DE DIEKIRCH (suite)
pour l'année judiciaire 1999-2000
(En lettres italiques les chiffres relatifs à l'année judiciaire 1998-1999)

MINUTES CIVILES	1999-2000	1998-1999
Consentements mutuels:		
1re comparution	104	106
2e comparution	88	93
3e comparution	/	/
successions vacantes	6	11
Légitimations	0	0
Exéquatures	26	32
Testaments	47	49
envois en possession	24	13
assermentations	13	7
remplacements (notaires, experts, huissiers)	11	13
autres ordonnances	12	60
décl. conj. surv. +renon. succ.	52	71
accept. sous bén. d'inventaire	6	4
dépôts rapp. d'expertise	49	51
dépôts p.-v. de difficultés	6	1

REFERES	1999-2000	1998-1999
Ord. rendues : - par défaut	57	35
id/- contradict.	170	191
Nombre total des ordonnances	227	226
affaires arrangées/rayées	29	38
Ord. de paiement	30	25
Ord. de paiement dont contredit	3	2

TRIBUNAL DE LA JEUNESSE	1999-2000	1998-1999
Jugements	45	77
Ordonnances	75	77

JUGE DES TUTELLES	1999-2000	1998-1999
ord. (aut. de vendre etc)	77	89
ord. (plac. s. sauvegarde de justice)	269	527
conseils de famille	3	1
Jugements (tutelle + curatelle)	36	37
jugements (enfants naturels)	22	10

STATISTIQUES GENERALES DU TRIBUNAL D'ARRONDISSEMENT DE DIEKIRCH (suite)
pour l'année judiciaire 1999-2000
(En lettres italiques les chiffres relatifs à l'année judiciaire 1998-1999)

CHAMBRE CRIMINELLE	1999-2000	1998-1999
Jugements rendus contradict.	6	5
id/ rendus par défaut	/	/
Nombre total de jugements	6	5

CHAMBRE CORRECTIONNELLE	1999-2000	1998-1999
Jugements rendus contradict.	431	447
id/ rendus par défaut	83	97
Nombre total de jugements	514	544
Ordonnances pénales	68	86
Jugements dont cassation	0	1
Jugements dont opposition	30	34
Jugements dont appel	71	74
Jugements sur opposition	30	26
Jugements sur appel	15	6
Jugements avec partie(s) civile(s)	56	40
Jugements avec citation directe	0	1
Jugements /confusion des peines	0	3
Jugements ordonnant visite des lieux	0	/
Jugements ordonnant huis clos	3	5
Jugements ad mise en liberté prov.	3	4
Jugements ad. int.cond.provisoire	3	/
Jugements ad mainl. Saisie	2	4
Jugements ad int. Civils	5	/
Expertise au pénal	1	3
Visite des lieux	2	1
Nombre personnes condamnées	550	533
id/dont cond.à peine prison	140	94
id/ dont à peine prison ferme	98	66
interdictions de conduire	312	407
confiscation *	39	38
fermeture*	5	1
destitution titres,grades*	6	4
int. art. 11 C.P.*	10	8
incompétence*	0	1
incompétence territ.*	2	1
incompétence rat. mat.*	1	1
surs.à statuer*	0	2
int. tenir animaux*	0	2
sursis probatoire *	2	2
poursuite irrecevable*	0	1
jugement rectificatif*	0	1
rétablissement des lieux *	11	2
Juge unique	255	367

* nouvelles sous -rubriques

STATISTIQUES GÉNÉRALES DU TRIBUNAL D'ARRONDISSEMENT DE DIEKIRCH (suite)
pour l'année judiciaire 1999-2000
(En lettres italiques les chiffres relatifs à l'année judiciaire 1998-1999)

ORDONNANCES CHAMBRE DU CONSEIL	1999-2000	1998-1999
Renvois	45	73
Non-Lieu	8	13
dem. de mise en lib.prov.	45	28
- accordées	10	9
- accordées sous caution	/	/
- refusées	35	19
dem.en mainl.int.cond.prov.	8	8
- accordées	1	/
- accordées partiellement	5	8
- refusées	2	/
dem. en mainlevée de saisie	16	16
- accordées	15	11
- refusées	1	5
Commissions rogatoires	11	

REGISTRE DE COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS	1999-2000	1998-1999
Inscriptions nouvelles/ Commerçants (A)	43	47
Inscriptions nouvelles/ sociétés (B)	456	465

CABINET D'INSTRUCTION	1999-2000	1998-1999
affaires entrées au cabinet	223	211
droit commun	161	111
affaires criminelles	6	7
Circulation	4	4
mandat d'arrêt	2	8
mesures de garde provisoire	2	2
affaires en instruction	139	133
affaires clôturées	84	63
mandat d'amener	28	25
détention préventive	51	37
interdiction de conduire prov.	19	21
validation saisie	38	29
descente sur les lieux	3	5
reconstitution des faits	3	2
Autopsies	9	9
expertises techniques et compt.	11	5
expertises psych.et médicales	14	11
vente aux enchères	0	/
commissions rogatoires int.déposées au Cabinet d'Instr.	12	22
- Belgique	6	12
- Pays-Bas	0	2
- Allemagne	4	2
- autres	1	6
Commissions rog.int.expédiées par le Cabinet d'instruction	9	

STATISTIQUES ANNUELLES DES JUGEMENTS CORRECTIONNELS 1999-2000

CIRCULATION / JUGEMENTS :	1999-2000	1998-1999
TOTAL :	297	409
Homicide involontaire	1	4
lésions corporelles involontaires	45	32
circ. Taux d'alcoolémie > 1,2(sang) resp. > 0,55 (air expiré)	168	250
circ. Signes manifestes d'ivresse	16	22
circ. Taux d'alcool 0.8-1.2	9	2
circ. Signes manifestes d'influence	8	7
circ. Médicaments	/	/
circ. Hallucinogènes	1	1
circ. infr. à art 13 (permis)	87	77
circ. Délit de fuite	39	34
circ. Refus de prise de sang	4	17
circ. Refus examen sommaire	6	7
circ. Refus examen de l'air expiré	4	8
circ. Défaut d'assurance val.	46	43
Contraventions au code-circ.	143	171
infr. Règl. CEE/Tachigraphe	0	2
voitures abandonnées	1	2
Surcharge	/	/
défaut qualités physiques	0	1
Acquittements	10	24

PROPRIETE / JUGEMENTS :	1999-2000	1998-1999
Total :	92	46
vol qualifié	12	10
vol simple	33	11
vol d'usage qualifié	3	/
vol d'usage simple	0	1
vol domestique	8	4
tentative de vol qualifié	5	6
tentative de vol simple	1	/
Recel	1	1
cel d'objets trouvés	2	1
détournement d'objets	0	2
Escroquerie	6	3
abus de confiance	3	/
Grivèlerie	2	2
Extorsion	1	2
Banqueroute	0	/
émission de chèques sans provision	9	5
bris de clôtures	4	/
Destruction vol. d'objets mobiliers	7	4

STATISTIQUES ANNUELLES DES JUGEMENTS CORRECTIONNELS 1999-2000 (suite)

P E R S O N N E S / J U G E M E N T S :	1999-2000	1998-1999
Total :	50	28
non-assistance à personne en danger	0	1
Homicide involontaire (dr.com.)	0	/
lésions corp. invol.(dr.com.)	3	2
coups volontaires/incapacité	23	15
coups volontaires simples	22	12
privation soins-enfants etc	0	/
Menaces d'attentat	5	/
Détention illégale d'une personne	0	/
Violences légères	0	/

M O E U R S / J U G E M E N T S :	1999-2000	1998-1999
Total :	7	7
Viol	1	/
Attentat à la pudeur	6	5
Enlèvement de mineur	0	/
outrage public aux bonnes moeurs	0	2
Proxénétisme	0	/

N A T U R E / J U G E M E N T S :	1999-2000	1998-1999
Total :	17	5
protection de la nature	10	3
Gestion des déchets	2	2
Protection des eaux/barrage	1	/
Protection des animaux	2	/
Divagation d'animaux	1	/
Délit de pêche	0	/
Lutte contre le bruit	0	/
Protection et gestion de l'eau	1	/

STATISTIQUES ANNUELLES DES JUGEMENTS CORRECTIONNELS 1999-2000 (suite)

DIVERS / JUGEMENTS :	1999-2000	1998-1999
Total :	72	32
Rébellion	3	1
Outrage à agents	1	1
Coups envers agent/magistrat	2	1
Violation de domicile	6	1
Injures/calomnies	7	2
Atteinte à la vie privée	1	1
Arme(s) prohibée(s)	9	4
Abandon de famille	1	
Fausse alerte	1	/
Toxicomanie	15	5
Contrefaçon-monnaie	1	2
Faux (en écritures)	13	5
Usage de faux	8	4
Faux témoignage	0	1
Etablissements danger & insal.	1	/
Travail clandestin	0	1
Exercice prof. sans autorisation	6	1
Lois sur travail/ouvriers	0	2
Embauchage illicite	0	/
Entrée & séjour des étrangers	3	2
Usurpation de fonction	1	
Installation radioélectrique privée sans autorisat.	1	
Contravention	1	
Corruption/immixtion	1	1
Port public de faux nom	0	/
Témoins défailants	1	3
Infr. à la loi du 25.11.75 conc. délivr.au public de médicaments	1	
Empêchement correspondance ligne télégraphique	1	1
Exercice illicite médecine	1	1

JUGEMENTS CRIMINELS :	1999-2000	1998-1999
Total :	6	5
Assassinat	1	/
Meurtre	/	/
Coups et blessures mortels	/	/
Tentative de vol qualifié	1	1
Viol qualifié	2	1
Attentats à la pudeur	/	1
Incendie volontaire	/	2
Extorsion	/	1
Autres	/	2
Tentative d'assassinat	4	

**STATISTIQUES GENERALES DU TRIBUNAL D'ARRONDISSEMENT DE
DIEKIRCH
portant sur les années 1946 à 2000**

ANNEE	CIVIL	COMM.	REFERE	FAILLITES	CORR.	JEUN.	TUT	CABINET	P.CONV.
1946	67	30	13	1	533	14		269	136
1947	57	31	13	/	954	36		282	156
1948	62	32	12	1	767	34		422	220
1949	106	44	11	2	709	21		409	136
1950	79	33	13	1	613	4		297	144
1951	101	23	9	2	549	14		265	108
1952	97	34	10	4	521	18		226	85
1953	83	26	12	3	485	15		210	108
1954	106	29	19	3	532	13		231	80
1955	62	34	/	2	385	12		241	90
1956	91	16	20	1	393	13		207	78
1957	83	29	9	/	355	6		201	65
1958	94	22	6	2	365	9		245	75
1959	85	22	14	2	428	10		211	72
1960	76	34	25	1	476	10		225	83
1961	80	24	9	1	440	15		253	71
1962	85	29	19	1	432	15		178	87
1963	81	36	12	2	427	7		201	75
1964	72	35	18	2	484	13		214	108
1965	98	20	14	2	376	11		195	83
1966	119	33	17	4	402	12		148	89
1967	84	35	19	/	409	6		158	81
1968	81	37	4	3	489	11		165	81
1969	78	48	15	1	406	8		141	90
1970	107	48	26	1	444	14		164	120
1971	98	39	21	/	416	9		165	71
1972	77	37	27	/	489	18		125	97
1973	106	47	33	3	393	20		165	94
1974	114	43	49	/	454	14		156	107
1975	116	57	46	4	408	13		146	105
1976	143	57	34	/	428	26		131	116
1977	200	88	41	6	428	24		149	88
1978	211	87	44	5	500	28		196	86
1979	201	114	49	7	519	30		174	81
1980	249	132	74	8	506	31		224	101
1981	214	125	83	6	429	51		177	73
1982	258	182	124	11	432	31		180	91
82-83	245	179	116	9	465	27	3	182	67
83-84	320	164	127	16	495	34	16	219	93
84-85	236	111	194	7	538	38	15	179	97
85-86	261	106	205	17	498	32	19	186	106
86-87	278	120	240	19	448	33	35	205	108
87-88	400	137	235	7	484	46	38	199	99
88-89	380	83	244	11	498	51	27	217	140
89-90	350	122	326	17	498	44	15	162	141
90-91	331	121	350	11	552	49	34	145	74
91-92	346	139	362	23	545	63	25	189	74
92-93	369	198	491	28	504	63	36	268	123
93-94	364	217	422	26	609	80	28	250	111
94-95	410	197	363	32	703	92	25	251	127
95-96	358	279	373	44	695	80	27	255	115
96-97	361	339	233	42	641	76	47	228	141
97-98	284	237	265	33	667	101	26	237	183
98-99	340	317	226	62	544	77	37	211	167
99-00	376	299	227	64	514	75	36	223	204

Statistiques des chambres criminelle et correctionnelles du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg

pour la période du 15 septembre 1999 au 14 septembre 2000

total des jugements: 2602

cinquième chambre

jugements: 335

condamnations par défaut: 63

condamnations de prison ferme: 26

jugements rendus par un juge unique: 256

t.i.g. 4

Remarque: Cette chambre siège la plupart du temps comme chambre du conseil du tribunal.

septième chambre

jugements: 878

condamnations par défaut: 95

condamnations de prison ferme: 139

jugements rendus par un juge unique: 575

t.i.g. 33

neuvième chambre

jugements: 658

condamnations par défaut: 141

condamnations de prison ferme: 136

jugements rendus par un juge unique: 425

t.i.g. 7

douzième chambre

jugements: 705

condamnations par défaut: 116

condamnations de prison ferme: 87

jugements rendus par un juge unique: 474

t.i.g. 10

chambre criminelle

jugements:

~~26~~

Parquet de Luxembourg

Rapport d'activité 1999 - 2000

1. AFFAIRES ENTREES AU PARQUET DE LUXEMBOURG
 =====

	Auteurs connus	Auteurs inconnus	Total
A) <u>Dossiers ouverts au Parquet</u>			
1) en matière criminelle et correctionnelle:			
a) droit commun:	8280 (7829)	11178 (10636)	19227 (18465)
b) circulation :	2717 (2794)	1227 (1072)	3944 (3866)
sous-total :	10997 (10623)	12405 (11708)	23402 (22331)
2) en matière de police:			
a) droit commun:	1991 (1658)	7 (3)	1998 (1661)
b) circulation :	5668 (7394)	27 (50)	5695 (7444)
sous-total :	7659 (9052)	34 (53)	7699 (9105)
3) en matière de protection de la jeunesse :			
			1214 (1070)

B) Plaintes adressées au Parquet par des particuliers:

(Pour mémoire, chiffres compris sub A 1+2)

matière correctionnelle:	779 (1048)
matière de police :	19 (29)
Total :	798 (1069)

II. D E C I S I O N S

A. Jugements et ordonnances pénales:	98-99	99-2000
Total des jugements correctionnels:	2543	2602

Ce nombre se compose comme suit:

1) jugements correctionnels juge unique:	1379	1730
2) jugements corr. rendus en formation collégiale:	1148	816
Du nombre total de ²⁶⁰² jugements, <u>415 ont été rendus par défaut;</u>		
3) jugements rendus par la chambre criminelle:	16	26

a. <u>Ordonnances pénales en matière correctionnelle</u> :	227	223
b. <u>Jugements de police</u> :		
1. Luxembourg :	754	1317
2. Esch/Alzette :	462	730
<u>total</u> :	1216	2047
c. <u>Ordonnances pénales en matière de police</u> :		
1. Luxembourg :	1709	1730
2. Esch/Alzette :	785	779
<u>total</u> :	2494	2509
d. <u>Jugements du tribunal des tutelles</u> :	121	109
e. <u>Jugements du tribunal de la Jeunesse</u> :	257	253

B. Affaires classées sans suites :

1. affaires correctionnelles:	2972	4223
2. affaires de police:	2414	2838
3. protection de la jeunesse:	260	354

III. CABINET D'INSTRUCTION

	98-99	99-2000
Nombre d'affaires dont le cabinet d'instruction a été saisi sur réquisition du Parquet	: 1593	1505
ce nombre comprenant:		
réquisitoires du Parquet		
<u>y compris</u>		
réquisitoires concernant des mineurs		
interdictions provisoires de conduire	: 370	326
validations-saisies		
plaintes avec partie civile	: 66	18
 Commissions rogatoires	:	
Autopsies	: 44	50
Descentes sur les lieux	: 12	0
Reconstitutions	:	7

IV. CHAMBRE DU CONSEIL

Affaires fixées à la Chambre du Conseil	: 3149	3379
Nombre des réunions de la Chambre du Conseil	: 193	198
<hr style="border-top: 1px dashed black;"/>		
Ordonnances de renvoi devant les tribunaux de police	: 494	293
Ordonnances de renvoi devant le tribunal correctionnel	: 399	395
Ordonnance de renvoi devant la chambre criminelle	: 23	21
Ordonnances de non-lieu	: 43	19
Ordonnances de dessaisissement	: 17	16

V. AUTRES ACTIVITES DU PARQUET

=====

Ont été soumis au Parquet pour enquête, avis ou conclusions

	98-99	99-2000
Adoptions	: 134	119
Commissions rogatoires générales exécutées par le Ministère Public	: 2094	2996
Commissions rogatoires dont l'exécution relève du juge d'instruction	: 460	474
Demandes diverses dont entre autres	: 719	725
- Barreau		
- Chasse et Pêche		
- Etrangers		
- Exequaturs		
- Fermetures		
- Force Armée		
- Huissiers (Plaintes)		
- Législation civ.+ comm.		
- Legs		
- Loteries		
- Notifications/Huissiers		
- Observations transfrontalières		
- Saisies immobilières		
- Extraditions		
- Réhabilitations	: 40	17
Etat civil (erreur mat.)	: 142	246
Etat civil	: 1432	1652
Pièces à conviction	: 28	26
Successions vacantes	: 5374	6634
Etablissement de taxes (frais de justice)	: 91	46
Demandes en liquidation de sociétés	: 21	14
Interdictions professionnelles	: 64	108
Avis émis en matière d'autorisations d'établissement	: 390	260
Patentes de Gardiennage		

Parquet de Diekirch

RAPPORT SUR LES ACTIVITES DU PARQUET DE DIEKIRCH 1999-2000

Le présent rapport s'étend sur la période du 15 juillet 1999 au 15 juillet 2000.
Cette période est illustrée par les activités suivantes:

RESUME DES DONNEES RELATIVES A L'ANNEE JUDICIAIRE 1999-2000

I. AFFAIRES PENALES

Nombre de procès-verbaux entrés:

Affaires correctionnelles et de police:	5.132
Affaires de jeunesse (données par fichiers P.E.)	189

Nombre de décisions:

Jugements correctionnels:	514
Ordonnances pénales du trib. corr.:	68
Jugements du juge de la jeunesse:	77
Jugements du tribunal de police:	429
Ordonnances pénales du trib. de police:	123
Jugements de la chambre criminelle:	6

Total: 1.217

Appel contre jugements correctionnels:

Appel contre jugements correctionnels:	95
--	----

Affaires concernant les auteurs inconnus (S.A.I.):

Affaires concernant auteurs inconnus (S.A.I.):	1.974
--	-------

Affaires classées sans suites (Ad acta):

Ad acta (affaires police):	335
Ad acta (affaires correct.):	558

Total: 893

Affaires décorrectionnalisées (C.T.P.):

affaires décorrectionnalisées (C.T.P.): 120

Saisine du juge d'instruction:

affaires dont le juge d'instruction a été saisi: 223

Plaintes déposées au Parquet:

plaintes et demandes déposées au Parquet: 70

Hôpital neuro-psychiatrique de l'Etat:

admissions: 1522

élargissements: 1544

demandes en élargissements présentées au Parquet:
(par des malades) 1

le tribunal a ordonné: /

rejets: 0

expertises mentales: 0

II. AFFAIRES CIVILES

Adoptions: 26

Divorces par consentement mutuel: 92

III. RECOURS EN GRACE ENTRES ET AVISES

Recours en grâces: 65

IV. ENTRAIDE JUDICIAIRE

Entraide judiciaire: 24

V. OBSERVATIONS TRANSFRONTALIERES

Observations transfrontalieres: 21

I. AFFAIRES PENALES

* Nombre de procès-verbaux entrés:

	94/95	95/96	96/97	97/98	98/99	99/00
affaires correctionnelles et de police	4973	5059	4809	4851	5185	5132
jeunesse (données par fichiers P.E.)	162	175	158	159	163	189

	94/95	95/96	96/97	97/98	98/99	99/00
jugements correctionnels	704	698	641	662	545	514
ordonnances pénales du trib. corr.	12	3	26	29	98	68
jugements du juge de la jeunesse	89	82	76	101	84	77
jugements de police	378	386	326	315	372	429
ordonnances pénales du trib. de police	108	135	146	140	139	123
jugements de la chambre criminelle	2	3	4	2	5	6
Total	1293	1307	1219	1249	1243	1217

* Appel contre jugements correctionnels:

	94/95	95/96	96/97	97/98	98/99	99/00
appel contre jugements correct.	99	80	112	95	79	95

* Affaires concernant les auteurs inconnus (S.A.I.):

	94/95	95/96	96/97	97/98	98/99	99/00
affaires concernant auteurs inconnus(S.A.I.)	1118	1859	1807	1820	2039	1974

* Affaires classées sans suites (AD ACTA):

	94/95	95/96	96/97	97/98	98/99	99/00
Ad acta (affaires police)	568	511	431	320	315	335
Ad acta (affaires correct.)	774	832	876	835	907	558
Total	1342	1343	1307	1155	1222	893

* Affaires décorrectionnalisées (C.T.P.):

	94/95	95/96	96/97	97/98	98/99	99/00
affaires décorrectionnalisées (C.T.P.)	90	95	75	120	156	120

* Affaires dont le juge d'instruction a été saisi:

	94/95	95/96	96/97	97/98	98/99	99/00
affaires dont le juge d'instruction a été saisi	278	243	222	234	233	223

* Plaintes déposées au Parquet:

	94/95	95/96	96/97	97/98	98/99	99/00
plaintes et demandes déposées au Parquet	133	186	139	116	115	70

*** Hôpital neuro-psychiatrique de l'Etat:**

	94/95	95/96	96/97	97/98	98/99	99/00
admissions	1189	1161	937	946	1168	1522
élargissements	1223	1165	954	956	1178	1544
demandes en élargissements présentées au Parquet (par des malades)	3	2	4	4	4	
le tribunal a ordonné:						
rejets	0	0	0	2	0	
expertises mentales	0	0	0	0	0	

II. AFFAIRES CIVILES

	94/95	95/96	96/97	97/98	98/99	99/00
adoptions	12	22	25	28	15	20
divorces par consentement mutuel	52	60	45	84	85	92

III. RECOURS EN GRACE ENTRES ET AVISES

	94/95	95/96	96/97	97/98	98/99	99/00
recours en grâce	86	62	83	75	75	63

IV. ENTRAIDE JUDICIAIRE

	94/95	95/96	96/97	97/98	98/99	99/00
entraide judiciaire commissions rogatoires						2

V. OBSERVATIONS TRANSFRONTALIERES

	94/95	95/96	96/97	97/98	98/99	99/00
observations transfrontalieres						2

Il y a lieu de noter que sur les affaires correctionnelles entrées au Parquet 223 ont été portées devant le juge d'instruction, 120 ont été décorrectionnalisées et portées devant le tribunal de police.

D'autre part 1974 affaires sont tenues en suspens alors que ces affaires concernant des auteurs qui sont restés inconnus jusqu'à ce jour.

Sur les affaires entrées au Parquet 893 ont été classées sans suites. Pendant la même période le Parquet a enregistré 1522 admissions à l'hôpital neuro-psychiatrique de l'Etat à Ettelbruck et 1544 élargissements. 1 demande en élargissement a été présentée par des malades; le tribunal a ordonné 0 rejets et 0 expertises mentales.

Sur les 514 jugements correctionnels, 140 condamnations à l'emprisonnement dont 42 assorties du sursis ont été prononcées.

VI. DIAGRAMMES DES AFFAIRES DU PARQUET DE DIEKIRCH (1980-2000)

	79-80	80-81	81-82	82-83	83-84	84-85	85-86	86-87	87-88	88-89	89-90
es-verbaux	3761	3680	3942	3876	3770	4066	4030	4181	3984	4321	4365
ements corr.	560	472	479	481	498	538	541	488	487	501	537
on. pénales du trib. corr.											
ements jeun.	38	56	52	29	32	42	46	39	48	50	53
ements police	509	398	395	338	318	267	276	266	261	344	351
police	319	311	322	290	233	340	164	185	49	65	194
e d'instr.	192	194	164	193	155	217	190	202	203	201	175
l.	956	1016	1117	1070	1363	1619	1531	1390	1679	1474	1434
sées	795	695	745	718	782	690	904	1110	919	966	1240

	90-91	91-92	92-93	93-94	94-95	95-96	96-97	97-98	98-99	99/00
es-verbaux	4388	4440	4505	5139	4973	5059	4809	4851	5185	5132
ements corr.	554	559	511	609	704	698	641	662	545	514
on. pénales du trib. corr.					12	3	26	29	98	68
ements jeun.	49	63	64	80	89	82	76	101	84	77
ements police	407	428	371	424	378	386	326	315	372	429
police	150	128	70	45	108	135	146	140	139	123
e d'instr.	156	165	141	257	278	243	222	234	233	223
l.	1601	1635	1657	2245	1118	1859	1807	1820	2039	1974
sées	875	745	895	1147	1293	1343	1307	1155	1222	893

Justice de Paix de Luxembourg

**RAPPORT D'ACTIVITE DE LA JUSTICE DE PAIX DE
LUXEMBOURG PENDANT L'ANNEE JUDICIAIRE 1999-2000.**

AFFAIRES CIVILES ET COMMERCIALES:

affaires nouvelles:	4.135
jugements contradictoires:	1.727
jugements par défaut:	445
affaires arrangées/rayées:	585
référés civils:	61
Enquêtes:	345
Comparutions des parties	93
Visites des lieux	25

AFFAIRES DE BAIL A LOYER:

affaires nouvelles:	1059
jugements contradictoires:	556
jugements par défaut:	194
affaires arrangées/rayées:	209
Enquêtes:	38
Comparutions des parties	11
Visites des lieux	2

TRIBUNAL DE TRAVAIL, SECTION OUVRIERS:

affaires nouvelles:	445
jugements et ordonnances:	510
affaires rayées:	61

TRIBUNAL DU TRAVAIL, SECTION EMPLOYES:

affaires nouvelles:	440
jugements et ordonnances:	403
affaires rayées:	61
Enquêtes employés + ouvriers:	407

Comparutions des parties	16
--------------------------	----

REFERES DROIT DU TRAVAIL:

affaires nouvelles:	316
ordonnances:	201
affaires rayées:	127

AFFAIRES DE POLICE:

jugements:	802
appels:	35

AFFAIRES SUR BASE DES ARTICLES 1011 NCPC ET 292BIS CAS:

affaires nouvelles:	27
jugements:	81
affaires rayées:	8

AFFAIRES DE VALIDATION DE SAISIES SUR SALAIRE:

affaires nouvelles:	686
jugements contradictoires:	362
jugements par défaut:	327
affaires rayées:	224

ORDONNANCES DE PAIEMENT:

requêtes:	19.222
titres exécutoires:	11.923
contredits:	2.971
contredits fixés:	2.338

SAISIES-ARRETS SUR SALAIRE:

requêtes:	4.080
saisies-arrêts fixées:	946

ORDONNANCES PENALES:

ordonnances:	1.775
oppositions:	30
appels:	9

INJONCTIONS

aux Administrations Publiques et aux Organismes de la Sécurité Sociale sur
base de la loi du 23.12.1978:

	±25.000
--	---------

ORDONNANCES

en matière de dégâts de chasse:

	18
--	----

ETATS DES FRAIS:

	±500
--	------

SCELLES:

	44
--	----

Justice de Paix d'Esch-sur-Alzette

Justice de paix d'Esch-sur-Alzette

Statistique judiciaire pour l'année 1999/2000

AFFAIRES CIVILES ET COMMERCIALES (TOTAL)

- affaires nouvelles	1.104
- jugements contradictoires	679
- jugements par défaut	246
- affaires arrangées	359

AFFAIRES CIVILES ET COMMERCIALES (introduites par voie de citation)

- affaires nouvelles	728
- jugements contradictoires	533
- jugements par défaut	175
- affaires arrangées	216

AFFAIRES CIVILES ET COMMERCIALES (contredits à ordonnances de paiement)

- affaires nouvelles	376
- jugements contradictoires	146
- jugements par défaut	71
- affaires arrangées	143

AFFAIRES BASEES SUR L'ARTICLE 292bis du CAS ET L'ARTICLE 864 du C.P.C./ ARTICLE 1011 du NCPC

- affaires introduites	17
- affaires jugées	8

AFFAIRES DE BAIL A LOYER

- affaires nouvelles	567
- jugements contradictoires	319
- jugements par défaut	167
- affaires arrangées	121
- affaires de sursis	26

AFFAIRES DU TRIBUNAL DU TRAVAIL (régime ouvriers)

- affaires nouvelles	230
- affaires jugées	223
- affaires arrangées	97

AFFAIRES DU TRIBUNAL DU TRAVAIL (régime employés privées)

- affaires nouvelles	133
- affaires jugées	99
- affaires arrangées	45

AFFAIRES DE SAISIES-ARRETS

- affaires jugées	608
- affaires arrangées	102

CESSIONS SUR SALAIRES

- affaires nouvelles	24
- affaires jugées	10

AFFAIRES DE POLICE

- affaires jugées	452
- jugements avec partie civile	88

ORDONNANCES PENALES 778

ORDONNANCES DE PAIEMENT

- requêtes	14.538
- titres exécutoires	11.630
- contredits	1.758

SAISIES-ARRETS (requêtes) 3.826

ENQUETES 270

VISITES DES LIEUX 14

COMPARUTIONS DES PARTIES 82

ACTES D'APPEL 26

ASSERMENTATIONS 0

EXPEDITIONS 1.957

APPOSITION/LEVEE SCELLES 9

ORDONNANCES (enjoignant aux organismes
de sécurité sociale de fournir aux
requérants des renseignements sur
l'employeur du débiteur de la créance) 3.060

ORDONNANCES (articles 41 et 41-1 de la
loi du 17.31992 1

ORDONNANCES (article 14-1 du code de
procédure civile/article 15 du n.c.pr.c.) 2

ACTES DE NOTORIETE 3

RECOURS ELECTORAUX 0

TOTAL DES MINUTES INSCRITES AU
REGISTRE FISCAL 2.797

JUSTICE DE PAIX D'ESCH-SUR-ALZETTE

STATISTIQUES

AFFAIRES CIVILES ET COMMERCIALES (TOTAL)

	<u>95/96</u>	<u>96/97</u>	<u>97/98</u>	<u>98/99</u>	<u>9/2 000</u>
- affaires nouvelles	1.124	1.275	1.488	1.295	1.104
- jugements contradictoires	560	637	669	713	679
- jugements par défaut	288	482	418	397	246
- affaires arrangées	244	343	452	462	359

AFFAIRES CIVILES ET COMMERCIALES (introduites par voie de citation)

- affaires nouvelles	730	1.051	973	753	728
- jugements contradictoires	388	458	516	510	533
- jugements par défaut	210	390	301	235	175
- affaires arrangées	180	317	331	304	216

AFFAIRES CIVILES ET COMMERCIALES (contredits à ordonnances de paiement)

- affaires nouvelles	372	224	515	542	376
- jugements contradictoires	163	179	153	203	146
- jugements par défaut	78	92	117	162	71
- affaires arrangées	64	26	121	158	143

AFFAIRES BASEES SUR L'ARTICLE 1011 DU N.C.P.C. ET L'ARTICLE 292bis DU C.A.S.

- affaires introduites	22	29	21	13	17
- affaires jugées	9	11	2	7	8

AFFAIRES DE BAIL A LOYER

	<u>96/96</u>	<u>96/97</u>	<u>97/98</u>	<u>98/99</u>	<u>99/2000</u>
- affaires nouvelles	493	571	515	550	567
- jugements contradictoires	266	257	258	290	319
- jugements par défaut	146	159	181	185	167
- affaires arrangées	120	135	183	122	121
- affaires de sursis	17	27	6	6	26

AFFAIRES DU TRIBUNAL DU TRAVAIL (régime ouvrier)

- affaires nouvelles	355	263	287	234	230
- affaires jugées	291	293	275	216	223
- affaires arrangées	144	125	67	85	97

AFFAIRES DU TRIBUNAL DU TRAVAIL (régime employé(e)s privé(e)s)

- affaires nouvelles	133	140	145	116	133
- affaires jugées	83	126	138	99	99
- affaires arrangées	58	34	57	31	45

AFFAIRES DE SAISIES-ARRÊTS

- affaires jugées	414	493	522	457	608
- affaires arrangées	67	76	282	112	102

CESSIONS SUR SALAIRE

- affaires nouvelles	10	10	28	11	24
- affaires jugées	9	3	6	2	10

AFFAIRES DE POLICE

	<u>95/96</u>	<u>96/97</u>	<u>97/98</u>	<u>98/99</u>	<u>99/2000</u>
- affaires jugées	535	445	410	465	452
- jugements avec partie civile	103	68	50	64	88

ORDONNANCES PENALES

	1.384	1.054	694	766	778
--	-------	-------	-----	-----	-----

ORDONNANCES DE PAIEMENT

- requêtes	11.240	11.678	15.675	13.324	14.538
- titres exécutoires	8.992	9.342	12.540	10.659	11.630
- contredits	663	817	1.254	1.598	1.758

SAISIÉS-ARRÊTS (requêtes)

	3.229	3.711	3.620	3.452	3.826
--	-------	-------	-------	-------	-------

ENQUÊTES

	299	266	370	292	270
--	-----	-----	-----	-----	-----

VISITES DES LIEUX

	27	26	27	25	14
--	----	----	----	----	----

COMPARUTIONS DES PARTIES

	89	94	88	75	82
--	----	----	----	----	----

ACTES D'APPEL

	57	45	43	50	26
--	----	----	----	----	----

ASSERMENTATIONS

	1	6	2	9	0
--	---	---	---	---	---

EXPEDITIONS

	1.560	1.869	2.071	2.055	1.957
--	-------	-------	-------	-------	-------

APPOSITIONS/LEVEES DE SCELLES

<u>95/96</u>	<u>96/97</u>	<u>97/98</u>	<u>98/99</u>	<u>99/2000</u>
7	9	11	19	9

ORDONNANCES (enjoignant aux organismes de sécurité sociale de fournir aux requérants des renseignements sur l'employeur du débiteur de la créance)

2.900	2.968	2.896	2.761	3.060
-------	-------	-------	-------	-------

ORDONNANCES (articles 41 et 41-1 de la loi du 17.3.1992)

3	/	/	2	1
---	---	---	---	---

ORDONNANCES (article 15 du N.C.P.C.)

9	4	4	2	2
---	---	---	---	---

ACTES DE NOTIETE

1	/	/	/	3
---	---	---	---	---

RECOURS ELECTORAUX

/	/	/	2	/
---	---	---	---	---

TOTAL DES MINUTES INSCRITES AU REGISTRE FISCAL

2.474	2.831	2.958	2.875	2.797
-------	-------	-------	-------	-------

**Justice de paix
d'Esch-sur-Alzette
Place de la Résistance/Brill
L-4041 Esch-sur-Alzette
Tél.: 530529 Fax: 545739**

Esch-sur-Alzette, le 18 décembre 2000

ORGANIGRAMME

Composition.

La Justice de Paix d'Esch-sur-Alzette est composée comme suit:

I. Magistrats:

Un juge de paix directeur.
Un juge de paix directeur adjoint.
Sept juges de paix.

II. Fonctionnaires de l'administration judiciaire (carrière du rédacteur):

Un greffier en chef.
Neuf greffiers audienciers (dont une greffière bénéficiant jusqu'au 13 mars 2010 d'un congé à mi-temps consécutif à un congé de maternité mais y non compris une greffière bénéficiant d'un congé spécial accordé aux fonctionnaires entrés au service d'institutions internationales).

III. Employés privés:

Cinq employés privés engagés par un contrat de travail à durée indéterminée à plein temps.

Deux employées privées engagées par un contrat de travail à durée indéterminée à mi-temps.

Une employée privée engagée par un contrat de travail à durée déterminée (01er septembre 1998 au 13 mars 2010) à mi-temps en remplacement de la fonctionnaire bénéficiant d'un congé à mi-temps.

Répartition du service.

A. Service des audiences.

1). Juge de Paix I.

4 à 5 audiences par mois, réservées aux affaires de saisie-arrêt et de cession spéciales sur revenus protégés:

tous les mardis à 9⁰⁰ heures,

2 audiences par mois, réservées aux litiges entre patrons et employés privés: les premier et troisième mardis de chaque mois à 15⁰⁰ heures.

M. Jean-Marie HENGEN, juge de paix directeur.

M. Alain JUNG, adjoint au greffier en chef, inspecteur principal premier en rang.

2). Juge de Paix II.

6 à 8 audiences par mois, réservées aux affaires civiles et commerciales introduites par citation d'huissier:

tous les lundis à 9⁰⁰ heures,

les premier, troisième et cinquième mercredis de chaque mois à 9⁰⁰ heures.

Mme Marianne PÜTZ, juge de paix directeur adjoint.

Mme Georgette SCHWEICH, greffière, rédacteur principal.

3) Juge de Paix III.

4 à 5 audiences par mois, réservées aux affaires civiles et commerciales introduites par citation d'huissier:

tous les vendredis à 15⁰⁰ heures,

2 à 3 audiences par mois, réservées aux affaires de saisie-arrêt et de cession spéciales sur revenus protégés:

les premier, troisième et cinquième jeudis de chaque mois à 9⁰⁰ heures.

M. Serge THILL, juge de paix.

M. Guy EILENBECKER, greffier, rédacteur principal.

4) Juge de Paix IV.

3 à 4 audiences par mois, réservées aux contredits à ordonnances conditionnelles de paiement et aux affaires introduites sur base des articles 1011 du

Nouveau Code de Procédure Civile, respectivement 292bis du code des assurances sociales:

les premier, deuxième, quatrième et cinquième jeudis de chaque mois à 15⁰⁰ heures,

3 à 4 audiences par mois, réservées aux affaires de bail à loyer:
les deuxième, quatrième et cinquième vendredis de chaque mois à 15⁰⁰ heures,
le troisième jeudi de chaque mois à 15⁰⁰ heures,

M. Tom MOES, juge de paix.
M. Roland STEIMES, greffier, rédacteur.

5) Juge de Paix V.

4 à 5 audiences par mois, réservées aux affaires civiles et commerciales introduites par citation d'huissier:
tous les lundis à 15⁰⁰ heures,

2 audiences par mois, réservées aux affaires de police:
les deuxième et quatrième jeudis de chaque mois à 9⁰⁰ heures,

1 audience par mois, réservée aux contredits à ordonnances conditionnelles de paiement et aux affaires introduites sur base des articles 1011 du Nouveau Code de Procédure Civile, respectivement 292bis du code des assurances sociales:
le premier mercredi de chaque mois à 15⁰⁰ heures.

Mme Jeanne GUILLAUME, juge de paix.
Mme Martine GRISIUS, greffière, chef de bureau adjoint.

6) Juge de Paix VI.

2 audiences par mois, réservées aux affaires de bail à loyer:
les premier et troisième vendredis de chaque mois à 15⁰⁰ heures,

2 à 3 audiences par mois, réservées aux litiges entre patrons et ouvriers:
les premier et troisième jeudis de chaque mois à 9⁰⁰ heures,
un cinquième jeudi du mois sur deux à 9⁰⁰ heures,

2 à 3 audiences par mois, réservées aux affaires de police:
les deuxième et quatrième vendredis de chaque mois à 9⁰⁰ heures,
un cinquième vendredi du mois sur deux à 9⁰⁰ heures,

M. Georges MÜHLEN, juge de paix.
Mme Sandra ARENS, greffière, rédacteur.

7) Juge de Paix VII.

2 audiences par mois, réservées aux affaires de bail à loyer:
les deuxième et quatrième mercredis de chaque mois à 9⁰⁰ heures,

2 à 3 audiences par mois, réservées aux litiges entre patrons et ouvriers:
les deuxième et quatrième jeudis de chaque mois à 9⁰⁰ heures,
un cinquième jeudi du mois sur deux à 9⁰⁰ heures,

2 à 3 audiences par mois, réservées aux affaires de police:
les premier et troisième vendredis de chaque mois à 9⁰⁰ heures.
un cinquième vendredi du mois sur deux à 9⁰⁰ heures,

Mme Elisabeth WEYRICH, juge de paix.

Mme Marie-France KAYSEN, greffière coordonnatrice, inspecteur principal
(1er mi-temps).

Mme Andrée SCHMIT, employée privée engagée à durée indéterminée à mi-temps (2nd mi-temps).

8) Juge de Paix VIII.

3 audiences par mois, réservées aux litiges entre patrons et ouvriers:
les deuxième, troisième et quatrième lundis de chaque mois à 15⁰⁰ heures,

3 audiences par mois, réservées aux contredits à ordonnances conditionnelles de paiement et aux affaires introduites sur base des articles 1011 du Nouveau Code de Procédure Civile, respectivement 292bis du code des assurances sociales:
les premier, deuxième et quatrième mardis de chaque mois à 15⁰⁰ heures.

M. Carlo WERSANDT, juge de paix.

M. Fernand MAURER, greffier, inspecteur.

9) Juge de Paix IX.

3 audiences par mois, réservées aux affaires de saisie-arrêt et de cession spéciales sur revenus protégés:
les deuxième, troisième et quatrième mercredis de chaque mois à 15⁰⁰ heures,

3 à 4 audiences par mois, réservées aux litiges entre patrons et employés privés:
les premier, deuxième, quatrième et cinquième vendredis de chaque mois à 9⁰⁰ heures.

Mme Rita BIEL, juge de paix.

Mme Doris KERSCHEN, greffière, chef de bureau adjoint (hors cadre).

N.B. En dehors des audiences énumérées ci-dessus, les magistrats et les greffiers audienciers doivent encore assurer d'autres devoirs, notamment des enquêtes, comparutions des parties et visites des lieux.

Le juge de paix directeur adjoint siège en matière de contestation des inscriptions dans les listes électorales.

Les greffiers audienciers doivent encore procéder à l'apposition, respectivement la levée des scellés.

B.) Service du gracieux.

Le juge de paix directeur adjoint et les juges de paix se répartissent les devoirs gracieux incombant aux magistrats des justices de paix (examen de requêtes en matière d'ordonnances conditionnelles de paiement, de titres exécutoires, de saisies-arrêts sur revenus protégés, d'ordonnances pénales, de saisies-gageries, d'apposition et de levée des scellés notamment).

Les travaux administratifs sont assurés par Madame Claudette LAMPACH, greffier en chef, assistée de

- 1) Madame Liliane HETTINGER-BIMMERMANN, employée privée à durée indéterminée à mi-temps,
- 2) Madame Paola BORSELLINI, employée privée à durée indéterminée à plein temps,
- 3) Monsieur David MAERTZ, employé privé à durée indéterminée à plein temps,
- 4) Madame Sharon BERTOLO, employée privée à durée indéterminée à plein temps,
- 5) Monsieur Pascal HEIN, employé privé à durée indéterminée à plein temps,
- 6) Madame Béatrice BODE, employée privée à durée indéterminée à plein temps,
- 7) Madame Augusta ELSSEN, employée privée à durée déterminée (01er septembre 1998 au 13 mars 2010) à mi-temps.

Il convient d'ajouter que le greffier en chef assisté de ces employés accueille les nombreux justiciables demandant des renseignements sur la procédure à suivre devant la justice de paix et le cas échéant aident ceux-ci dans l'accomplissement des formalités, par exemple la rédaction d'un contredit à une ordonnance conditionnelle de paiement ou d'une demande en convocation des parties à l'audience en matière de

saisie-arrêt spéciale sur salaire, et ce du lundi au vendredi de 8^{oo} à 12^{oo} et de 14^{oo} à 18^{oo}!

Le juge de paix directeur administre la justice de paix, assisté du greffier en chef, répartit le service entre les magistrats et rédige les avis imposés par la loi ou sollicités par les pouvoirs exécutif et législatif.

Le greffier en chef dirige en outre le greffe, répartit le service entre les membres du greffe, assure la gestion du personnel y compris les femmes de charge et s'occupe de la commande du matériel de bureau et de nettoyage.

Il convoque les parties aux diverses audiences sauf en matière civile et commerciale où les parties sont citées à l'audience par voie d'huissier.

Conformément à l'article 55 de la loi électorale du 31 juillet 1924 le juge de paix directeur préside le bureau électoral principal de la première circonscription électorale, respectivement celui de la Ville d'Esch-sur-Alzette. Traditionnellement le greffier en chef en assure le secrétariat.

Le juge de paix directeur est membre du Conseil Consultatif de Juges Européens siégeant auprès du Conseil de l'Europe à Strasbourg et de la Commission Consultative en matière d'études législatives du Ministre de la Justice à Luxembourg.

Le juge de paix directeur et un juge de paix sont en outre membres de la sous-commission «Réforme des procédures d'exécution» fonctionnant au sein de cette commission consultative.

Justice de Paix de Diekirch

RAPPORT D'ACTIVITE POUR L'ANNEE JUDICIAIRE 1999 – 2000
JUSTICE DE PAIX DIEKIRCH

ORDONNANCES DE PAIEMENT

Ordonnances de paiement : **6874** (6308)
Titres exécutoires : **4792** (4416)

SAISIES-ARRETS

Affaires nouvelles : **1364** (1140)

MATIERE PENALE :

Jugements contradict. et par défaut : **439** (372)

Ordonnances pénales : **123** (151)

AUDIENCES CIVILES, COMMERCIALES, BAIL A LOYER, SAISIES-ARRETS, PENSIONS ALIMENTAIRES :

Affaires nouvelles : **1214** (768)

Jugements contradict. et par défaut : **1021** (971)

AFFAIRES DROIT DU TRAVAIL

Affaires nouvelles : **128** (144)

Jugements contradict. et par défaut : **106** (117)

SCELLES :

Apposition et levée : **4**

Visites des lieux toutes matières : **27** (25)

Enquêtes toutes matières : **64** (87)

Comparutions personnelles des parties toutes matières : **28** (23)

Injonctions organisme sécurité Sociale **3982** (3677)

INFORMATIQUE :

Correspondance et assistance informatique pour toute l'administration judiciaire : **452 heures**

Déplacements à Esch/Alzette / Diekirch / (resp. Luxemb. à partir du premier février 2000) : **23**

Présence aux réunions relatives à l'informatique : **13**

Service Central d'Assistance Sociale

RAPPORT D'ACTIVITE
DU SERVICE CENTRAL D'ASSISTANCE SOCIALE
SCAS
DE L'ANNEE 1999/2000

Rapport d'activité du Service Central d'Assistance Sociale tel que demandé par Monsieur le Ministre de la Justice.

Fait à Luxembourg, le 22 décembre 2000.

François Kimmel

François Kimmel,
Psychologue, Directeur du Service Central d'Assistance Sociale

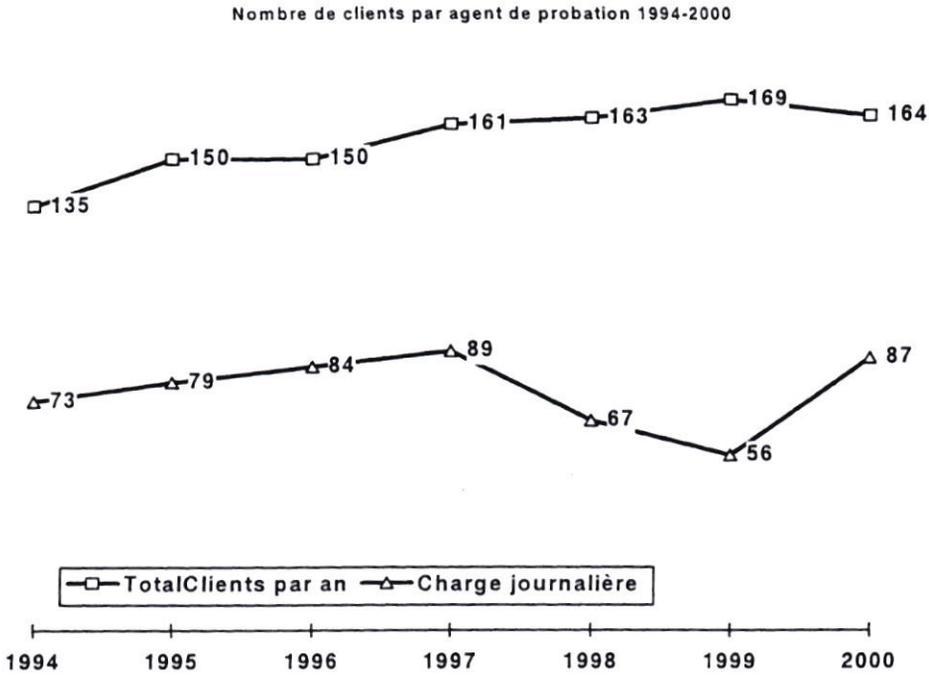
1. Service des sanctions et mesures appliquées dans la communauté et de la probation
2. Section de la protection de la jeunesse
3. Section des tutelles pour les incapables majeurs et mineurs
4. Aides financières, demandes en grâce, assistances judiciaires, consultations
5. Section d'aide aux victimes et de la médiation

1.
SERVICE DES SANCTIONS ET MESURES APPLIQUEES DANS LA
COMMUNAUTE ET DE LA PROBATION

1.1. SECTION DE LA PROBATION

1.1.1. *Le personnel et le contact avec les clients*

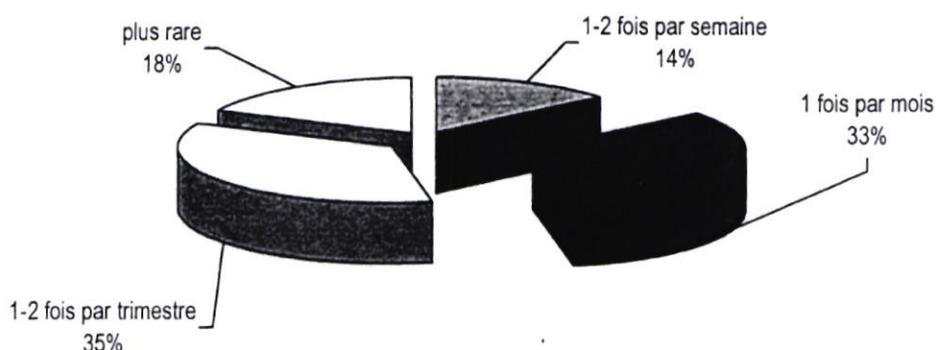
Le personnel de cette section se compose d'un psychologue et de 7 agents de probation.



Une première moyenne a été calculée pour montrer la charge journalière de chaque membre de la section, pendant qu'une deuxième moyenne exprime le volume de travail annuel, donc le total annuel de clients par agent¹: La charge journalière moyenne est de 87 cas par agent. Le nombre absolu annuel est de 164 cas par agent.

¹ Les moyennes sont calculées sur base de 8 personnes.

Pourcentage des contacts entre clients et agents de probation
en 2000



1.1.2. Avis pour la Commission de défense sociale et le délégué

Avis à l'adresse de la Commission de défense sociale et au délégué

54 avis (dont 53 concernant des demandes en grâces) ont été exposés de cette façon par les agents de probation au sein de la commission de défense sociale.

1243 rapports ou avis séparés sur la situation ou l'évolution des clients ont été adressés directement au délégué du procureur général d'Etat.

CTP: Commission consultative pour le traitement pénologique des condamnés à une longue peine de prison

Pendant l'année judiciaire 5 séances ont été tenues pour traiter 5 cas de condamnés à perpétuité ou à une longue peine de prison..

1.1.3. Les mesures de traitement pénologique (congés pénaux; suspensions de peine; semi-libertés; libérations conditionnelles)

1.1.3.1. Les congés

Le nombre total des jours des congés pénaux était de 1653 jours. 194 personnes différentes ont pu en profiter.

Uniquement 37 échecs ont été enregistrés². Cela ne signifie pourtant pas que le détenu qui a échoué n'a plus pu bénéficier d'autres congés. Le congé pénal fait partie du

²En ce qui concerne les statistiques: « Réussite » signifie que le bénéficiaire d'une mesure a atteint la fin du « contrat » sans incident. « En cours » signifie que les mesures n'avaient pas encore été terminées à la fin de la l'année en cours et que le bénéficiaire

traitement pénologique qui a pour but la réinsertion dans la société. Ces épreuves doivent être répétées pour le détenu, puisque sans elles l'agent de probation ne peut pas parvenir à réinsérer son client. Les premiers pas dans la liberté peuvent évidemment s'accompagner de chutes.

Les causes d'échec sont les suivantes:

Problèmes avec :	Retour tardif ou non-retour	Non-respect	Même délit	Nouv.affaire	Drogues légales et illégales	
					toxicomanie	alcool
Nombre de cas :	6	0	0	1	13	17

1.1.3.2. Le congé accompagné

Le congé accompagné est un congé sous surveillance, pendant lequel le bénéficiaire est accompagné par un agent de probation. 12 de ces congés ont été réalisés.

1.1.3.3. La semi-liberté

78 détenus se trouvaient au régime de la semi-liberté

1.1.3.4. Le travail post-pénitentiaire: les libérations anticipées et conditionnelles, les placements

26 personnes ont bénéficié d'un **placement**, dont 11 dans des foyers, 6 à Manternach et 8 dans d'autres thérapies.

65 libérations anticipées pour étrangers ont été organisées. Ces cas ne se retrouvent pas dans les statistiques des échecs/réussites, puisqu'il ne nous est pas possible de contrôler si la carrière du sujet a mené à une réussite ou un échec, étant donné qu'il a du quitter le pays.

1.1.3.5. Les libérations conditionnelles

112 libérations conditionnelles ont été suivies cette année (**96 en 1999**), dont 21 se sont terminées avec succès pendant que seulement 4 ont échoué. 86 sont toujours en cours après le 15 septembre 1999. Un travail soigneux est nécessaire pour obtenir la confiance du détenu et de permettre à celui-ci de redresser sa situation en affrontant, ensemble avec l'agent de probation, les difficultés très nombreuses après sa libération. En exigeant du libéré qu'il assume et qu'il respecte ses engagements, l'agent, qui lui donne la responsabilité de ses actes, le traite en adulte.

évolue sans le moindre reproche. « Echec » signifie qu'un incident a mené à la révocation de la mesure.

1.2. SECTION DES MESURES APPLIQUEES DANS LA COMMUNAUTE : SUSPENSION PROBATOIRE & SURSIS PROBATOIRE, TRAVAUX D'INTERET GENERAL (TIG) ET OEUVRES PHILANTHROPIQUES

1.2.1. Composition de la section

La section se compose de 3 agents dont 2 à tâche partielle (20 h/sem). Elle est renforcée actuellement par une criminologue (CAT).

1.2.2. Travaux d'Intérêt Général (TIG) pour adultes & Oeuvres philanthropiques pour mineurs

1.2.2.1. Adultes :

Pendant l'exercice 99/2000, 58 nouveaux dossiers de TIG pour adultes ont été ouverts, dont:

3	TIG par voie de grâce
15	TIG sur décision du délégué
40	TIG comme peine principale

1.2.2.2. Mineurs :

1.2.2.2.1. Définition et organisation des prestations éducatives ou philanthropiques.

L'article 1^{er} de la loi du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse prévoit que le juge de la jeunesse peut ordonner au mineur d'âge qui a commis un fait qualifié d'infraction l'accomplissement « d'une prestation éducative ou philanthropique en rapport avec son âge et ses ressources ». Généralement, le tribunal de la jeunesse prononce 40, 60 ou 80 heures de prestation. La section des mesures appliquées dans la communauté (SMAC) est chargée de l'exécution de cette mesure.

Ainsi, le tribunal de la jeunesse exige que le jeune répare le dommage qu'il a causé par le biais d'un travail gratuit au profit de la communauté. Cela permet de rappeler au « condamné » l'existence de lois et règles et de lui faire comprendre qu'il a porté préjudice à la société par ses actes.

Il existe différents services d'accueil où le jeune peut effectuer la prestation philanthropique : centres intégrés pour personnes âgées, cliniques et hôpitaux, ateliers communaux. Il serait intéressant de créer un réseau de services d'accueil auquel le SCAS aurait recours régulièrement.

Cette année, la section a organisé pendant les vacances scolaires des travaux réalisés par des groupes de jeunes. Ainsi, en collaboration avec la Centrale des Auberges de Jeunesse, l'équipe a encadré quelques jeunes qui devaient flécher et entretenir des sentiers touristiques entre Ettelbruck et Vianden et entre Beaufort et Vianden. De même on a travaillé à Esch/Alzette dans la réserve naturelle 'Eller Gronn', en collaboration avec le garde-forestier. Les jeunes ont alors dû réaliser divers travaux d'entretien forestier.

A partir de l'année prochaine, la section probatoire disposera de deux artisans, qui constitueront deux équipes qui s'occupent des mineurs (et des majeurs).

La section réfléchit également à la possibilité d'organiser par exemple des visites d'institutions pour handicapés mentaux ou physiques. Pour certains jeunes, une confrontation avec la réalité de la vie, sous forme d'un encadrement pédagogique, pourrait les faire réfléchir sur leur situation personnelle.

1.2.2.2. Problèmes rencontrés dans l'organisation des prestations philanthropiques.

Comme la loi ne précise pas les conditions d'exécution de la prestation philanthropique, les agents de probation sont confrontés à une certaine liberté dans l'organisation de cette mesure. La loi ne prévoit pas non plus de mesure en cas de non respect de la mesure par le jeune concerné. Le juge de la jeunesse doit donc prononcer un nouveau jugement en cas de non-exécution de la mesure.

En ce qui concerne l'organisation des prestations philanthropiques, on doit respecter que le jeune qui visite l'école n'est disponible que durant les vacances scolaires. Par ailleurs, certains jeunes ont un emploi et les œuvres philanthropiques doivent alors être réalisées pendant plusieurs week-ends. Cela implique que le jeune n'effectue ses œuvres philanthropiques souvent que quelques semaines, voire quelques mois après le prononcé du jugement.

Par ailleurs, l'accueil d'un jeune constitue souvent pour les institutions un surplus de travail et non une aide précieuse. On doit donc faire appel à l'engagement social des responsables des institutions. Il est dès lors important que l'agent de probation du SCAS reste disponible pendant toute la durée de la mesure et qu'il puisse intervenir immédiatement en cas de problèmes.

Lorsque l'équipe encadre un groupe de jeunes, elle est souvent confrontée à des problèmes d'autorité et de contrôle du groupe. On doit être attentif aux interactions conflictuelles, aux influences négatives que les jeunes exercent entre eux, au sentiment d'injustice que la décision du tribunal de la jeunesse peut induire chez le mineur. Beaucoup de jeunes se sentent déjà bien souvent comme étant une victime du système.

La mesure peut être totalement incohérente pour le jeune « condamné », qui a éventuellement encore d'autres problèmes d'ordre familial, scolaire, etc. Ce ne sont évidemment pas 40 ou 80 heures d'œuvres philanthropiques qui vont aider le mineur à mieux se situer dans le contexte social. On doit donc essayer de lui faire comprendre le sens d'une telle mesure.

Données statistiques sur les 58 mineurs qui ont exercés les œuvres philanthropiques en 99/2000 :

Age et sexe:

	12-15,9	16-17,9	total
garçons :	19	32	51
filles :	3	4	7
total :	22	36	58

Nationalité:

	L	L+autre	P	CV	R. Dom	B	F	I	Yu	BIH	D
Nombre de mineurs	31	3	8	2	2	1	1	2	6	1	1

Milieu de vie:

milieu parental	31
milieu maternel	19
milieu paternel	5
famille d'accueil	1
CSEE	2

Répartition par cantons :

	Lu	Es	Ca	Me	Réd	Ec	Gr	Rem	Di	Cl	Wi	Vi	plac. foyer
mineurs	18	29	1	1	0	0	2	0	4	1	1	0	1

Motif des demandes :

	mineurs concernés
- coups et blessures volontaires	16
- port d'armes	7
- toxicomanie du mineur	9
- vol	4
- vol avec violence	13
- vol avec effraction	3
- circulation	11
- attentat aux moeurs	1
Art. 7 total :	58

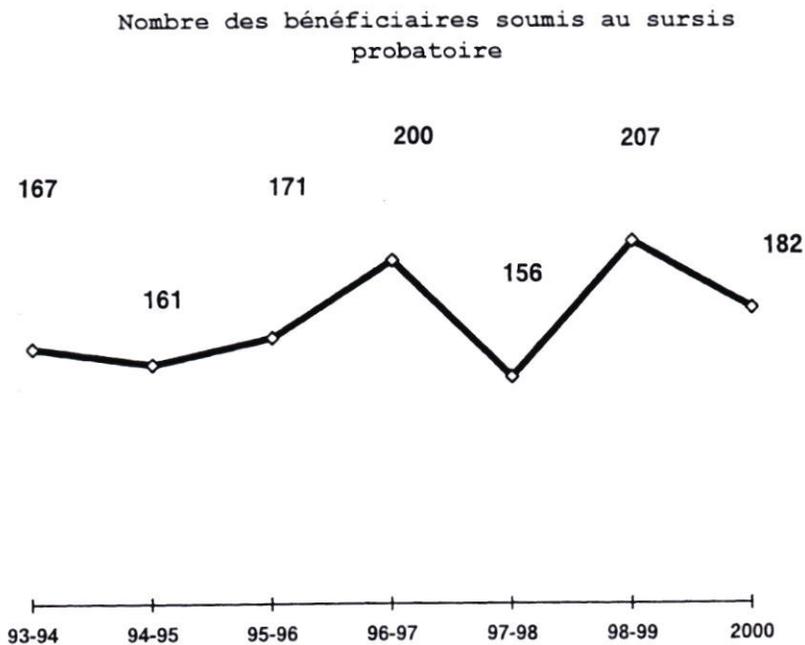
Conclusion

Par le biais des prestations philanthropiques, le tribunal de la jeunesse incite le jeune à prendre ses responsabilités par rapport à une infraction qu'il a commise. Le jeune doit réparer le dommage qu'il a causé en allant travailler au profit d'une institution d'utilité publique. Il s'agit d'une réparation symbolique et non pas d'un dédommagement directe de l'éventuelle victime du fait commis par le jeune.

Finalement, il est difficile d'évaluer l'efficacité des œuvres philanthropiques, donc de savoir si le jeune a compris les conséquences de son acte et qu'il ne récidivera pas.

1.2.3. Le sursis probatoire

Durant la période du 15 septembre 1999 au 14 septembre 2000, la section a effectué le suivi de 182 personnes condamnées à une peine emprisonnement assortie d'un sursis probatoire dont 46 nouveaux dossiers.

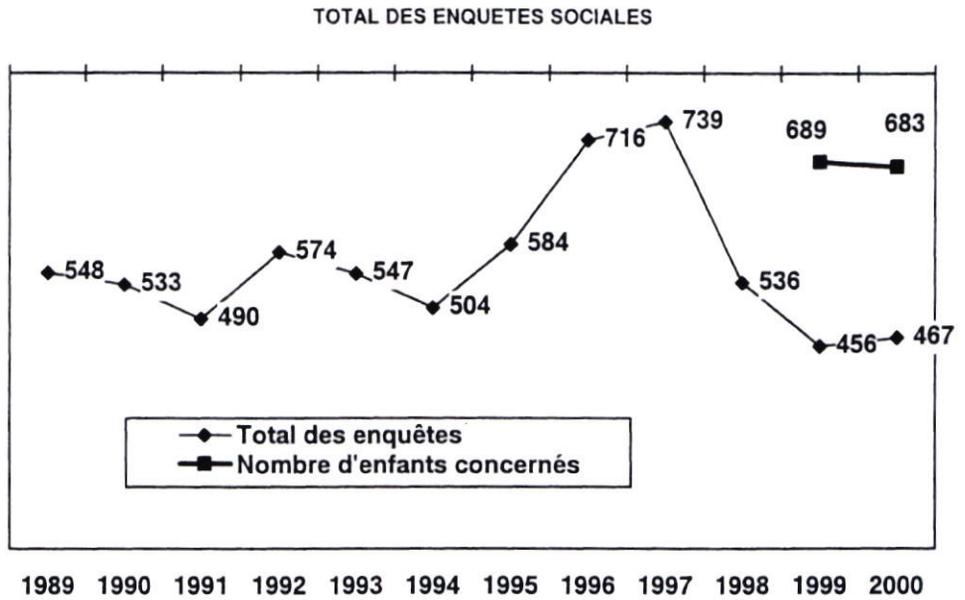


2. PROTECTION DE LA JEUNESSE

2.1. Les enquêtes sociales

En 2000 un total de 467 enquêtes a été réalisé concernant au total 683 enfants.

Rapports d'information	dans le cadre des enquêtes	dans le cadre des assistances éducatives
Familles concernées	14	47
Mineurs concernés	17	79



En classifiant les demandes d'enquêtes par leur provenance et par leur degré d'urgence, on obtient le résultat suivant:

Provenance	enquêtes urgentes	délai fixé < 3 mois	délai fixé > 3 mois	délai normal	Total
Cour d'Appel		3	1	2	6
Juge Jeunesse	71	71	72	107	321
Juge Tutelles		5	1	14	20
Parquet Lux	3	6	6	69	84
Parquet Diek	1	4		29	34
Parquet Général	1			1	2
Total	76	89	80	222	467

En représentant les familles concernées par le nombre d'enfants qui vivent dans ces familles et en regroupant les enfants par leur âge, on obtient les tableaux suivants:

<i>Enfants par famille</i>	<i>1 enfant</i>	<i>2</i>	<i>3</i>	<i>4</i>	<i>5</i>	<i>7</i>
Nombre de familles	325	88	40	10	2	2

Relevé des articles	<i>Mineurs concernés</i>	<i>Familles concernées</i>
Art. 7	522	382
Art. 37	18	12
Tutelles mineurs	25	22
Divorce (+référé conflit entre parents et grands-parents)	39	21
Art 302-2cc	35	21
Appel (jeunesse+divorce)	9	6
Adoption	1	1
Commission rogatoire	4	2
Total	683	467

Répartition par âge et sexe :

	<i>0-1,9</i>	<i>2-3,9</i>	<i>4-5,9</i>	<i>6-11,9</i>	<i>12-15,9</i>	<i>16-17,9</i>	<i>total</i>
garçons	42	38	31	131	91	25	359
filles	42	24	50	92	83	33	323
Enfants à naître	1						1
total	85	62	81	223	174	58	683

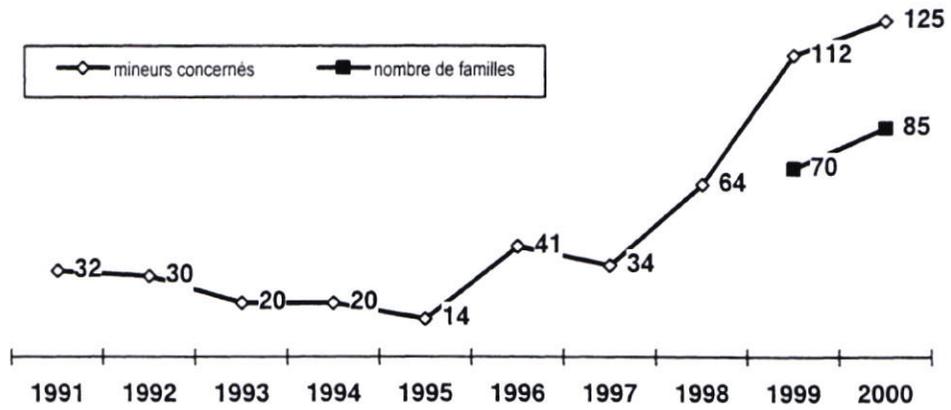
Le milieu de vie des mineurs concernés par l'**art.7** uniquement:

Milieu parental	193
Milieu maternel	221
Foyer maternel	1
Milieu paternel	34
Milieu grand-parental	44
Milieu arr. grand-parental	1
Famille d'accueil	37
Foyer	14
CSEE	4
CHL	2
Enfant à naître	1

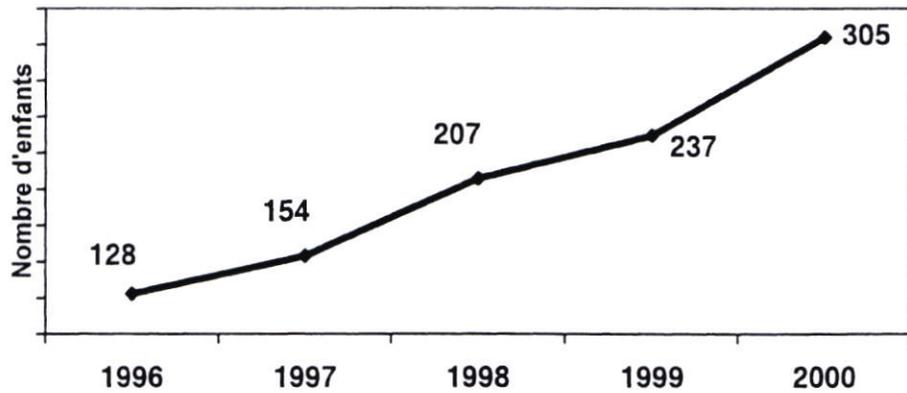


2.3. Les assistances éducatives

Nouvelles ASSISTANCES EDUCATIVES prononcées en



Nombre total des assistances éducatives de 1996 à 2000



Au total, le groupe spécialisé des agents de probation s'occupait de 305 mineurs qui se trouvaient dans 191 familles.

Chaque agent s'occupait en moyenne de 55,5 enfants en 99/2000.

Répartition par âge et sexe des mineurs soumis à une assistance éducative:

	0-1,9	2-3,9	4-5,9	6-11,9	12-15,9	16-17,9	Total
garçons :	11	18	16	51	42	22	160
filles :	7	13	14	54	45	12	145
Total :	18	31	30	105	87	34	305

Assistances éducatives ordonnées pour mineur(s) par famille :

Nombre d'enfants	1	2	3	4	5
Nombre de familles	119	44	20	7	2

Enquêtes demandées dans le cadre des assistances éducatives (en 99/2000) : 68 demandes pour 122 mineurs.

Rapports d'information adressés au Juge de la Jeunesse: 47 rapports pour 79 mineurs.

Mainlevées d'assistances éducatives ordonnées pendant l'année judiciaire: 54 mineurs pour 32 familles concernées.

Mainlevée :	mineurs concernés	familles concernées
- évolution positive	14	8
- suivi par autre service	1	1
- majorité	18	10
Total	33	19

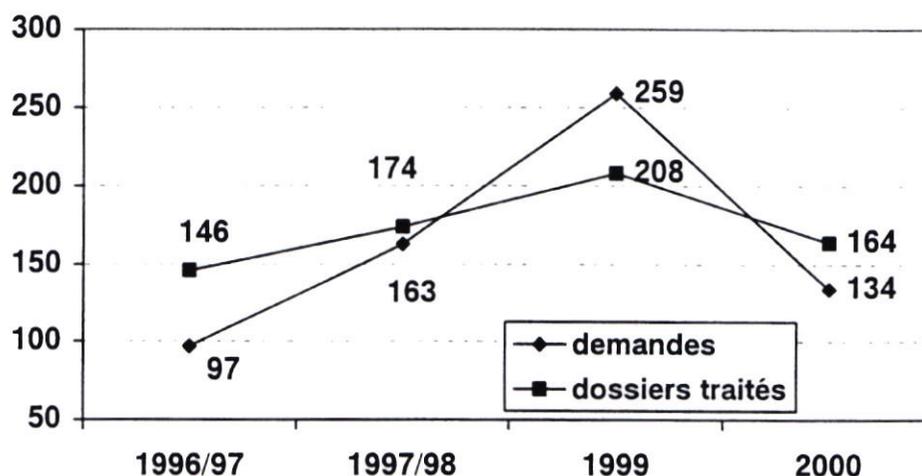
Placements/mesures de garde	mineurs concernés	familles concernées
Placement en foyer	18	11
placement auprès d'un parent	1	1
motif des placements: :		
- carences multiples		
- abs. de lien affectif		
- manque de collaboration		
- manque de structures alt.		
- à la demande du jeune		
Total	19	12

Congé/conditions	mineurs concernés	familles concernées
- révocation congé	2	1

4. SECTION DES TUTELLES POUR MAJEURS ET MINEURS

4.1. Tutelles pour incapables majeurs

Au courant de l'année judiciaire 1999/2000 la section a reçu 134 demandes d'enquêtes pendant que les agents de probation ont traité 164 dossiers.



4.2. Tutelles pour incapables mineurs

Pour le moment, la section ne dispose ni d'un agent spécialisé dans la matière ni du personnel administratif nécessaire.

5. GRACES, AIDES FINANCIERES, CONSULTATIONS

5.1. Grâces et aides financières

Le secrétaire du SCAS s'occupe entre autres des enquêtes sociales et rapports d'évolution concernant les demandes en grâce, le nombre s'élevant à 88 en 99/2000.

5.2. L'assistance judiciaire

649 questionnaires ont été distribués aux demandeurs, 42 personnes ont eu besoin d'une aide pour remplir le questionnaire. 193 personnes ont été conseillées par téléphone. Les deux fonctionnaires de la carrière du rédacteur s'occupent de cette tâche.

6. SECTION D'AIDE AUX VICTIMES

Le service a accueilli 49 clients, dont 41 nouvelles victimes.

19 victimes ont bénéficié d'un traitement thérapeutique par un thérapeute externe.

16 clients ont bénéficié d'une aide financière.

Le service a été confronté à des événements exceptionnels : prise d'otage de Wasserbillig et hold-up contre les transports de fonds avec de nombreuses victimes.

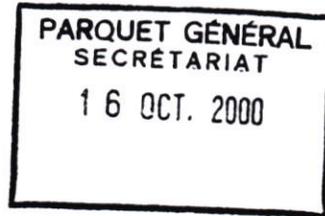
Ces deux événements ont clairement démontré qu'un service d'aide aux victimes capable de coordonner les actions et d'offrir une continuité dans le traitement des victimes fait défaut.

Actuellement la section « fonctionne » avec 1,5 postes (un sociologue et une psychologue à durée déterminée et à 20 heures/semaine).

7. LES MINEURS EN PRISON

Le psychologue-préposé de la protection de la jeunesse a démissionné de ses fonctions au cours de l'année. Un suivi psychologique et thérapeutique ne peut donc plus être offert par le SCAS. Pour les besoins urgents un criminologue (CAT, donc contrat de très courte durée) rend visite aux mineurs détenus à la section disciplinaire du CPL.

Service « droits de la femme »



RAPPORT D'ACTIVITE DU SERVICE « DROITS DE LA FEMME »
DE L'ANNEE JUDICIAIRE 1999/2000

Comme par le passé, le service « Droits de la Femme » est assuré par le substitut auprès du Parquet Général, les mercredis après-midi de 14.00 à 18.00 heures. Il s'agit d'un service d'accueil juridique spécialement réservé aux femmes.

Le nombre de femmes venant en consultation est très variable.

Généralement de 5 à 6 personnes, il se situait, pendant l'année judiciaire 1999/2000 entre 2 et 16 personnes.

A handwritten signature in black ink, appearing to read "M. Hornick".

Luxembourg, le 16 octobre 2000
Michèle HORNICK
Substitut auprès du Parquet Général

Service de Documentation

RAPPORT D'ACTIVITÉ DU SERVICE DE DOCUMENTATION
POUR L'ANNÉE JUDICIAIRE 1999/2000
OBSERVATIONS

Au cours de sa 16^e année de fonctionnement, 872 demandes d'interrogation des bases de données juridiques ont été adressées au service de documentation.

Le détail de ces interrogations s'établit comme suit:

AVOCATS :		MAGISTRATS et ADMINISTRATIONS :	
LJUS (L):	440	LJUS (L):	316
BJUS (B):	/	BJUS (B):	/
JURIFRANCE:	38	JURIFRANCE:	78
TOTAL :	478	TOTAL :	394

Service d'Accueil et d'Information Juridique

PARQUET GENERAL

12, Côte d'Eich

L-1450 Luxembourg

Rapport d'activité du Service d'accueil et d'information juridique

pour la période du 1er novembre 1999 au 31 octobre 2000

Le service en question a été assuré pendant ladite période par l'inspecteur principal premier en rang Fernand REUTER et par l'inspecteur principal hors cadre Arthur FEYDER, excepté le service destiné aux droits de la femme. Le service a régulièrement fonctionné pendant les jours ouvrables à Luxembourg-Ville, les mardis matin, mercredis et jeudis après-midi à Esch/Alzette, ainsi que les vendredis après-midi à Diekirch.

Le présent rapport a pour objet

la répartition des consultants, issus de tous les milieux sociaux et exerçant les professions les plus diverses, d'après leur sexe, leur nationalité et les matières traitées sur LUXEMBOURG-VILLE, ESCH/ALZETTE et DIEKIRCH.

1) Luxembourg-Ville

Nombre de consultants 4.944

1) Sexe

Hommes 2.099
Femmes 2.845

2) Nationalité

Luxembourgeois 3.531
Etrangers 1.413

3) Matières traitées

affaires civiles 1.957
affaires de bail à loyer 599 dont 331 propriétaires et 268 locataires
affaires de divorce 356
affaires pénales 452
affaires du droit du travail 301
affaires diverses 1.279

II) Esch/Alzette

Nombre de consultants 2.227

1) Sexe

Hommes 1.003
Femmes 1.224

2) Nationalité

Luxembourgeois 1.647
Etrangers 580

3) Matières traitées

affaires civiles 1.077
affaires de bail à loyer 415 dont 252 propriétaires et 163 locataires
affaires de divorce 206
affaires pénales 199
affaires du droit du travail 95
affaires diverses 235

III) Diekirch

Nombre de consultants 359

1) Sexe

Hommes 173
Femmes 186

2) Nationalité

Luxembourgeois 264
Etrangers 95

3) Matières traitées

affaires civiles 157
affaires de bail à loyer 59 dont 27 propriétaires et 32 locataires
affaires de divorce 36
affaires pénales 41
affaires du droit du travail 13
affaires diverses 53

Total général

7.530 consultations

Service des Recours en Grâce
de l'Administration judiciaire

Parquet Général
du Grand-Duché de Luxembourg
Service des recours en grâce

12, Côte d'Eich
 Boîte postale 15
 L-2010 LUXEMBOURG

Rapport d'activité de l'année 2000 du Service des recours en grâce de l'administration judiciaire.

Nouvelles demandes en grâce présentées en 2000:	416
--	------------

Peines:	
interdictions de conduire:	312
emprisonnement:	43
réclusion:	16
amendes:	30
confiscations:	5
travaux d'intérêt général :	5
divers:	5

Enquêtes/avis établis par :

le SCAS:	100
la CDS:	44
la Police:	156
le Parquet de Diekirch:	55

Demandes présentées à la Commission de Grâce pour avis:	341
--	------------

avis défavorable :	154
avis favorable :	146
sans objet :	14
irrecevable :	27

Décisions souveraines prises en 2000:	378
--	------------

rejets:	162
mainlevées:	153
remises de peines:	26
recours classés:	35
irrecevable:	2

Dossiers en souffrance au 20 décembre 2000:	213
--	------------

Luxembourg, le 20 décembre 2000
 Le Chargé de la coordination
 du service des recours en grâce,

Ady Streveler



Cour Administrative

Année judiciaire 1999 - 2000

Rapport d'activité de la Cour administrative

Article 17 de la loi du 7 novembre 1996

L'article 17 de la loi du 7 novembre 1996 fait obligation au président de la Cour administrative de présenter annuellement à Monsieur le ministre de la Justice un rapport relatif au fonctionnement de la Cour pendant l'année judiciaire écoulée.

Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 7 novembre 1996 jusqu'à ce 30 octobre 2000, soit pendant 3 ans et 10 mois, 640 affaires ont été nouvellement enrôlées devant la Cour administrative. Pour l'année de référence du présent rapport les enrôlements nouveaux se chiffrent à 178 unités et se trouvent ainsi en une augmentation plutôt légère (8,5 %) par rapport à l'année précédente.

Le tableau ci-après devrait fournir une information simple mais complète des données statistiques essentielles relatives au fonctionnement de la Cour.

	1997	1997-1998	1998-1999	1999-2000
Total des affaires enrôlées	118	137	164	178
Augmentation			+ 20 %	+ 8,5 %
Urbanisme	51	28	56	38
Etrangers	26	42	22	63
<i>dont : statut de réfugié</i>				46
<i>autorisations (séjour / travail)</i>				12
<i>éloignement / placement</i>				5
Fonction publique		19	39	26
Matière fiscale		15	17	16
<hr/>				
Arrêts prononcés	24	103	126	149
Augmentation			+ 22 %	+ 18 %

Tribunal Administratif



**Rapport relatif au fonctionnement du tribunal administratif
du Grand-Duché de Luxembourg
du 15 septembre 1999 au 15 septembre 2000**

établi conformément à l'article 64 de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif.

L'année judiciaire 1999-2000 a été marquée par un net accroissement du volume des affaires dont le tribunal administratif a été saisi ainsi que, par voie de conséquence, du nombre de décisions rendues qui a augmenté de quelque 50 % par rapport à l'année judiciaire précédente !

Si cet accroissement s'explique partiellement par la modification législative qui a conféré au tribunal administratif la compétence de connaître en première instance des recours dirigés contre les actes réglementaires, ainsi que par le nombre croissant de recours dirigés contre des décisions rendues en matière de statut de réfugié politique, on constate d'autre part que le nombre de recours a également augmenté dans les autres matières, dans une moindre mesure il est vrai.

Au total les deux chambres du tribunal ont rendu, entre le 15 septembre 1999 et le 15 septembre 2000, 594 jugements, dont 104 jugements de radiation (en outre le tribunal a procédé à la radiation de 177 affaires par jugement collectif, en application de l'article 70, alinéa 3 de la loi du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives, et de 224 affaires par jugements individuels en application de l'article 70, alinéa 1^{er} de la même loi). Dans ce chiffre sont comprises 91 décisions rendues en matière fiscale (dont 11 jugements de radiation), soit une augmentation de 40 % par rapport à 1999-2000.

Une des priorités du tribunal reste l'expédition sans retard des affaires. Dès qu'une affaire est instruite par l'échange des mémoires prévus par la loi, elle est fixée à un délai de huitaine, sinon à quelques semaines pour plaidoiries.

Malgré les fortes appréhensions de certains, l'introduction du nouveau système de délais d'instruction des affaires qui a institué une sorte de "mise en état légale", la loi du 21 juin 1999 prévoyant des délais de forclusion pour l'échange des mémoires, s'est faite sans difficultés et a pratiquement éliminé des remises d'affaires, ce qui contribue à l'évacuation des affaires dans des délais raisonnables.

L'institution, par la loi du 21 juin 1999, d'une juridiction des référés a complété l'arsenal juridique dont disposent les parties et a d'ores et déjà permis de prévenir, dans certains cas, des dommages irréremédiables. Au courant de l'année judiciaire, 23 ordonnances en matière d'effet suspensif ou d'institution d'une mesure de sauvegarde ont été rendues.

Le tribunal espère pouvoir maintenir le rythme actuel d'évacuation rapide des affaires. Eu égard, cependant, à l'augmentation considérable du volume des affaires et à l'introduction massive, depuis septembre 2000, de requêtes en matière de statut de réfugiés, le recours à l'assistance des juges suppléants est concrètement envisagé pour l'année judiciaire 2000-2001.

Il est quelque peu déplorable que l'initiative du gouvernement tendant à permettre aux attachés de justice d'effectuer une partie de leur stage auprès des juridictions administratives n'ait pas pu aboutir. Il reste à espérer qu'une autre formule soit trouvée permettant aux attachés de compléter leur formation par un passage dans ces juridictions.

Luxembourg, le 20 octobre 2000


Georges RAVARANI
président



TRIBUNAL ADMINISTRATIF

JUSTICE - Secrétariat

Entrée: 17 NOV. 2000

Monsieur le Ministre de la Justice
16, Boulevard Royal
L-2934 LUXEMBOURG

Luxembourg, le 15 novembre 2000

Conc.: rapport d'activités du tribunal administratif 2000

Monsieur le Ministre,

En complément au rapport d'activités du tribunal administratif du 20 octobre 2000, je me permets de préciser que durant l'année judiciaire 1999 - 2000, le nombre de recours déposés au tribunal s'est élevé à **626**, dont **57** affaires fiscales.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma très haute considération.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Georges Ravarani'.

Georges RAVARANI
président du tribunal administratif

h

Direction des établissements pénitentiaires

GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

SECRETARIAT GÉNÉRAL
DES ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES

Luxembourg, le 23 octobre 2000.
21, rue du Nord
Tél.: 47 59 81-1

Réf.:

Monsieur le Procureur Général d'Etat
à
L u x e m b o u r g

Objet: rapport d'activité 1999-2000

Monsieur le Procureur Général,

Déférant à vos instructions, j'ai l'honneur de vous remettre en annexe les statistiques 1999/2000 du service de l'exécution des peines.

Le Délégué,


Claude NICOLAY

Situation au 01 septembre 2000

Tableau A: Situation de la population pénale.

I) Effectif total des détenus:

Hommes		Femmes	Total
CPL	CPA		
308	66	20	394

II) Effectif des détenus condamnés:

Hommes	Femmes	Total
191	8	199

III) Effectif des détenus préventifs + Mesure de placement::

Hommes	Femmes	Total
172	12	184

IV) Effectif des reclus volontaires:

Hommes	Femmes	Total
2	0	2

V) Effectif des mineurs admis à la section disciplinaire:

Hommes	Femmes	Total
9	0	9

Tableau C: Répartition des détenus selon nationalité.

Luxembourgeois			Etrangers		
Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes	Total
154	6	160	220	14	234

Tableau D: Mouvement total de la population (hommes + femmes).

Entrées	Sorties
1.105	1.097

Tableau B : Moyenne mensuelle des détenus et total des journées d'hébergement

JANVIER	10122	326,52	2000	64,52
FEVRIER	9444	325,65	1183	64,93
MARS	10204	329,16	2295	76,5
AVRIL	9782	326,06	2299	76,63
MAI	9886	318,90	2509	80,94
JUIN	9651	321,7	2156	71,87
JUILLET	9997	322,48	2150	69,35
AOUT	9953	321,06	2146	69,23
SEPTEMBRE	10005	333,5	2021	67,37
OCTOBRE				
NOVEMBRE				
DECEMBRE				
TOTAL ANNEE	89044	325	19456	71,26
GRAND TOTAL	108500			
MOYENNE ABS.	396,26			
ANNEE 2000	CPL	CPL MOYENNE	CPG	CPG MOYENNE
01/01 -01/10				

Etat civil

C = célibataire
 M = marié
 D = divorcé
 V = veuf

Profession

O = ouvrier
 A = artisans
 E = employé
 L = profession libérale
 R = rentier

Nationalité

L = Luxembourg
 D = Allemagne
 B = Belgique
 NL = Pays-Bas
 E = Espagne
 P = Portugal
 F = France
 I = Italie
 APA = Apatrié

Europe

YU = Yougoslavie
 GB = Grande-Bretagne
 CH = Suisse
 PL = Pologne
 BG = Bulgarie
 N = Norvège
 R = Roumanie
 TR = Turquie
 H = Hongrie
 A = Autriche
 GR = Grèce
 SF = Finlande
 AL = Albanie
 S = Suède
 DK = Danemark

Age

0 = < 18 ans
 1 = 18 - 21 ans
 2 = 22 - 25 ans
 3 = 26 - 30 ans
 4 = 31 - 40 ans
 5 = 41 - 50 ans
 6 = 51 - 60 ans
 7 = 61 - 70 ans
 8 = 71 - 80 ans

Infractions

01) Vols
 01) vol avec violences
 03) crimes de sang
 04) toxicomanie
 05) attentat à la pudeur
 06) Faux, Escroquerie
 07) Incendie volontaire
 08) arrêté d'expulsion
 09) circulation
 10) abandon de famille
 11) vagabondage
 12) coups et blessures volontaires
 13) refoulement
 14) rébellion
 15) armes prohibées
 16) destr. de clôture
 17) sect. disciplinaire
 18) recel
 19) proxénétisme
 20) abus de confiance
 21) prise d'otage + enlèvement

Situation légale

P = prévenu
 01) contrainte par corps
 02) < 1 mois
 03) 1 - 3 mois
 04) 4 - 6 mois
 05) 7 mois - 1 an
 06) 1 an - 3 ans
 07) 3 ans - 5 ans
 08) > 5 ans
 09) peine criminelle
 10) perpétuité
 11) section disciplinaire
 12) admission volontaire

Afrique

CV = Cap Verde
 NIG = Nigeria
 DZ = Algérie
 MA = Maroc
 CGO = Zaïre
 TC = Cameroun
 RL = Libanon
 RCB = Congo
 ANG = Angola
 TG = Togo
 RWA = Rwanda
 RU = Burundi
 WAN = Nigeria

Asie

HK = Hongkong
 PAK = Pakistan
 SU = Union Soviétique
 TJ = Chine
 VN = Vietnam

U.S

PY = Paraguay
 DOM = Dominiques
 RCH = Chili
 RA = Argentine
 BR = Brésil
 CDN = Canada
 CO = Colombie
 BOL = Bolivie
 U = Uruguay
 YV = Venezuela
 PE = Pérou
 C = Cuba

Tableau E: Répartition des détenus selon la durée des peines		
Durée de la peine	C. P. L.	C. P. A.
01) Contrainte par corps	0	0
02) < 1 mois	0	0
03) > 1 mois < 3 mois	0	0
04) > 3 mois > 6 mois	4	2
05) > 6 mois < 1 an	12	12
06) > 1 an < 3 ans	41	16
07) > 3 ans < 5 ans	13	9
08) > 5 ans	23	7
09) Peine crim. à temps	30	11
10) Perpétuité	11	7
11) Prévenus	185	0
12) Sect. Disciplinaire	9	0
13) Adm. Volontaire	0	2
T O T A L :	328	66

Tableau F: Répartition des détenus selon la nature des infractions		C. P. L.			C. P. A.		
Infractions	P	C	T	P	C	T	
01) Vol	39	29	68		13	13	
02) Vol avec violences	20	12	32		4	4	
03) Crimes de Sang	15	18	33		8	8	
04) Toxicomanie	52	46	98		14	14	
05) Attent. à la pudeur	12	13	25		16	16	
06) Faux	19	5	24		2	2	
07) Incendie volontaire	0	2	2		2	2	
08) Arrêté d'expulsion	6	3	9		0	0	
09) Circulation	1	0	1		4	4	
10) Abandon de famille	0	0	0		0	0	
11) Vagabondage	0	0	0		2	2	
12) Coups et blessures	10	6	16		1	1	
13) Refoulement	6	0	6		0	0	
14) Rébellion	0	0	0		0	0	
15) Armes prohibées	0	0	0		0	0	
16) Destr. de clôture	0	0	0		0	0	
17) Sect. Disciplinaire	0	9	9		0	0	
18) Recel	3	0	3		0	0	
19) Proxénétisme	0	0	0		0	0	
20) Abus de confiance	1	0	1		0	0	
21) Prise d'otage	1	0	1		0	0	
TOTAL :	185	143	328		66	66	

Tableau G: Répartition des détenus condamnés par délits principaux et par groupes d'âge									
Infractions	0	1	2	3	4	5	6	7	
01) Vol	0	3	7	10	15	4	2	0	
02) Vol avec violences	0	0	3	6	4	2	1	0	
03) Crimes de Sang	0	0	2	3	8	11	2	0	
04) Toxicomanie	0	0	4	16	28	6	1	0	
05) Attent. à la pudeur	0	1	0	1	11	8	6	2	
06) Faux	0	0	0	0	4	1	2	0	
07) Incendie volontaire	0	0	1	2	1	0	0	0	
08) Arrêté d'expulsion	0	0	1	0	2	0	0	0	
09) Circulation	0	0	0	0	2	2	0	0	
10) Abandon de famille	0	0	0	0	0	0	0	0	
11) Vagabondage	0	0	0	0	1	1	0	0	
12) Coups et blessures	0	0	1	3	0	2	0	0	
13) Refoulement	0	0	0	0	0	0	0	0	
14) Rébellion	0	0	0	0	0	0	0	0	
15) Armes prohibées	0	0	0	0	0	0	0	0	
16) Destr. de clôture	0	0	0	0	0	0	0	0	
17) Sect. Disciplinaire	8	1	0	0	0	0	0	0	
18) Recel	0	0	0	0	0	0	0	0	
19) Proxénétisme	0	0	0	0	0	0	0	0	
20) Abus de confiance	0	0	0	0	0	0	0	0	
21) Prise d'otage	0	0	0	0	0	0	0	0	
TOTAL:	8	5	19	41	76	37	14	2	

Tableau J : Répartition de la population pénitentiaire par délits et par profession

Infractions	O	A	L	E	R
01) Vol	68	9	1	3	0
02) Vol avec violences	28	4	0	4	0
03) Crimes de Sang	27	10	3	1	0
04) Toxicomanie	97	7	1	6	1
05) Attent. à la pudeur	30	3	0	4	4
06) Faux	20	1	2	3	0
07) Incendie volontaire	4	0	0	0	0
08) Arrêté d'expulsion	7	2	0	0	0
09) Circulation	4	1	0	0	0
10) Abandon de famille	0	0	0	0	0
11) Vagabondage	2	0	0	0	0
12) Coups et blessures	15	0	1	0	1
13) Refoulement	6	0	0	0	0
14) Rébellion	0	0	0	0	0
15) Armes prohibées	0	0	0	0	0
16) Destr. de clôture	0	0	0	0	0
17) Sect. Disciplinaire	9	0	0	0	0
18) Recel	1	1	0	1	0
19) Proxénétisme	0	0	0	0	0
20) Abus de confiance	0	0	1	0	0
21) Prise d'otage	1	0	0	0	0
TOTAL:	319	38	9	22	6

Tableau K : Répartition de la population pénitentiaire par délits principaux selon leur état civil									
Infractions	C	M	M+	D	D+	V	V+		
01) Vol	65	8	4	3	1	0	0		
02) Vol avec violences	25	4	2	2	3	0	0		
03) Crimes de Sang	23	3	7	3	3	0	2		
04) Toxicomanie	82	12	6	1	11	0	0		
05) Attent. à la pudeur	14	1	11	4	9	0	2		
06) Faux	13	6	3	0	4	0	0		
07) Incendie volontaire	4	0	0	0	0	0	0		
08) Arrêté d'expulsion	7	1	0	0	1	0	0		
09) Circulation	1	1	0	1	2	0	0		
10) Abandon de famille	0	0	0	0	0	0	0		
11) Vagabondage	1	0	1	0	0	0	0		
12) Coups et blessures	13	1	1	0	1	0	1		
13) Refoulement	6	0	0	0	0	0	0		
14) Rebellion	0	0	0	0	0	0	0		
15) Armes prohibées	0	0	0	0	0	0	0		
16) Destr. de clôture	0	0	0	0	0	0	0		
17) Sect. Disciplinaire	9	0	0	0	0	0	0		
18) Recel	0	1	2	0	0	0	0		
19) Proxénétisme	0	0	0	0	0	0	0		
20) Abus de confiance	0	0	1	0	0	0	0		
21) Prise d'otage	0	0	1	0	0	0	0		
TOTAL :	263	38	39	14	35	0	5		

Tableau L: Congés pénaux.

01.01.2000 – 01.09.2000 1.082

Tableau M: Libération conditionnelle.

01.01.2000 – 01.09.2000 30

Tableau N: Libération anticipée.

01.01.2000 – 01.09.2000 18

Situation au 01 janvier 2000

Tableau A: Situation de la population pénale.

I) Effectif total des détenus:

	Hommes		Femmes		Total
CPL		CPA			
310		56		18	384

II) Effectif des détenus condamnés:

Hommes	Femmes	Total
186	6	192

III) Effectif des détenus préventifs + Mesure de placement::

Hommes	Femmes	Total
173	11	184

IV) Effectif des reclus volontaires:

Hommes	Femmes	Total
1	0	1

V) Effectif des mineurs admis à la section disciplinaire:

Hommes	Femmes	Total
6	1	7

Tableau C: Répartition des détenus selon nationalité.

Luxembourgeois			Etrangers		
Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes	Total
158	7	165	208	11	219

Tableau D: Mouvement total de la population (hommes + femmes).

Entrées	Sorties
1.676	1.682

Tableau B : Moyenne mensuelle des détenus et total des journées d'hébergement

JANVIER	10029	323,51	2305	74,35
FEVRIER	9197	328,46	2197	78,48
MARS	9809	316,41	2650	85,48
AVRIL	9809	326,97	2141	71,37
MAI	10479	338,03	2144	69,16
JUIN	9956	331,87	2005	66,84
JUILLET	10338	333,48	2020	65,16
AOUT	10291	331,97	1896	61,16
SEPTEMBRE	9828	327,60	1919	63,97
OCTOBRE	10423	336,23	2158	69,61
NOVEMBRE	10033	334,43	2148	71,6
DECEMBRE	10456	337,29	1948	62,84
TOTAL ANNEE	120648	330,52	25531	70,00
GRAND TOTAL	146179			
MOYENNE ABS.	400,52			
ANNEE 1999	CPL	CPL MOYENNE	CPG	CPG MOYENNE
01/01 - 31/12				

Tableau E: Répartition des détenus selon la durée des peines		
Durée de la peine	C. P. L.	C. P. A.
01) Contrainte par corps	2	1
02) < 1 mois	0	0
03) > 1 mois < 3 mois	1	0
04) > 3 mois > 6 mois	3	3
05) > 6 mois < 1 an	9	5
06) > 1 an < 3 ans	50	13
07) > 3 ans < 5 ans	11	3
08) > 5 ans	16	11
09) Peine crim. à temps	31	13
10) Perpétuité	14	6
11) Prévenus	184	0
12) Sect. Disciplinaire	7	0
13) Adm. Volontaire	0	1
T O T A L :	328	56

Tableau F: Répartition des détenus selon la nature des infractions		C. P. L.		C. P. A.		
Infractions	P	C	T	P	C	T
	01) Vol	45	25	70		4
02) Vol avec violences	25	17	42		1	1
03) Crimes de Sang	16	21	37		10	10
04) Toxicomanie	38	44	82		14	14
05) Attent. à la pudeur	22	14	36		13	13
06) Faux	15	2	17		3	3
07) Incendie volontaire	0	1	1		1	1
08) Arrêté d'expulsion	0	0	0		0	0
09) Circulation	2	5	7		4	4
10) Abandon de famille	0	0	0		0	0
11) Vagabondage	0	0	0		1	1
12) Coups et blessures	6	3	9		2	2
13) Refoulement	8	0	8		0	0
14) Rébellion	0	1	1		0	0
15) Armes prohibées	1	1	2		0	0
16) Destr. de clôture	0	0	0		1	1
17) Sect. Disciplinaire	0	7	7		0	0
18) Recel	5	3	8		1	1
19) Proxénétisme	0	0	0		0	0
20) Abus de confiance	1	0	1		1	1
21) Prise d'otage	0	0	0		0	0
TOTAL :	184	144	328		56	56

Tableau G: Répartition des détenus condamnés par délits principaux et par groupes d'âge									
Infractions	0	1	2	3	4	5	6	7	
01) Vol	0	3	6	5	7	3	2	0	
02) Vol avec violences	0	2	4	4	6	1	1	0	
03) Crimes de Sang	0	0	2	3	10	14	1	0	
04) Toxicomanie	0	0	7	15	27	7	1	0	
05) Attent. à la pudeur	0	0	0	2	10	9	5	1	
06) Faux	0	0	1	1	1	1	1	0	
07) Incendie volontaire	0	0	0	1	0	1	0	0	
08) Arrêté d'expulsion	0	0	0	0	0	0	0	0	
09) Circulation	0	0	0	3	2	4	0	0	
10) Abandon de famille	0	0	0	0	0	0	0	0	
11) Vagabondage	0	0	0	0	0	1	0	0	
12) Coups et blessures	0	0	1	2	0	1	0	0	
13) Refoulement	0	0	0	0	0	0	0	0	
14) Rébellion	0	1	0	0	0	0	0	0	
15) Armes prohibées	0	0	0	1	0	0	0	0	
16) Destr. de clôture	0	0	0	0	1	0	0	0	
17) Sect. Disciplinaire	5	1	0	0	0	0	0	0	
18) Recel	0	0	1	2	1	0	0	0	
19) Proxénétisme	0	0	0	0	0	0	0	0	
20) Abus de confiance	0	0	0	0	0	1	0	0	
21) Prise d'otage	0	0	0	0	0	0	0	0	
TOTAL:	5	7	22	39	65	43	11	1	

Tableau H: Répartition des détenues condamnées par délits principaux et par groupes d'âge								
Infractions	0	1	2	3	4	5	6	7
01) Vol					3			
02) Vol avec violences								
03) Crimes de Sang					1			
04) Toxicomanie					1			
05) Attent. à la pudeur								
06) Faux								
07) Incendie volontaire								
08) Arrêté d'expulsion								
09) Circulation								
10) Abandon de famille								
11) Vagabondage								
12) Coups et blessures			1					
13) Refoulement								
14) Rebellion								
15) Armes prohibées								
16) Destr. de clôture								
17) Sect. Disciplinaire	1							
18) Recel								
19) Proxénétisme								
20) Abus de confiance								
21) Prise d'otage								
TOTAL:	1	0	1	0	4	1	0	0

Tableau J : Répartition de la population pénitentiaire par délits et par profession

Infractions	O	A	L	E	R
01) Vol	65	7	1	0	1
02) Vol avec violences	33	6	3	1	0
03) Crimes de Sang	32	10	3	1	1
04) Toxicomanie	82	6	5	3	0
05) Attent. à la pudeur	31	7	3	3	5
06) Faux	10	0	6	2	2
07) Incendie volontaire	2	0	0	0	0
08) Arrêté d'expulsion	0	0	0	0	0
09) Circulation	9	2	0	0	0
10) Abandon de famille	0	0	0	0	0
11) Vagabondage	1	0	0	0	0
12) Coups et blessures	10	0	0	0	1
13) Refoulement	7	0	1	0	0
14) Rébellion	1	0	0	0	0
15) Armes prohibées	2	0	0	0	0
16) Destr. de clôture	1	0	0	0	0
17) Sect. Disciplinaire	7	0	0	0	0
18) Recel	7	1	1	0	0
19) Proxénétisme	0	0	0	0	0
20) Abus de confiance	2	0	0	0	0
21) Prise d'otage	0	0	0	0	0
TOTAL :	302	39	23	10	10

Tableau K : Répartition de la population pénitentiaire par délits principaux selon leur état civil							
Infractions	C	M	M+	D	D+	V	V+
01) Vol	61	4	5	1	3	0	0
02) Vol avec violences	33	6	1	2	1	0	0
03) Crimes de Sang	25	3	10	4	3	0	2
04) Toxicomanie	63	10	8	2	13	0	0
05) Attent. à la pudeur	20	5	13	4	6	0	1
06) Faux	11	5	3	0	1	0	0
07) Incendie volontaire	1	1	0	0	0	0	0
08) Arrêté d'expulsion	0	0	0	0	0	0	0
09) Circulation	8	1	0	2	0	0	0
10) Abandon de famille	0	0	0	0	0	0	0
11) Vagabondage	1	0	0	0	0	0	0
12) Coups et blessures	9	0	1	0	1	0	0
13) Refoulement	8	0	0	0	0	0	0
14) Rébellion	1	0	0	0	0	0	0
15) Armes prohibées	2	0	0	0	0	0	0
16) Destr. de clôture	1	0	0	0	0	0	0
17) Sect. Disciplinaire	7	0	0	0	0	0	0
18) Recel	4	1	4	0	0	0	0
19) Proxénétisme	0	0	0	0	0	0	0
20) Abus de confiance	2	0	0	0	0	0	0
21) Prise d'otage	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL :	257	36	45	15	28	0	3

Tableau L: Congés pénaux.

1999 1.763

Tableau M: Libération conditionnelle.

1999 32

Tableau N: Libération anticipée.

1999 76

Rapport annuel du service des interdictions de conduire

exercice 1999 :

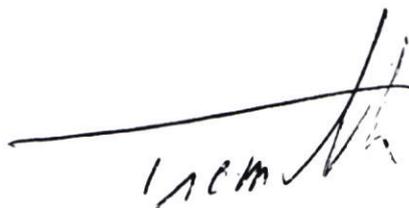
- jugements et arrêts prononcés par les instances judiciaires ayant entraîné une interdiction de conduire:

Instance	nombre
Cour d'Appel + Cassation	186
Correctionnel Luxembourg	1537
Correctionnel Diekirch	427
Police Luxembourg	307
Police Diekirch	192
Police Esch/Alzette	242
TOTAL	2.868

- autres décisions

ordonnance du Juge d'Instruction	332
grâces	134
convocations	418
fractionnements	54

pour le service des interdictions de conduire



TREMUTH Michael

Rapport annuel du service du recouvrement des amendes et de la contrainte par corps

Evolution du montant total des amendes judiciaires encaissées par
l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines :

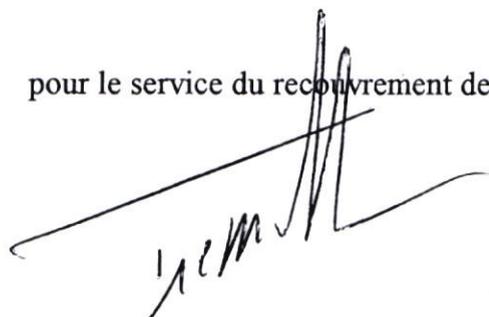
par année :

année	montant en luf
1981	32.682.374.-
1982	31.904.183.-
1983	33.949.648.-
1984	37.630.890.-
1985	39.021.476.-
1986	39.127.353.-
1987	42.305.379.-
1988	44.269.791.-
1989	44.297.685.-
1990	61.713.977.-
1991	53.890.690.-
1992	51.283.070.-
1993	60.134.194.-
1994	64.627.244.-
1995	88.061.785.-
1996	115.894.928.-
1997	113.523.438.-
1998	87.336.469.-
1999	106.570.652.-

pour les 3 premiers trimestres :

année	montant en francs luf
1981	25.794.649.-
1982	25.525.731.-
1983	26.361.055.-
1984	28.771.097.-
1985	31.358.036.-
1986	31.735.865.-
1987	31.358.036.-
1988	33.742.149.-
1989	33.711.065.-
1990	50.910.350.-
1991	38.280.439.-
1992	34.787.711.-
1993	42.640.755.-
1994	40.883.132.-
1995	65.135.524.-
1996	90.607.970.-
1997	89.883.769.-
1998	69.362.716.-
1999	81.329.132.-
2000	89.450.737.-

pour le service du recouvrement des amendes et de la contrainte par corps



TREMUTH Michael

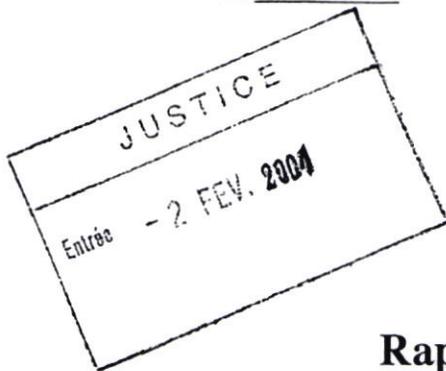


PANDIN Gaston

PARTIE III - OBSERVATIONS ET SUGGESTIONS DES JURIDICTIONS ET PARQUETS

Le Ministère reproduit sans commentaire toute observation et suggestion faite par les auteurs des différentes contributions.

No _____



Rapports d'activité 1999-2000

Prise de position du Parquet Général

Les rapports d'activité de la Cour supérieure de Justice, du tribunal d'arrondissement de Luxembourg et de Diekirch, de la justice de paix de Luxembourg, d'Esch/Alzette et de Diekirch et du parquet de Luxembourg et de Diekirch et de ceux des services dépendant directement du Parquet Général (Direction générale des établissements pénitentiaires, Service central d'assistance sociale, Service de documentation, Service "Droits de la femme", Service d'accueil et d'information juridique, Service des recours en grâce) sont joints.

A part quelques observations notamment des procureurs d'Etat de Luxembourg et de Diekirch ainsi que du juge d'instruction-directeur de Luxembourg et encore du juge de paix-directeur d'Esch-sur-Alzette les statistiques fournies par les différentes juridictions ne sont pas accompagnés de commentaires. Il est donc difficile de formuler à leur sujet de la part du soussigné des remarques pertinentes et adéquates.

A lire d'ailleurs les textes de l'organisation judiciaire cités par le procureur d'Etat de Diekirch en son rapport (art. 47 et 28 de la loi sur l'organisation judiciaire) le procureur général d'Etat n'a d'autre obligation que d'adresser les états statistiques lui parvenus au Ministre de la Justice.

Entendant cependant suivre la tradition de mes prédécesseurs, j'estime indiqué de développer quelques considérations qui ne sont pas à interpréter comme critiques à l'adresse de qui que ce soit, mais sont destinées à contribuer aux réflexions sur le bon fonctionnement de la justice.

- 1) Pour revenir brièvement aux statistiques je partage l'avis du procureur d'Etat de Diekirch que les statistiques des affaires civiles, commerciales et correctionnelles devraient être standardisées au vœu de la loi.

De même le procureur d'Etat de Diekirch a raison en disant que les simples chiffres statistiques ne permettent pas à eux seuls de mesurer le volume de travail fourni par telle ou telle juridiction, compte tenu de la complexité et de l'envergure des affaires, ce qui vaut également pour les activités du ministère public, y compris le parquet général, dont les activités s'accroissent régulièrement par le vote de nouvelles lois (p.ex. loi du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale) et l'entrée en vigueur de nouvelles conventions internationales. On ne saurait dans l'analyse des statistiques d'ailleurs négliger certains facteurs tels que la transition en matière civile de l'ancien régime au régime de la mise en état encore en cours, les effets des lois successives, en particulier de celle de 1996, portant augmentation du taux de compétence des justices de paix ainsi que la complexité croissante des affaires en particulier en matière commerciale.

- 2) Les délais de fixation des affaires civiles et commerciales ont pu en général être réduits notablement tant devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg que devant la Cour d'appel, ces délais pouvant être estimés, sous réserve de quelques exceptions, plus ou moins à trois mois en moyenne après instruction de l'affaire.
- 3) Il n'y a pas lieu de s'appesantir actuellement sur le problème du renforcement des effectifs de la magistrature, des greffes et des secrétariats, alors que le Ministre de la Justice dispose des propositions des différents chefs de corps quant à l'évaluation des besoins afférents qu'il entend arrêter dans un plan pluriannuel de recrutement, tout en espérant qu'il sera tenu compte des revendications légitimes formulées dans l'intérêt d'un bon fonctionnement de tous les organes et services judiciaires.
- 4) Quant aux affaires pénales, il y a lieu de traiter distinctement d'une part la phase de l'enquête préliminaire et plus particulièrement de l'instruction préparatoire ou information diligentée par le juge d'instruction, d'autre part la phase de la poursuite et du jugement.

A. Instruction préparatoire

- a) Le nombre total d'affaires enregistrées aux deux parquets est en constante progression depuis de longues années. Mais ce qui est plus inquiétant, c'est le nombre d'affaires graves, en partie non élucidées, qui augmente d'année en année.

Il y a lieu de relever à ce sujet quatre catégories de criminalité qui, d'ailleurs, se recourent en partie

i) La criminalité organisée internationale

Le Juge d'instruction-directeur note à ce sujet en son rapport

"Je rejoins mon prédécesseur quant à la constatation de l'émergence de la criminalité organisée internationale dans le domaine des cambriolages de maisons, des vols de voitures, du trafic de stupéfiants et des escroqueries financières. Ceci nécessite une spécialisation à tous les niveaux des poursuites (Police, Parquet, Cabinet d'Instruction) qui devront être centralisées".

L'énumération ci-devant des domaines de la criminalité organisée internationale n'est d'ailleurs nullement exhaustive.

ii) La criminalité violente

Le juge d'instruction-directeur relève à ce sujet:

"Dans le contexte du premier groupe d'infractions (affaires d'infractions à l'intégrité physique), il peut être constaté une violence croissante dénotant une absence d'égard pour la personne et la vie humaine".

iii) La criminalité économique et financière.

Dans son rapport d'activité 1998-1999 le juge d'instruction-directeur a souligné *"la nette progression, depuis quelques années, des dossiers traitant d'infractions à caractère financier dont le nombre a triple en cinq ans. Il s'agit souvent d'affaires complexes, volumineuses et à portée internationale, partant difficiles à instruire".*

iiii) La criminalité informatique dite encore cybercriminalité.

Il y a des infractions qui se commettent au moyen de techniques nouvelles, telle la criminalité informatique. Inutile d'en décrire les formes multiples dont la détection se complique encore par suite de la rapidité avec laquelle les procédés techniques évoluent en ce domaine.

A part l'adaptation de notre législation pénale, il y a lieu de relever l'importance, vu l'essence même du caractère international d'Internet, de la coopération internationale en ce domaine, une convention sur la cybercriminalité étant sur le point d'être finalisée au Conseil de l'Europe.

Mais la meilleure législation pénale ne sert pas à grand chose, si on n'a pas les moyens d'en assurer l'application.

- b) La criminalité grave, de plus en plus sophistiquée, requiert, aux fins de pouvoir la combattre efficacement, ce qui est une obligation d'un Etat de droit, des moyens adéquats à la disposition des organes de poursuite et d'instruction. Il en découle, à titre de corollaire, que la police judiciaire doit disposer, pour pouvoir utilement faire les constatations nécessaires par rapport aux infractions commises et rechercher les auteurs de ces infractions, d'effectifs en nombre suffisant et qualifiés dans les différents domaines et du matériel approprié à ces fins.

Or malgré de nombreux courriers, malgré des récriminations dans les rapports d'activités du juge d'instruction de Luxembourg et du procureur d'Etat de Luxembourg des années passées, il y a lieu de constater que les enquêtes et instructions en matière de criminalité financière et économique traînent indûment en raison d'un manque d'effectifs et en particulier un manque de spécialistes en ces domaines au sein de la police judiciaire et plus particulièrement au sein du Service de Police Judiciaire.

J'entends à ce sujet reproduire les observations que Monsieur le Procureur d'Etat de Luxembourg a déjà formulées en son rapport d'activité 1997-1998 qui restent malheureusement d'actualité:

"Il ne faut en effet pas oublier que le cabinet d'instruction n'est saisi (en règle générale par le Parquet) que des faits pénaux d'une gravité objective réelle. En d'autres mots, beaucoup d'affaires graves ne sont pas traitées pour les raisons exposées par Monsieur le juge d'instruction directeur dont notamment le manque de personnel endémique au niveau des services d'enquêtes des forces de l'ordre et notamment du Service de Police Judiciaire.

Comment expliquera-t-on cet état des choses qui n'est pas nouveau, mais qui empire régulièrement, au public et surtout aux victimes ? Il est vrai que certains malfaiteurs doivent se frotter les mains en constatant cet état des choses puisqu'ils peuvent prendre le risque calculé de s'adonner à leurs activités en toute impunité, ce qui est profondément choquant. Cet état des choses risque d'ailleurs d'entraîner un effet de boule de neige. Le retard des affaires est surtout sensible en matière financière.

La bonne réputation d'une place financière dépend certainement de l'efficacité d'un système pénal pris dans son ensemble. La croissance dans notre pays en matière financière et économique a été tellement forte au cours des dernières décennies que les services qui doivent s'adonner aux travaux d'assainissement inévitables se trouvent débordés puisqu'ils n'ont pas été renforcés en temps utile. Une (petite) partie de la richesse de notre Etat et notre société ne devrait-elle pas être consacrée aux services pénaux, ce qui serait de l'intérêt bien compris de tout le monde".

Dans ce même contexte il y a lieu de noter aussi le rôle de plus en plus important, dans la lutte contre la criminalité, d'une police technique dotée des moyens techniques et scientifiques appropriés pour rassembler, dès la constatation d'un crime ou d'un délit, tous les indices nécessaires à la manifestation de la vérité.

- c) Le procureur d'Etat de Luxembourg soulève certaines questions, telle celle dite des méthodes modernes d'enquête policière et du témoignage anonyme, telle celle de l'introduction d'un système de la saisine du juge d'instruction pour l'accomplissement d'un acte d'instruction déterminé, système qui me semble contraire au système de l'instruction contradictoire régi par notre législation depuis 1929 avec les améliorations successives. Le juge d'instruction directeur de Luxembourg évoque "les critiques formulées par d'aucuns contre les pouvoirs du juge d'instruction" en rapport avec le retracement ou le listing d'appels téléphoniques par voie de perquisition.

Il y a lieu au sujet de toutes ces questions de rappeler deux principes:

- 1) L'Etat de droit et donc la Justice doit avoir les moyens de poursuivre les auteurs d'infractions à la loi pénale.
- 2) L'individu doit pouvoir jouir des garanties dans une procédure pénale qui découlent des droits et libertés fondamentaux consacrés par les droits conventionnel et constitutionnel.

Il en résulte qu'en légiférant au sujet des questions ci-avant énoncées on doit tenir compte de ces deux impératifs en les conciliant de telle façon que l'individu puisse jouir dans la mesure requise des garanties le protégeant sans que l'action de la Justice soit paralysée par l'exercice et surtout les abus de l'exercice de ces garanties.

Il semble difficile de concilier ces exigences paraissant antinomiques, les législations d'autres Etats européens et la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme pouvant à cet égard servir cependant d'utiles points d'orientation.

- d) Il est suggéré, proposition déjà formulée par le procureur d'Etat de Luxembourg dans le rapport 1998-1999, d'introduire le système de la mise en liberté provisoire sous contrôle judiciaire (sous condition) prévue par la loi française (art. 137 et suivants du code de procédure pénale), ce qui permettrait de réduire, ne fût-ce que de façon modeste, le nombre des personnes en détention préventive. A noter à ce sujet qu'au 30 janvier 2001 il y avait dans nos centres pénitentiaires 194 condamnés (définitivement) et 199 prévenus.

B. La poursuite et le jugement.

Le procureur d'Etat de Luxembourg se plaint du nombre des affaires en souffrance susceptibles d'être fixées, mais que les chambres correctionnelles n'arrivent pas à évacuer dans des délais souhaitables.

Il y a lieu de douter de l'opportunité de la solution consistant à continuer à créer au tribunal d'arrondissement de Luxembourg de nouvelles chambres correctionnelles.

Les mesures "techniques" telles que le juge unique, la décorrectionnalisation, mesures dont le champ d'application pourrait être étendu, ne suffisent pas à remédier au "trop-plein" d'affaires pénales. Il en est de même de la médiation pénale, même s'il est important de promouvoir ce mode de règlement de litiges et d'en étendre également le champ d'application.

Toutefois j'estime que dans ce contexte une réflexion plus large s'impose sur le sens et les limites de la répression dans les différents domaines où la loi a prévu des sanctions pénales.

Ne peut-on pas substituer à la sanction pénale dans certains domaines la réparation civile, la sanction civile, la rééducation, le traitement médical, d'autres mesures à caractère préventif ou administratif ?

On peut p.ex. se poser la question – sans porter de jugement de valeur – pourquoi plus de 70 % des affaires correctionnelles ont trait à des infractions à la circulation routière, pourquoi les poursuites en matière d'infractions aux législations sur l'environnement, la santé publique, les aliments semblent plutôt rares, pourquoi, alors que les faillites atteignent en 1999-2000 le chiffre de 553, les affaires de banqueroute dont sont saisis les tribunaux correctionnels sont rarissimes. Quant aux fraudes en matière de faillite le parquet économique de Luxembourg note en son rapport du 7 décembre 1999 (Rapport d'activité du Ministère de la Justice 1999) *"Le nombre des faillites prononcées au cours de l'année judiciaire 1998/1999 s'élève à 439 faillites pour l'arrondissement judiciaire du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg.*

Ce nombre est en constante augmentation ces dernières années: au cours de l'année judiciaire 1995/1996 le nombre s'élevait encore à 338; pour l'année judiciaire 1996/1997 à 373 et pour l'année judiciaire 1997/1998 à 361.

Vingt-deux procès-verbaux du chef de banqueroute frauduleuse et/ou banqueroute simple dressés par la gendarmerie, la police ou les enquêteurs du SPJ ont été enregistrés au Parquet. A ce chiffre s'ajoutent environ 30 enquêtes ouvertes sur base des "Rapports de début d'activité" établis par les curateurs".

Ces considérations n'ont pas pour objet de déclencher une polémique stérile, mais d'inciter à une réflexion sereine et objective sur ce qu'il convient de désigner par politique criminelle, dictée évidemment par les seules exigences de l'intérêt général.

En effet dans le cadre du pouvoir de l'opportunité des poursuites, qui bien entendu doit s'exercer de façon égale, transparente et non arbitraire, des domaines pénaux ou certaines catégories d'infractions peuvent ne pas donner lieu à poursuite, si le trouble à l'ordre public est jugé peu important ou a cessé, si l'infraction peut être effacée en ses effets par d'autres moyens non répressifs etc. Il y a à cet égard lieu également, dans l'application de la loi pénale, de tenir compte du contexte dans lequel une loi pénale a été édictée, du but de chaque loi pénale, de l'évolution du temps et des conceptions de la société. Il y a lieu de poser des priorités, tout ne pouvant être poursuivi à la fois, même au risque de voir la poursuite d'affaires secondaires devenir avec le temps inopportune en raison du délai écoulé.

- 5) Il y a lieu de reconnaître les efforts qui ont été consentis par le Ministre de la Justice et au sein du Ministère de la Justice pour doter les services judiciaires d'une infrastructure informatique. Je voudrais seulement à cet égard rendre attentif à l'urgence qui existe à cet égard plus particulièrement quant à certains services dont ceux dotés depuis un certain temps de systèmes informatiques devenus cependant obsolètes au point qu'il y a un risque de collapsus (chaîne pénale, justices de paix) susceptible d'engendrer une désorganisation administrative de ces services.
- 6) Il y aurait encore lieu d'évoquer de points positifs mais également des problèmes au sein de l'organisation judiciaire et des établissements pénitentiaires. J'entends cependant clore ce rapport en formulant une observation au sujet de la protection de la jeunesse, la jeunesse étant l'avenir de notre société, mais également une génération malmenée par cette même société qui ne lui ouvre guère de perspectives optimistes. Des discussions sont entrain d'être menées à l'étranger comme au Luxembourg sur une possible réforme de la législation relative à la protection de la jeunesse. Pareille réforme est à saluer si elle garantira une meilleure éducation, un meilleur traitement, une meilleure insertion sociale aux plus défavorisées, mais ce qui inquiète gravement ce sont certaines velléités de renforcer la répression pénale des mineurs.

Je rappellerai à ce sujet l'esprit qui a présidé à l'élaboration des lois successives des 2 août 1939, 12 novembre 1971 et 10 août 1992 et qui se reflète dans les travaux préparatoires dont je cite certains passages significatifs :

Le Conseil d'Etat en son avis du 14 mars 1930 dit en particulier quant aux principes :

"La création de tribunaux spéciaux pour enfants, originaire des Etats-Unis, est aujourd'hui réalisée dans la plupart des Etats de l'Europe. Partout on a admis que le jeune délinquant, qui le plus souvent n'a reçu aucune notion des exigences sociales, ne doit pas être confondu avec le délinquant adulte, qui est capable de les comprendre; que le premier est plutôt malheureux que coupable et qu'étant encore susceptible d'amendement, il importe moins de le punir que de le corriger. On en a conclu que les tribunaux répressifs, appelés à frapper de pénalités les individus qui, de propos délibéré, se mettent en opposition avec la loi, ne conviennent pas pour appliquer au mineur délinquant un traitement approprié à son état moral et qu'il est, dès lors, indiqué de le faire juger par des hommes spécialisés et suivant des règles propres.

Le juge a seulement à examiner si le mineur a réellement commis le fait qui est mis à sa charge. Il n'a plus à se poser, comme par le passé, la question de savoir si ce dernier a ou n'a pas agi avec discernement. Le mineur est présumé, sans possibilité de preuve contraire, avoir agi sans discernement. Il est légalement déclaré irresponsable, du moins quant aux peines. Celles-ci sont supprimées et remplacées par des mesures de garde, d'éducation et de préservation. " C.R. Ch. D. 1929-1930 Annexes p. 442 et suivantes.

Dans son rapport du 15 octobre 1930 la Section Centrale sous la plume de son rapporteur, le docteur Ernest Lamborelle, dit en guise d'introduction :

"Le projet de loi soumis aux délibérations de la Chambre, s'inspire du souci de l'enfance malheureuse, de ce souci "social par excellence", et s'efforce d'en assurer la protection par des mesures législatives. Le terme lui-même d'enfants malheureux admis aujourd'hui partout, vise moins l'abandon physique; en effet, chez nous les art. 27 et 29 de la loi du 28 mai 1897 font bénéficier les enfants matériellement abandonnés de l'assistance publique. C'est l'abandon moral qui est surtout envisagé.

Par enfance malheureuse, on désigne deux groupes d'enfants très différents : les enfants moralement abandonnés et les enfants qui relèvent de la justice (verbrecherische und verwahrloste Jugend). Dans le dernier cas il s'agit de mineurs qui, à la suite d'une infraction à la loi pénale (délit ou crime), sont entrés en conflit avec le Code pénal.

Le premier groupe, celui des enfants moralement abandonnés, comprend également deux catégories : L'abandon moral peut avoir sa cause dans la faute ou dans les vices des parents; il peut être dû aussi à une infirmité ou à la misère, circonstances qui mettent les parents dans l'impossibilité d'exercer vis-à-vis de leurs enfants leurs devoirs de surveillance et d'éducation. Dans les deux cas le résultat sera le même. Par des circonstances dépendantes ou indépendantes de leur volonté, les parents laissent leurs enfants dans un état de danger moral qui nécessite une protection sociale efficace.

Dans l'éternel conflit entre le mal et le bien, la société et l'Etat ont la sauvegarde des intérêts moraux des individus. Une loi protégeant les enfants moralement abandonnés, doit s'étendre non seulement aux enfants de parents indignes, mais à tous les enfants abandonnés quels qu'ils soient.

Les deux groupes prémentionnés, qui forment l'enfance malheureuse d'un pays, sont-ils réellement si différents? Les faits abondent pour prouver que tel n'est pas le cas, ce ne sont hélas! que deux phases d'une même évolution presque fatale; l'abandon moral et physique est le point de départ de l'évolution d'êtres infortunés qui, livrés à la vie sans ressources, sans surveillance ni éducation morale, deviennent des êtres malfaisants. On a dit avec raison que les enfants moralement abandonnés, "victimes de toutes les conspirations du mal, forment la pépinière des criminels de demain".

Il me sera permis de tirer de ce fait indiscutablement établi, une conclusion importante: La prévention veut-elle être la base fondamentale de notre activité, c'est à la recherche des enfants moralement abandonnés qu'il faut s'attacher d'abord, pour leur assurer ensuite une fois dépistés, un traitement approprié et une surveillance ultérieure tant que le danger de récidive reste menaçant ou possible. Ce n'est qu'à cette condition que nous ferons de la véritable prévoyance sociale dans toute la force du terme." C.R.Ch. D. 1929-1930 Annexes p. 833 et suivantes.

Dans son rapport du 4 juillet 1939 la Commission des Assurances Sociales, chargée spécialement de l'examen du projet de loi sur la protection de l'enfant reprend les idées développées dans les avis et rapport antérieurs (C.R.Ch.D. 1938-1939 Annexes p. 406 et suivants).

Les lois de 1971 et 1992 ne remettent pas en cause les acquis de celle de 1939, mais ne tendent qu'à en améliorer et compléter les dispositions ainsi qu'il se dégage des exposés des motifs, avis et rapports successifs (Projets de loi n° 1396 et n° 2557) dont l'introduction du rapport de la Commission Juridique du 22 février 1984 forme un résumé clair et précis :

"S'inspirant des études et travaux préparatoires qui ont abouti en Belgique à la loi du 8 avril 1965 et de quelques particularités du système français, la loi du 12 novembre 1971 relative à la protection de la jeunesse a actualisé notre législation pour l'adapter aux nécessités nouvelles de la lutte contre l'inadaptation des jeunes. Elle a tout particulièrement tenu compte du développement des sciences psychologiques et sociales qui ont permis de mieux connaître les causes de la désintégration familiale et de la délinquance juvénile, afin de mieux évaluer l'efficacité des mesures destinées à les combattre.

S'il est vrai qu'il faut prendre les mesures appropriées pour les enfants ou adolescents qui sont entrés en conflit avec la loi pénale, il n'en reste pas moins que de nombreux jeunes nécessitent une protection efficace pour des causes à rechercher dans le

comportement et l'attitude de leurs parents de même que ceux dont la santé physique ou mentale se trouve compromise.

La loi du 12 novembre 1971 avait principalement visé les aspects suivants :

- a) assurer la protection sociale en élargissant les pouvoirs conférés au tribunal de la jeunesse, notamment en vue d'étendre son action préventive par des mesures diversifiées de l'état des mineurs et à leur faculté de resocialisation. L'existence de services sociaux spécialisés et le recours à des institutions du secteur privé ont contribué à élargir ces possibilités d'intervention préventive.*
- b) améliorer la protection judiciaire en étendant la compétence du tribunal de la jeunesse, en précisant l'action et l'attribution du Parquet et en augmentant les garanties des justiciables.*
- c) apporter des modifications à la procédure et aux mesures d'exécution, afin de permettre au tribunal de recourir plus largement à la collaboration de spécialistes dans l'intérêt du mineur et de sa famille.*

S'il est vrai que la réalisation de ces objectifs, concrétisés dans la loi sur la protection de la jeunesse du 12 novembre 1971, a pu donner des résultats satisfaisants dans la pratique, il n'en reste pas moins qu'au niveau juridique l'application des textes sur une période d'une dizaine d'années ainsi que l'évolution de la science et des mœurs ont fait apparaître la nécessité de réexaminer la situation de l'enfant dans notre législation.

Ainsi le projet de loi sous rubrique tend à combler un certain nombre de lacunes dont l'existence s'est révélée lors de l'application des anciennes dispositions légales tout comme il entend apporter un certain nombre d'améliorations aux textes actuellement en vigueur. Par ailleurs il s'agit tout simplement d'adapter le droit aux faits et de consacrer dans les textes ce qui est déjà fait dans la pratique". (Projet de loi n° 2557² p. 1 et suivantes)

Pour finir il y a lieu de rappeler que le Luxembourg a approuvé par la loi du 20 décembre 1993 la Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 novembre 1989 et de citer l'extrait suivant d'un memorandum présenté en 1937 à la société des Nations, Commission des questions sociales, reproduit dans le rapport en date du 4 juillet 1939 visé plus haut de la Commission des Assurances Sociales chargée spécialement de l'examen du projet de loi : "... Cette constatation a fait naître chez les dirigeants de la politique pénale et de la politique sociale la conviction que le système de lutte contre la criminalité juvénile doit être radicalement modifié. En effet, les enfants délinquants sont dans la plupart des cas les victimes des conditions sociales ou agissent sous l'impulsion d'un développement mental maladif ou retardataire. Ce serait donc une erreur de déterminer la peine à leur infliger d'après l'idée traditionnelle du châtement, d'autant

plus qu'une peine n'ayant pas un caractère éducatif ne saurait détruire le mal à la racine ni empêcher par là l'extension de la criminalité".

Luxembourg, le 2 février 2001.

Le Procureur Général d'Etat,

Jean-Pierre KLOPP

RAPPORT D'ACTIVITÉ DU SERVICE DE DOCUMENTATION
POUR L'ANNÉE JUDICIAIRE 1999/2000
OBSERVATIONS

Au cours de sa 16^e année de fonctionnement, 872 demandes d'interrogation des bases de données juridiques ont été adressées au service de documentation.

Le détail de ces interrogations s'établit comme suit:

AVOCATS :		MAGISTRATS et ADMINISTRATIONS :	
LJUS (L):	440	LJUS (L):	316
BJUS (B):	/	BJUS (B):	/
JURIFRANCE:	38	JURIFRANCE:	78
TOTAL :	478	TOTAL :	394

Actuellement la base de données LJUS compte 19.108 extraits de décisions judiciaires.
Le groupe de travail a fourni 567 décisions analysées.

Depuis l'année judiciaire 1999/2000, grâce au programme informatique LOTUS NOTES, les autorités luxembourgeoises exploitent directement la base de données LJUS.

L'encodage fonctionne, depuis juin/juillet 2000 normalement au niveau du Service de documentation, et à titre de projet pilote pour une chambre du Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg et une chambre de la Cour Supérieure de Justice.

En effet, depuis cette même période, toutes les chambres civiles du Tribunal d'Arrondissement et de la Cour Supérieure de Justice, connectées au réseau du LOTUS NOTES, ont un accès direct à la base de données LJUS pour faire des recherches.

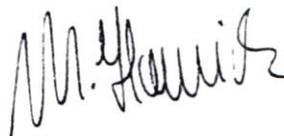
A partir de la rentrée judiciaire 2000/2001, ces chambres peuvent directement encoder leurs décisions les plus intéressantes dans la base de données.

Comme dans ce nouveau système, la présélection, la distribution au service de documentation ainsi que la lecture de ces décisions par un magistrat du groupe CREDOC seront éliminées, la mise à jour de la base sera beaucoup plus rapide.

Il y a toutefois lieu de noter que ces encodage et consultations ne fonctionnent, à l'heure actuelle :

- ni au niveau des justices de paix,
- ni au niveau des tribunaux d'arrondissement : en matière pénale, commerciale, de référé, de jeunesse et des tutelles
- ni au niveau de la Cour Supérieure de Justice : en matière pénale

ces juridictions n'ayant pas encore accès au LOTUS NOTES.



Michèle HORNICK
Substitut auprès du Parquet Général

**RAPPORT D'ACTIVITÉ DU SERVICE « DROITS DE LA
FEMME » DE L'ANNÉE JUDICIAIRE 1999/2000**
OBSERVATIONS

Comme par le passé, le service « Droits de la Femme » est toujours assuré par le substitut auprès du Parquet Général les mercredis après-midi de 14.00 à 18.00 heures. Il s'agit d'un service d'accueil juridique spécialement réservé aux femmes.

Les problèmes qui y sont traités concernent divers domaines.

Le plus souvent, il s'agit de consultations relatives à des problèmes au sein du mariage, tels que la violation par le mari de ses devoirs d'époux, à savoir l'alcoolisme, les violences, les injures ou l'adultère, ou encore la non-contribution aux charges du ménage.

Ces personnes veulent se renseigner sur leurs droits en cas de divorce (pension alimentaire, liquidation de la communauté, garde et droit de visite des enfants, domicile conjugal), les formes de divorce, et les démarches concrètes à suivre. Il s'agit alors avant tout de leur expliquer les différentes formes de séparation et de divorce possibles, les avantages et les inconvénients propres à chaque type de procédure, afin de les familiariser un peu avec les grands principes en cette matière.

Cette entrevue permet souvent de rendre les femmes beaucoup plus rassurées et confiantes, en leur enlevant une crainte parfois excessive devant une procédure en divorce et ses conséquences.

Certaines personnes consultent encore pour des problèmes relatifs à l'exercice du droit de visite après divorce, pour des questions concernant l'exercice de l'autorité parentale en dehors du mariage ainsi que pour des questions sur la possibilité d'établir la paternité en cas de filiation naturelle.

D'autres questions concernent encore les domaines les plus divers, tels la crainte d'un licenciement pendant le congé de maternité, l'entrée et le séjour des étrangers, ou des questions ayant trait aux effets juridiques de la rupture d'un concubinage.

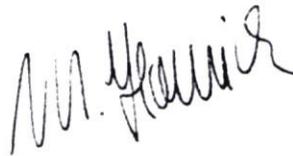
Beaucoup de personnes consultent le service pour se faire une idée sur leurs droits et devoirs avant de prendre une décision.

Le nombre de femmes venant en consultation est très variable. Le plus souvent de 5 à 6 personnes, il variait, pendant l'année judiciaire en cours, entre 2 et 16 personnes.

Pour les personnes sans revenus ou disposant de revenus très réduits, la consultation est généralement suivie par la remise d'un formulaire permettant l'obtention de l'assistance judiciaire, à savoir la mise à disposition gratuite d'un avocat en cas de procédure judiciaire.

Mais il y a également des femmes de classe sociale plus aisée, qui viennent demander des conseils. Plutôt que d'aller voir immédiatement un avocat, elles préfèrent venir demander, discrètement, un avis informel sur leur situation.

En dehors d'une consultation purement juridique, beaucoup de personnes ont souvent besoin avant tout, et parfois même de manière exclusive, d'un interlocuteur qui les écoute, et auquel elles peuvent faire confiance.



Luxembourg, le 16 octobre 2000
Michèle HORNICK
Substitut auprès du Parquet Général

PARQUET
DU
TRIBUNAL
D'ARRONDISSEMENT

Luxembourg, le 9 janvier 2001

Boîte postale 15
L-2010 LUXEMBOURG

PARQUET GÉNÉRAL
SÉCRÉTARIAT

- 9 JAN. 2001

Monsieur le Procureur Général d'Etat
à
L u x e m b o u r g

Monsieur le Procureur Général d'Etat,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-après le rapport d'activités du Parquet de Luxembourg de l'année judiciaire 1999/2000 qui comprend des tableaux statistiques, ainsi qu'un certain nombre d'explications et de propositions.

Le nombre total d'affaires enregistrées au Parquet a été de 33.113 affaires, soit à un niveau à peu près aussi élevé que durant l'année judiciaire 1998/1999 (33.575).

A l'examen du tableau statistique, l'on constate que cette baisse toute relative s'explique par une diminution des affaires relevant du tribunal de police qui sont passées de 9.105 à 7.699. Par contre, les affaires délictuelles et criminelles sont passées de 22.331 unités à 23.402.

Le nombre d'affaires a augmenté de manière plus que sensible au cours des dernières années:

année judiciaire 1981/82: 12.072
année judiciaire 1989/90: 23.045
année judiciaire 1999/00: 33.575

Ces chiffres se passent de commentaires. Elles reflètent évidemment les difficultés croissantes d'un nombre élevé de personnes à respecter les normes pour vivre en société incriminées pénalement par le législateur. Il importe toutefois de rappeler qu'elles ne reflètent nullement toutes les activités du Parquet, puisque ni le traitement des commissions rogatoires internationales, ni les de- voirs en matière d'anti-blanchiment, ni les interventions en matière civile et commerciale, ni les nombreuses activités connexes à la mission principale du Parquet qui est d'appliquer la loi pénale, ne sont prises en compte.

Les activités du Parquet en matière d'anti-blanchiment feront l'objet d'un rapport séparé qui sera élaboré dans les prochains mois.

Il est extrêmement difficile de traiter de manière adéquate toutes ces affaires, surtout que les conditions matérielles qui ont été durant une partie de l'année judiciaire aussi mauvaises que le Parquet n'a plus pu vaquer à certaines tâches lui attribuées par la loi.

Il est exact que, suite à de nouveaux départs d'agents du Parquet, certaines mesures indispensables ont été prises par le ministre de la Justice qui devraient permettre d'éviter que la situation continue à empirer. Il y a lieu d'espérer que les mesures indispensables seront prises pour permettre un fonctionnement normal du Parquet sur le plan administratif.

Il résulte des tableaux statistiques annexés au présent rapport que durant l'année judiciaire écoulée, 1.730 jugements ont été rendus par un juge unique en matière délictuelle. Ces jugements ont eu trait aux délits suivants:

ivresse au volant	996
délits de fuite	176
défaut d'assurance	217
circulation malgré interdiction de conduire administrative	15
circulation malgré interdiction de conduire judiciaire	137
défaut de permis de conduire	183
dépassement chargement maximum autorisé	20
infraction au règlement CEE	4

1.748
=====

Si le total des délits du chef desquels le tribunal a été saisi dépasse celui des jugements rendus, ceci est dû au fait que le tribunal peut être saisi par rapport à un prévenu de plusieurs infractions relevant du juge unique (p.ex. ivresse au volant et délit de fuite).

L'année judiciaire 1999/2000 aura été la première année judiciaire où la procédure de la médiation pénale était applicable.

Le Parquet y a eu recours dans 189 affaires (dont 168 en matière de protection de la jeunesse). Dans la plupart des affaires (à peu près 150) la médiation a abouti à un accord entre parties. Les échecs sont dus notamment à l'attitude de plaignants qui estimaient que la personne mise en cause devrait faire l'objet d'une condamnation pénale "sévère" à prononcer par un juge. Les premiers résultats de l'expérience sont encourageants. Il semble toutefois prématuré d'en tirer même un premier bilan.

Il est certain que bien plus d'affaires de moindre importance pourraient être évacuées par le recours à la procédure de l'ordonnance pénale, si la procédure en question n'était du point de vue administratif pas aussi - et inutilement - compliquée.

Les lignes directrices d'une telle réforme pourraient, entre autres, consister dans le fait qu'à l'article 216-3 du code d'instruction criminelle la procédure de consultation du dossier serait à remplacer par celle bien plus simple de l'obligation d'envoi du ministère public à la personne concernée de tout le dossier. Ces dossiers sont en effet peu volumineux et la personne en question a de toute façon le droit de demander une copie en vertu des principes généraux.

La procédure du recours au juge unique existe depuis un certain nombre d'années, de sorte qu'il semble indiqué d'examiner la question de savoir dans quelle mesure ceci a permis une meilleure évacuation des affaires et d'examiner la question s'il y a lieu d'étendre cette procédure à d'autres délits, voire d'en faire à l'instar de la France et de la Belgique plutôt un principe général en matière délictuelle, à l'exception des affaires de moeurs et dans les affaires où, soit le tribunal, soit le ministère public ou la défense, exprime le désir que l'affaire soit jugée par une composition collégiale.

Il est rendu attentif au fait que durant l'année judiciaire en question 317 interdictions de conduire un véhicule sur la voie publique furent prononcées par les juges d'instruction sur réquisitoire du ministère public, tandis que les saisies de 252 voitures furent validées, notamment en raison d'un défaut d'assurance.

Sur les 2602 jugements correctionnels, 415 ont été rendus par défaut soit 16 o/o, ce qui est un chiffre bien trop élevé.

Si la procédure suivie jusqu'à l'obtention du jugement par défaut est évidemment la même que celle qui déboute sur un jugement contradictoire, il n'en reste pas moins qu'il faut en cas de jugement par défaut procéder à la signification à personne du jugement intervenu. Si la personne en question a déménagé ou n'a plus d'adresse connue, il y a lieu de la faire signaler par la voie de la police en vue de faire signifier le jugement, les jugements par défaut n'étant exécutoires qu'une fois que la personne aura été touchée personnellement.

A partir de la signification, la personne dispose d'un délai de 15 jours pour relever opposition. Ensuite la procédure de citation du prévenu (et le cas échéant des témoins) doit à nouveau être engagée une fois qu'une date d'audience utile aura pu être déterminée. Il en découle que ces jugements sur opposition ne sont rendus que bien longtemps après le premier jugement et encore bien plus longtemps - et en toute hypothèse bien trop longtemps - après la date des faits répréhensibles.

D'après notre système de citation, un prévenu est cité à la fois par lettre simple et par lettre recommandée avec avis de réception. Si le prévenu n'appose pas sa signature à l'avis de réception et surtout s'il ne se présente pas dans le délai légal à la poste pour retirer la lettre recommandée, il est néanmoins régulièrement cité si l'agent des postes le mentionne sur l'avis de réception qu'il envoie avec la lettre recommandée au ministère public.

De fait d'ailleurs beaucoup de prévenus se présentent au tribunal sur la base de la seule convocation par lettre simple.

Il en résulte que seuls les personnes qui sont régulièrement touchées, mais qui ne comparaissent pas devant le tribunal, seront jugées par défaut.

La question se pose toutefois s'il n'y a pas lieu de modifier ce système et de prévoir que le prévenu, à propos duquel il est documenté qu'il a été touché personnellement par la citation, (en apposant par exemple sa signature sur l'avis de réception de la lettre recommandée) ou qui a manifestement connaissance de la citation, sera jugé contradictoirement. Ainsi des abus manifestes de personnes se faisant condamner délibérément par défaut pourront être enrayés.

Il y a lieu d'indiquer, pour le bon ordre, que les articles 487, 557, 558 et 560 du code de procédure pénale française prévoient une réglementation tout à fait analogue à celle préconisée ci-avant.

Finalement, il y a lieu de rappeler que le nouveau code de procédure civile prévoit un système analogue puisqu'aux termes de l'article 79 de ce code:

"Lorsque le défendeur ne comparait pas, le jugement est rendu par défaut si l'acte introductif d'instance n'a pas été délivré à personne.

Le jugement est réputé contradictoire lorsque l'acte introductif d'instance a été délivré à la personne du défendeur."

Il y a encore lieu de signaler que 243 affaires correctionnelles ont dû être décommandées pour une raison ou une autre, souvent au dernier moment, ce qui entraîne pour les magistrats, avocats, personnel administratif, témoins et prévenus une perte de temps plus qu'appréciable.

Durant l'année judiciaire 2000/2001, 57 affaires furent introduites en matière correctionnelle sur citation directe de plaignants. Ces 57 affaires ont abouti à 19 jugements, les autres citations ayant été abandonnées souvent après plusieurs remises....

Le stock des affaires prêtes pour être fixées à l'audience prend des allures alarmantes, puisqu'il est passé à 2.457 affaires.

Ce chiffre a évolué comme suit:

juillet 1988:	818
juillet 1992:	1.366
juillet 1995:	1.744
juillet 2000:	2.457

Le nombre de 2.457 affaires en attente d'être évacuées est d'autant plus inquiétant qu'il y a lieu de le rapprocher de celui de 2.602 jugements rendus par les chambres correctionnelles du tribunal de Luxembourg. Signalons que, par le passé, jamais un nombre de jugements aussi important n'avait été prononcé en matière correctionnelle.

En d'autres mots, le retard est de plus d'une année, ce qui est une situation difficile, voire intenable, puisque par la force des choses des affaires urgentes sont enregistrées tous les jours au Parquet qui doivent être évacuées dans les meilleurs délais (p.ex. affaires de détenus), de sorte que le retard est pour le nombre des 2.457 affaires bien plus proche de deux ans que d'une année. Si l'on y ajoute qu'avant d'être prête pour l'audience, il y a eu dans toute affaire une enquête (ou instruction judiciaire) qui prend également son temps, de sorte que le délai est encore bien plus long entre la date de commission de l'infraction et de celle du jugement.

Il en résulte qu'il devient pour le moins de plus en plus difficile d'évacuer les affaires dans le délai raisonnable prévu par la Convention européenne des Droits de l'Homme.

On peut toutefois partir de l'idée que la situation s'améliorera au cours de l'année judiciaire 2000/2001, étant donné qu'une chambre correctionnelle supplémentaire fonctionne à temps plein à partir de janvier 2001. Toutefois le résidu ne sera pas résorbé de ce fait, une chambre évacuant en moyenne 750 affaires correctionnelles par an (voir annexe 5, tableau statistique).

Le problème évoqué ci-avant est un problème essentiel en matière de politique de l'action publique et même en matière de politique criminelle:

Il faut en effet rappeler que la loi et la peine ne produisent un effet de prévention qu'à la condition que:

- 1) il y ait connaissance et acceptation de la norme pénale transgressée par les justiciables;
- 2) il y ait dans le chef du délinquant, sinon la certitude, du moins une forte probabilité de se voir appréhendé;
- 3) il y ait peine appropriée dans un délai des plus brefs après la commission des faits;
- 4) il y ait exécution de la peine.

La question se pose évidemment si dans notre système pénal toutes ces exigences - fort élevées il est vrai - sont toujours données, étant entendu qu'il est loin d'être évident que dans les autres pays européens la situation soit bien meilleure.

Il est surabondant de souligner dans le présent rapport que la criminalité organisée ne s'est pas arrêtée aux frontières du Grand-Duché. L'aspect de criminalité violente de ces organisations a été illustré ces derniers mois à de nombreuses reprises.

Le combat contre ces organisations qui risquent de miner tout Etat démocratique doit être sans merci.

Aussi la question se pose s'il n'y a pas lieu de mettre notre législation au même niveau que nos pays voisins en ce qui concerne la protection des témoins, l'introduction et la réglementation du témoignage dit anonyme, la réglementation et le traitement d'informateur de police, la réglementation de l'observation et de l'infiltration de milieux criminels, la réglementation de la rémunération de personnes donnant des informations essentielles dans des affaires importantes déterminées.

Toutes ces matières sont très difficiles à réglementer et ceci d'autant plus qu'elles touchent de si près aux libertés publiques. La question se pose toutefois si dans ces matières notre législation ou réglementation ne doit pas avoir pour des raisons impérieuses tirées de l'ordre public le même niveau que dans les pays avoisinants.

Ainsi qu'il résulte du rapport d'activités de Madame la juge d'instruction directrice, le cabinet d'instruction est submergé d'affaires et même le renforcement non négligeable des magistrats d'instruction n'a pas permis de résoudre le problème.

Il se trouve, d'un autre côté, que le Parquet se trouve régulièrement dans l'obligation de saisir le juge d'instruction qui seul peut - le délai du flagrant délit étant expiré - ordonner la perquisition et la saisie d'objet ayant servi à commettre le crime ou le délit, ainsi que tout ce qui paraîtra en avoir été le produit et tout ce qui pourra servir à la manifestation de la vérité.

Le soussigné estime utile d'examiner la question de savoir s'il n'y a pas lieu de prévoir un système aux termes duquel le ministère public pourrait requérir du juge d'instruction l'accomplissement d'un acte d'instruction pour lequel seul le juge d'instruction est compétent (à l'exception évidemment des mandats d'amener et de dépôt ou de mesures de surveillances telles que celles prévues à l'article 88-1 du code d'instruction criminelle) et ceci sans qu'une instruction soit ouverte. Après exécution de la mesure celui-ci renverrait le dossier au ministère public qui est responsable de la poursuite de l'information.

On pourrait encore concevoir que le juge d'instruction saisi de l'affaire dans les conditions données pourrait avoir la faculté de décider s'il exécute uniquement l'acte d'instruction requis et renvoie le dossier ainsi qu'il est indiqué ci-avant ou si, au contraire, il continue lui-même l'enquête.

Il est exact que dans ces affaires le juge d'instruction serait plutôt un juge de l'instruction qu'un juge d'instruction.

Le système suggéré n'est d'ailleurs pas une innovation complète en droit luxembourgeois puisque l'article 13, alinéa 3, et l'article 14, alinéa 4, de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur la voie publique, prévoit en son article 13, alinéa 3, que le juge d'instruction peut prononcer sur réquisitoire du ministère public une interdiction de conduire provisoire, de même que toujours sur réquisitoire du ministère public il peut valider la saisie d'une voiture, si dans les deux cas les conditions légales en sont données. Dans ces hypothèses, le juge d'instruction n'est d'ailleurs pas saisi de l'instruction des faits de l'affaire dans son entièreté.

La mesure proposée aurait l'avantage de contribuer à désengorger le cabinet d'instruction d'affaires ne nécessitant pas une instruction complète, mais uniquement des mesures ponctuelles. Il s'y ajouterait que la procédure de renvoi par la chambre du conseil pour le moins lourde et entraînant inévitablement des retards dans l'évacuation des affaires pourrait être évitée, sans que ceci ne cause le moindre préjudice aux droits de la défense.

Pour le bon ordre, je me permets de signaler que le système s'inspire étroitement de l'article 28 septies du code d'instruction belge suite à la réforme FRANCHIMONT.

C'est à juste titre que l'on tend à développer la politique d'aide aux victimes.

Depuis le moment où l'infraction est commise, jusqu'à l'oubli rendu possible, la victime doit être accompagnée, voire prise en charge, tout en conservant sa liberté et son autonomie.

Dans cette perspective, elle peut revendiquer le droit à être secourue, le droit à être aidée, le droit à être entendue, le droit à être indemnisée, le droit à connaître la vérité et le présent rapport s'attachera à formuler des propositions pour faire vivre ces droits.

En effet, les conséquences d'une infraction pénale sont très diverses et souvent cumulatives. Elles peuvent entraîner de graves dommages physiques, une atteinte au patrimoine mais aussi des traumatismes psychologiques ou moraux. Enfin, l'ampleur et la nature des traumatismes subis ne sont pas nécessairement proportionnées à la gravité des faits.

Il s'entend encore qu'en ce qui concerne l'aide aux victimes, il y a lieu de développer la prévention de la délinquance par des actions de prévention primaire et par des actions de prévention secondaire ou s'adressant tant au public des exclus qu'à certaines catégories de victimes (jeunes en milieu scolaire, personnes âgées, commerçants).

Il est toutefois essentiel de rappeler que la première attente des victimes ne s'énonce pas en terme d'aide, mais concerne la prévention de la délinquance et l'élucidation des infractions, car c'est bien là que se situe la responsabilité première de l'Etat.

De même, le droit de déposer plainte doit être pleinement affirmé qui doit être suivi d'une analyse et enquête effective en vue d'une élucidation des infractions visées par les plaintes.

Aussi la question se pose-t-elle si le type d'infractions pour lequel les victimes font le plus appel à l'Etat (à savoir les vols) est le plus mal élucidé ne contribue pas très largement à un sentiment général d'incompréhension et d'insatisfaction vis-à-vis de la police et de la justice ?

En ce qui concerne les suites judiciaires données aux infractions élucidées, la victime a le droit d'attendre une réponse effective, ainsi qu'une information systématique, ce que le Parquet de Luxembourg développera encore davantage à l'avenir dans les limites de ses possibilités matérielles.

Un autre sujet qu'il y aura lieu d'aborder a trait aux relations de la Justice avec le public et avec la presse. Les procédures judiciaires sont complexes, compliquées et en partie secrètes. D'un autre côté, on vit dans un monde - peut-être excessivement - médiatisé, ce qui fait que la Justice a du mal à expliquer ses actions et inactions.

Que les autorités judiciaires soient critiquées peut paraître normal dans une démocratie. Il est cependant nettement moins normal que de par la loi il soit interdit aux mêmes autorités dans maintes situations de s'expliquer et de répondre à des questions censées que le public se pose. Ce fait a conduit au cours de l'année judiciaire à certains dérapages regrettables qui ont entraîné des malaises réels. S'il est exact que le problème "Justice-Presse" n'a été résolu dans aucun pays de façon satisfaisante pour les parties en cause (sur aucun sujet il n'y a autant de colloques et séminaires), il n'en reste pas moins qu'il est grand temps de l'aborder au moins sérieusement au Grand-Duché.

Le Procureur d'Etat,



(Robert Biever)

Grand-Duché de Luxembourg

PARQUET
du
TRIBUNAL D'ARRONDISSEMENT

de
B.P. 164
L-9202 DIEKIRCH

Tél.: 80 32 14-1 / Fax: 80 24 84

PARQUET GÉNÉRAL
SECRETARIAT

12 DEC. 2000

Diekirch, le 11 décembre 2000

A Monsieur le Procureur Général d'Etat

à

LUXEMBOURG

Monsieur le Procureur Général d'Etat,

Je me permets de vous faire parvenir le rapport d'activité sollicité par Monsieur le Ministre de la Justice par lettre des 19 juillet et 26 octobre 2000.

Mes observations sont les suivantes:

1. Il me semble que cette démarche vise l'exécution de l'article 47 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire obligeant le Procureur Général d'Etat à adresser chaque année au ministre de la justice un état renfermant tous les renseignements indiqués à l'article 28 qui se rapportent "aux statistiques des affaires civiles, commerciales et correctionnelles, dont le tribunal s'est trouvé saisi durant l'année écoulée, état dont la forme et l'étendue sont arrêtées par le gouvernement."

On constate cependant que les statistiques ne sont pas standardisées, encore que l'essentiel se retrouve dans celles de chaque juridiction selon la pratique qu'elle poursuit depuis un certain temps et que les simples chiffres statistiques ne permettent pas à eux seuls, et loin s'en faut, de mesurer le volume de travail fourni par telle ou telle juridiction et en conséquence par les magistrats qui la composent. En effet les statistiques qui semblent cependant être pour les responsables politiques l'élément de mesure incontournable et déterminant pouvant déclencher des modifications législatives, ne disent rien sur la complexité et l'envergure des affaires et ne reflètent, surtout si l'on considère les activités du ministère public, qu'une partie des activités des magistrats qui le composent.

2. La partie "statistiques" appelle de ma part, en vue d'une meilleure interprétation les commentaires suivants:
 - 2.1. Le nombre des affaires dont est saisi le parquet s'est stabilisé à un niveau élevé. Il comporte, outre les affaires courantes (circulation) quelques crimes graves (cf. jugements de la chambre criminelle en augmentation) et des affaires de criminalité économique de plus en plus importantes.

- 2.2. La diminution du nombre des jugements en matière correctionnelle en chiffres absolus ne doit pas être interprétée dans le sens d'une diminution des activités de la juridiction, confrontée de façon prolongée à des difficultés très sérieuses de composition, suite à des absences et vacances de poste prolongées. Contrairement aux chiffres des années antérieures ont "disparu" les jugements ordonnant la confusion des peines.

De même, une des affaires soumises à la chambre criminelle, a pris 6 audiences (un équivalent de ± 80 affaires soumises au juge unique en matière de circulation). Le parquet et le tribunal avaient essayé d'aménager à titre exceptionnel des audiences supplémentaires, voie dans laquelle on s'efforcera de continuer.

- 2.3. Le parquet rencontre souvent des difficultés sérieuses et inévitables du fait des remises et reports d'affaires dont les causes sont: l'indisponibilité des experts, des avocats, des prévenus, des témoins (surtout aux alentours de certaines périodes de vacances et de jours fériés, outre des absences pour d'autres motifs) les difficultés de composition, les incidents de procédure (instructions supplémentaires, auditions des témoins de la défense etc.).

Ainsi le temps prévu théoriquement par le parquet pour telle ou telle affaire est souvent illusoire, (le parquet ignore à l'avance si un prévenu laissera défaut).

- 2.4. Les affaires pénales sont évacuées moyennant deux audiences au niveau de la chambre criminelle et de la chambre correctionnelle (les juges sont affectés aux compositions en matière civile et commerciale) et d'une audience en matière de police.

Le nombre des audiences correctionnelles pour la période de référence était de 80 (dont 16 pour la composition à juge unique) ceci sans préjudice des affaires parues en chambre du conseil (demandes de mises en liberté provisoires, mainlevées de saisies, demandes en nullité etc.) et de 37 pour les audiences de police.

- 2.5. A la date du 15 octobre 2000 le "stock" (càd le nombre des dossiers instruits et prêts pour être portés à l'audience) était le suivant:

en matière correctionnelle:

juge unique : 198
composition normale: 91

en matière de police: 53

La situation générale m'amène à constater qu'en matière de police les délais sont raisonnables. Une affaire peut être en général soumise au juge dans les trois mois de l'entrée du procès-verbal au parquet. Il s'agit pour la plupart d'affaires de circulation (influence alcoolique, vitesse excessive, accidents), de vols à l'étalage, de coups et blessures volontaires. Le recours au juge de police, surtout par le biais de la décorrectionnalisation constitue ainsi pour toute une série d'atteintes de moindre gravité à l'ordre public mais qui nécessitent néanmoins une réaction un moyen de

poursuite adéquat. On se référera au nombre des décisions qui sont allées en croissant.

Toute autre est la situation en matière correctionnelle (les affaires criminelles sont de toute façon traitées avec un rang de préférence et d'urgence au niveau des fixations).

En pratique, et compte tenu de la liste d'attente une affaire ne peut dans la meilleure des hypothèses être citée que dans un délai de six mois après les faits (ce qui présuppose un traitement au jour même par la police et la préparation de la citation le jour même de l'entrée du procès-verbal).

Cette situation n'est cependant pas la règle. Elle ne sert qu'à illustrer la situation la plus favorable. Dans beaucoup de cas le délai se situant entre la découverte des faits et celle de l'audience est trop long.

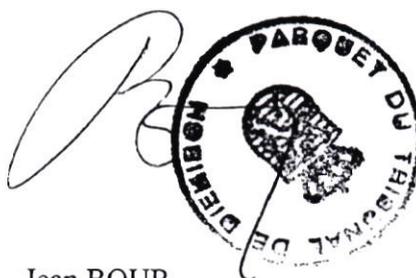
2.6. Certaines remarques ponctuelles concernent:

- la médiation pénale: cinq dossiers ont été soumis au médiateur.
Ce chiffre ira croissant;
 - le nombre de liquidations judiciaires demandées par le parquet est de 19.
Une augmentation est à prévoir pour l'année en cours
 - le nombre de faillites est particulièrement élevé (63).
Un suivi, notamment quant à d'éventuels faits pénaux s'impose. Ceci s'avère cependant difficilement réalisable faute de moyens
 - les tâches en relation avec l'entraide pénale internationale sont en augmentation et (rendues plus complexes suite à la mise en vigueur de la loi du 8 août 2000)
3. Parmi les activités statistiquement non quantifiables mais dont la tendance est à la hausse on citera pour les magistrats du parquet de Diekirch.
- les nombreuses demandes d'avis et de renseignements,
 - la participation à des groupes de travail au niveau ministériel, au niveau national et international,
 - les réunions de concertation au niveau du parquet général, des parquets, de la police, en particulier liés à la mise en oeuvre de la loi sur la fusion et sur la médiation (il est renvoyé sous ce rapport aux statistiques du tribunal),
 - attributions en matière de jeunesse et des tutelles,
 - entrevues accordées aux victimes,
 - attributions dans le cadre du contrôle du CHNP et placements,
 - attribution en matière d'état civil (dispenses, rectifications, changements de nom et de prénom, avis aux autorités concernées),
 - participation à l'enseignement du droit.

– Il est rappelé que les 4 magistrats du parquet effectuent un service de permanence durant 364/65 jours par an.

Veillez agréer, Monsieur le Procureur Général d'Etat, l'expression de mes sentiments respectueux.

Le Procureur d'Etat,

A handwritten signature in black ink is written over a circular official stamp. The stamp features a central emblem and text around the perimeter. The text includes "PARQUET DU TRIBUNAL DE DIEBISCH" and "LE PROCUREUR D'ETAT".

Jean BOUR

PARQUET GÉNÉRAL
SECRETARIAT

- 8 DEC. 2000



Tribunal d'Arrondissement de et à Diekirch

B.P. 164 L-9202 Diekirch T.: 80 32 14-1 Fax: 80 71 19

A

Monsieur le Procureur Général d'Etat
b.p. 15
L-2010 LUXEMBOURG

Monsieur le Procureur Général d'Etat,

Par la présente je me permets de vous communiquer, à titre de rapport d'activité du Tribunal d'Arrondissement de Diekirch pour la période du 15 septembre 1999 au 14 septembre 2000, les pièces suivantes :

- 1) statistiques de l'année judiciaire 1999/2000 par matières,
- 2) statistiques des condamnations criminelles et correctionnelles,
- 3) statistiques générales portant sur les années 1946 à 2000.

Les renseignements explicites et détaillés fournis par ces pièces n'appellent pas d'autres explications de la part du soussigné sauf à relever que les statistiques ne renseignent pas sur les nombreux devoirs imposés tant aux magistrats qu'aux greffiers dans le cadre de la procédure de mise en état en matière civile.

Je vous prie de recevoir, Monsieur le Procureur Général d'Etat, l'expression de mon profond respect.



Diekirch, le 6 décembre 2000
Le Président du Tribunal,

Paul KONSBRUCK

**Justice de Paix
de et à Esch-sur-Alzette
Place de la Résistance/Brill
L-4041 Esch-sur-Alzette
Tél.: 530529 Fax: 545739**

Esch-sur-Alzette, le 18 décembre 2000

**PARQUET GÉNÉRAL
SECRETARIAT**

20 DEC. 2000

*A Monsieur le Procureur Général d'Etat
du Grand-Duché de Luxembourg
B.P. 15
L-2010 Luxembourg*

Monsieur le Procureur Général d'Etat,

concerne: rapport d'activité de l'année judiciaire 1999/2000.

A.) Partie "Statistique".

J'ai l'honneur de vous remettre en annexe la statistique pour l'année judiciaire 1999/2000 (annexe A1), un tableau récapitulatif portant sur l'évolution du nombre des affaires pendant les années judiciaires 1995/1996 à 1999/2000 (annexe A2) ainsi qu'un organigramme à jour concernant les magistrats, fonctionnaires et employés affectés à la Justice de Paix de et à Esch-sur-Alzette (annexe A3).

L'année judiciaire 1999/2000 fut marquée par les élections communales ordinaires du 10 octobre 1999 et, suite à la dissolution du conseil communal élu le 10 octobre 1999, par les élections communales extraordinaires du 30 avril 2000 qui pendant les semaines précédant ces élections ont mobilisé l'essentiel de la force de travail du juge de paix directeur en sa qualité de président du bureau principal de la Ville d'Esch-sur-Alzette de même que celle de Madame le greffier en chef Claudette LAMPACH en sa qualité de secrétaire dudit bureau et, en ce qui concerne le jour même des élections et la journée subséquente, celle d'un grand nombre de magistrats, greffiers et employés de cette justice de paix qui ont collaboré aux travaux du susdit bureau électoral soit en tant qu'assesseurs, soit en tant que calculateurs.

Néanmoins il fut possible d'assurer l'évacuation des affaires contentieuses à un rythme satisfaisant en toutes les matières (délais de fixation des affaires nouvelles de deux à trois mois au plus).

En matière gracieuse les décisions gracieuses sont notifiées aux justiciables le lendemain de leur signature par le juge de paix.

B.) Partie " Observations et suggestions."

I.) Les magistrats, fonctionnaires et employé(e)s tout comme les justiciables du ressort de cette justice de paix ont lu avec le plus grand intérêt la question parlementaire de Madame Lydia MUTSCH concernant le nouveau bâtiment pour la Justice de Paix à Esch-sur-Alzette et la réponse y relative de Madame Erna HENNICOT-SCHOEPGES, Ministre des Travaux Publics, indiquant que ce projet serait programmé à partir de 2001 (Question 263, Compte rendu n°8/1999-2000, page 235).

Vu l'urgence extrême tant le personnel que les justiciables de cette Justice de Paix s'attendent à ce que la pose de la première pierre ait lieu au cours de l'année civile 2001.

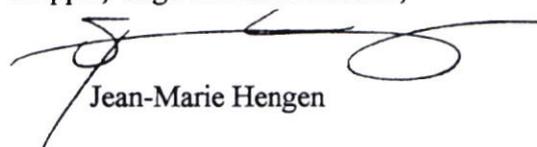
II.) Les magistrats de ce tribunal de paix ont dû constater à leur plus grande surprise que les travaux parlementaires du projet de loi n°4409 a) concernant la prévention du surendettement...ne mentionnent pas l'avis de la Justice de Paix d'Esch-sur-Alzette daté du 25 juin 1998 qui fut transmis par votre intermédiaire à Monsieur le Ministre de la Justice le 30 juin 1998. Si la plupart des observations y contenues furent reprises par les avis ultérieurs des deux autres justices de paix, il n'en demeure pas moins que l'article 15 du projet de loi tel que voté par la Chambre des Députés ne précise pas si le jugement rendu par le juge de paix est de plein droit exécutoire par provision nonobstant l'exercice d'une voie de recours. Il serait indiqué de réparer dans les meilleurs délais cette omission.

III.) Nonobstant mes réclamations insistantes et répétées concernant la sécurité du bâtiment actuel, consignées dans mes rapports d'activité des dernières années, des travaux essentiels préconisés par l'étude dressée par la société spécialisée WIDNELL & COEBA, étude annexée à mon rapport d'activité sur l'année judiciaire 1996/1997, n'ont toujours pas été réalisés, notamment la réalisation d'une sortie de secours et de coupe-feux.

III.) Je me permets encore de renvoyer à mon avis corrigé du 12 juillet 2000 concernant votre communication du 05 juin 2000 relative aux besoins en magistrats, fonctionnaires et employés de la Justice de Paix de et à Esch-sur-Alzette (annexe B1) et à mon avis du 10 octobre 2000 sur la réorganisation des tribunaux d'arrondissement (annexe B2) que je joins à la présente pour le cas où Monsieur le Ministre entend les transmettre à la Commission Juridique de la Chambre des Députés conformément à sa lettre du 26 octobre 2000.

Veillez agréer, Monsieur le Procureur Général d'Etat, l'expression de ma considération parfaite.

Le Conseiller Honoraire à la Cour
d'Appel, Juge de Paix Directeur,



Jean-Marie Hengen

**Justice de Paix
de et à Esch-sur-Alzette
Place de la Résistance/Brill
L-4041 Esch-sur-Alzette
Tél.: 530529 Fax: 545739**

Esch-sur-Alzette, le 24 juillet 2000

*A Monsieur le Procureur Général d'Etat
du Grand-Duché de Luxembourg
B.P. 15
L-2010 Luxembourg*

Monsieur le Procureur Général d'Etat,

concerne: programme pluriannuel des effectifs réclamé par le Ministre de la Justice.

I.) L'évolution actuelle du nombre des affaires portées devant la Justice de Paix de et à Esch-sur-Alzette ne rend pas nécessaire à bref et à moyen délai un renforcement du nombre des magistrats, des fonctionnaires de la carrière du rédacteur et des employés chargés du service du gracieux.

Cependant il est difficile de prévoir l'incidence d'une loi qui vient d'être votée et de deux projets de loi portant extension de la compétence des justices de paix respectivement des tribunaux du travail sur le volume de travail de la justice de paix d'ici:

1) la loi du 26 mai 2000 concernant la protection contre le harcèlement sexuel à l'occasion des relations de travail et portant modifications de différentes autres lois;

2) le projet de loi a) portant sur la prévention du surendettement et la lutte contre le surendettement b) portant modification de l'article 1er du titre préliminaire du code de procédure civile;

3) l'avant-projet de loi relatif à la charge de la preuve dans les cas de discriminations fondées sur le sexe.

II.) Je crois néanmoins que si le gouvernement entend procéder à une réforme d'envergure de la loi modifiée du 07 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, c'est le moment de procéder à une revalorisation de la carrière du juge de paix, de même qu'à une adaptation devenue inévitable de la loi modifiée du 07 mars 1980 sur l'organisation judiciaire à la constitution

Je renvoie à ce sujet à mon avis sur le projet de loi n°4155 portant augmentation du taux de compétence des justices de paix (doc. parlementaire n°4155/2, page 1) ainsi qu'à l'avis de Monsieur le Juge de Paix Directeur de et à Luxembourg (ibidem, page 9) et à votre propre avis (ibidem, page 13) relatifs à ce projet de loi.

J'entends reprendre ici tous mes arguments développés dans mon avis du 27 mars 1996, arguments censés faire partie de la présente. Voilà pourquoi je joins en annexe le document parlementaire n°4155/2.

Vu les nouvelles extensions de la compétence des juges de paix par les textes de loi précitées sub I), cette revalorisation s'impose aujourd'hui avec plus de force encore qu'en 1996.

Je vous prie dès lors de recueillir l'avis de l'ensemble des instances judiciaires sur cette question comme vous l'aviez préconisé dans votre avis cité ci-dessus.

III) En tout cas je demande qu'un second poste de juge de paix directeur soit attribué à la Justice de Paix de et à Esch-sur-Alzette comme vous l'aviez également proposé dans votre avis du 09 mai 1996 précité. *adjoint*

En effet l'augmentation des charges administratives du juge de paix directeur suite à l'augmentation du personnel au courant de la dernière décennie impose qu'un poste de juge de paix soit remplacé par un poste de juge de paix directeur adjoint de sorte que le cadre de cette justice de paix soit composé d'un juge de paix directeur, de deux juges de paix directeurs adjoints, de trois premiers juges de paix et de trois juges de paix en cas d'introduction du grade de premier juge de paix, sinon d'un juge de paix directeur, de deux juges de paix directeurs adjoints et de six juges de paix, au lieu d'un juge de paix directeur, d'un juge de paix directeur adjoint et de sept juges de paix.

Cette solution permettrait également à un plus grand nombre de juges de paix expérimentés de poursuivre leur carrière à cette justice de paix et de conseiller utilement leurs jeunes collègues disposant d'une expérience moindre dans les matières de la compétence des juges de paix.

La loi du 6 juin 1990 avait prévu pour la Justice de Paix de et à Esch-sur-Alzette un poste de juge de paix directeur, un poste de juge de paix directeur adjoint et trois postes de juges de paix. A l'époque travaillaient encore à cette Justice de Paix un greffier en chef, cinq greffiers et trois employées dont deux à mi-temps.

Actuellement travaillent à la même Justice de Paix, outre le juge de paix directeur, le juge de paix directeur adjoint et sept juges de paix, encore un greffier en chef, un adjoint au greffier en chef, un greffier coordonnateur, sept greffiers et huit employés dont trois à mi-temps, soit au total vingt-sept personnes.

Chacun comprend dans ces conditions qu'un poste de juge de paix directeur adjoint est devenu insuffisant.

IV.) Le nombre des juges de paix suppléants est absolument insuffisant. Dans mon avis sur le projet de loi n°4155 portant augmentation du taux de compétence des justices de paix (doc. parlementaire n°4155/2, page 3) j'avais noté: "J'estime que pour neuf juges de paix titulaires le nombre de quatre juges de paix suppléants est un minimum, le nombre de six juges de paix suppléants étant un optimum".

Comme tous les titulaires actuels sont en bonne santé, le service n'a dans un passé récent heureusement pas eu trop à souffrir de ce manque de suppléants. Cependant en 1993/1994 une vacance de poste prolongée avait entraîné une sérieuse perturbation du fonctionnement du service pendant une année judiciaire entière.

Je maintiens dès lors ma demande, ni une vacance de poste prolongée, ni un congé de maladie de longue durée ni un congé de maternité n'étant à exclure pour le futur.

Dans son avis sur le projet de loi n°4663 portant modification de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ... le Conseil d'Etat émet l'opinion suivante:

"Dans ce contexte, le Conseil d'Etat est à se demander s'il ne serait pas également utile, à plus d'un titre, que les magistrats de l'ordre administratif puissent siéger comme juges suppléants auprès des juridictions judiciaires. Le système du recours à des avocats à la Cour comme juges suppléants ne semble d'ailleurs plus adéquat."

Cela est d'autant plus vrai en ce qui concerne les justices de paix, le juge de paix qui siège seul ayant souvent à traiter des affaires très complexes tant en fait qu'en droit.

Cependant le recours à des magistrats de l'ordre administratif ne saurait être une panacée, d'une part en raison du faible nombre de ces magistrats d'autre part en raison de la surcharge de travail actuelle du Tribunal Administratif.

Je propose dès lors de modifier la loi du 07 mars 1980 sur l'organisation judiciaire en ce sens soit que des juges des tribunaux d'arrondissement puissent être délégués de leur accord et de l'accord de leur président temporairement par le Président de la Cour Supérieure de Justice à une Justice de Paix à l'instar de ce qui est prévu actuellement aux articles pour la délégation d'un juge d'un tribunal d'arrondissement à un autre soit que des juges des tribunaux d'arrondissement puissent être nommés juges de paix suppléants.

V.) Enfin la Justice de Paix de et à Esch-sur-Alzette a absolument besoin d'un concierge-téléphoniste-réceptionniste. Le 15 novembre 1996, Monsieur le Président de la Cour Supérieure de Justice, responsable de la sécurité des bâtiments des Cour et tribunaux, m'avait déclaré lors d'une visite d'inspection que la création d'un tel poste s'impose dans l'intérêt de la sécurité tant du personnel que des justiciables. Je renvoie encore à ma réponse à une question de la Commission d'Economies et de Rationalisation à ce sujet, réponse adressée à votre prédécesseur le 12 février 1998 déjà. Eu égard à l'obstruction pratiquée par la Commission d'Economies et de Rationalisation dans le passé à l'égard des demandes afférentes du ministère de la Justice, un poste de la carrière du concierge surveillant principal devra être créé par la voie législative.

Conclusions: Effectifs supplémentaires demandés.

1 poste de juge de paix directeur adjoint et 3 postes de premier juge de paix avec diminution corrélative de 4 postes de juge de paix, sinon 1 poste de juge de paix directeur adjoint avec diminution corrélative d' 1 poste de juge de paix;

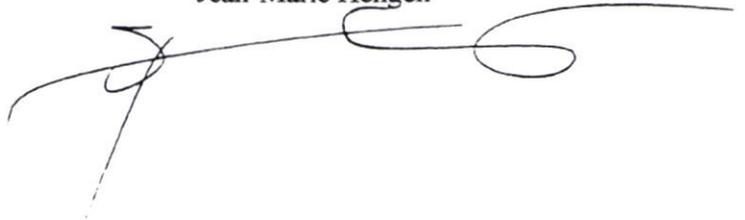
3 postes de juge de paix suppléants;

1 poste de concierge surveillant.

Veillez agréer, Monsieur le Procureur Général d'Etat, l'expression de ma considération parfaite.

Le Conseiller Honoraire à la Cour
d'Appel, Juge de Paix Directeur,

Jean-Marie Hengen

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke extending to the right.

**Justice de Paix
de et à Esch-sur-Alzette
Place de la Résistance/Brill
L-4041 Esch-sur-Alzette
TÉL: 530529 Fax: 545739**

Esch-sur-Alzette, le 10 octobre 2000

*A Monsieur le Procureur Général d'Etat
du Grand-Duché de Luxembourg
B.P. 15
L-2010 Luxembourg*

Monsieur le Procureur Général d'Etat,

concerne: avis demandé sur la réorganisation des tribunaux d'arrondissement.

Force est de constater qu'il y a actuellement une disproportion flagrante entre le Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg et celui de Diekirch, l'un étant trop grand, l'autre trop petit. La réorganisation proposée par Monsieur le Ministre de la Justice a l'avantage de créer trois tribunaux plus équilibrés et encore de rapprocher la justice du justiciable et ne peut dès lors qu'être approuvée.

En ce qui concerne plus particulièrement la création d'un tribunal d'arrondissement à Esch-sur-Alzette il y a eu une revendication très forte en ce sens à partir du début du dix-neuvième siècle. Trois propositions de loi ont été déposées, une en 1907 par M. Xavier BRASSEUR, une en 1908 par M. Eug. STEICHEN et une en 1933 par cinq députés dont M Hubert CLEMENT et M. Eug. REICHLING, chefs de file du Parti Ouvrier et du Parti de la Droite. Seule la dernière proposition fut avisée par les autorités judiciaires et le Conseil d'Etat. Le vote de la loi par la Chambre des Députés fut prévu pour le mois de mai 1940 mais empêché par l'invasion allemande. Après la guerre la proposition ne fut cependant plus prise en considération par la Chambe des Députés.

Ce n'est que ces dernières années qu'une revendication en ce sens s'est manifestée derechef parmi la population, revendication reprise par le nouveau collège des bourgmestre et échevins de la Ville d'Esch-sur-Alzette.

Ce regain d'intérêt de la population eschoise pour la création d'un tribunal d'arrondissement à Esch-sur-Alzette est dû - en partie du moins- à la détérioration des communications avec la capitale, l'autoroute Esch-Luxembourg étant sursaturée, surtout aux heures de pointe, les trains étant bondés et circulant à des cadences insuffisantes: toutes les demi-heures seulement au lieu de toutes les dix minutes comme ce serait nécessaire. A cela s'ajoute que les justiciables circulant en automobile doivent encore dénicher une place de stationnement à proximité du Palais de Justice à Luxembourg et ceux ayant opté pour le transport public changer

de moyen de transport à la gare centrale de Luxembourg. Dans ce cas si le trajet gare-centre s'accomplit dans des conditions tant soit peu satisfaisantes, en sens inverse les bus sont trop souvent pris dans des bouchons dans l'avenue de la Liberté.

La justice de paix n'est pas directement concernée par la création d'un tribunal d'arrondissement à Esch-sur-Alzette, sauf que le juge de paix directeur perdra la présidence du Bureau Electoral Principal de la Première Circonscription Electorale respectivement de la Ville d'Esch-sur-Alzette au profit du Président du Tribunal d'Arrondissement!

En cas de création d'un tribunal d'arrondissement il est de l'intérêt évident des justiciables et surtout de leurs avocats que le tribunal d'arrondissement et la justice de paix soient situés l'un à côté de l'autre. Le tribunal d'arrondissement pourrait tout d'abord prendre la place du centre administratif dont la construction est prévue à côté de la future justice de paix. L'architecte de la Ville d'Esch-sur-Alzette m'a confirmé que l'actuelle bourgmestre ne tient plus à la conservation de la maison Massard de sorte qu'en cas de besoin il y aurait assez de place pour construire encore un bâtiment afin de pouvoir loger tous les services d'un tribunal d'arrondissement et d'un parquet.

Cependant la construction d'un nouveau bâtiment pour la justice de paix, dont le début est prévu pour l'année prochaine d'après la réponse de Madame la Ministre des Travaux Publics à une question parlementaire de Madame Lydia MUTSCH (question 263, Compte rendu n°8/1999-2000, page jaune 235), étant indépendante de la création d'un tribunal d'arrondissement à Esch, elle ne devrait pas être retardée par la discussion concernant un tel tribunal d'arrondissement.

Si la dernière question de Monsieur le Ministre concerne plus particulièrement les deux barreaux, il me semble cependant qu'à une époque où un avocat peut exercer en même temps à Copenhague, à Cologne, à Paris et à Luxembourg il est anachronique d'interdire à un avocat d'exercer en même temps à Luxembourg et à Diekirch. Quelque soit la décision concernant la réorganisation des tribunaux d'arrondissement, la création d'un barreau unique pour tout le Grand-Duché semble inévitable.

Veillez agréer, Monsieur le Procureur Général d'Etat, l'expression de ma considération parfaite.

Le Conseiller Honoraire à la Cour
d'Appel, Juge de Paix Directeur,

Jean-Marie Hengen

Commentaires relatifs au rapport d'activité du service
d'accueil et d'information juridique de l'année 2000.

Comme les précédentes statistiques le démontrent, le service d'accueil et d'information juridique connaît un succès constant.

Parmi les nombreux sujets traités, il échet de relever surtout des questions relatives à la procédure civile, matière souvent compliquée et mal comprise par les non initiés.

L'objet du service d'accueil est ainsi pleinement rempli, celui-ci ayant été créé en 1976 dans le but d'accueillir les particuliers et de les orienter vers les services compétents en leur fournissant les informations et les moyens de nature technique nécessaires.

De surcroît il y a lieu de renvoyer aux conclusions des rapports d'activité précédents, alors que les problèmes soulevés demeurent toujours les mêmes, à savoir des questions relatives aux honoraires des avocats, des réclamations contre des avocats et des huissiers, des conflits avec des ressortissants étrangers, la criminalité croissante ainsi que la lenteur de l'appareil judiciaire pour ne citer que les sujets les plus ardents préoccupant les nombreux consultants.

Fait à Luxembourg, le 19 février 2001.

Le préposé du service d'accueil et d'information
juridique,



(F. Reuter)

(inspecteur principal premier en rang)

